

SEANCES DU VENDREDI 27 OCTOBRE 1989
VERGADERINGEN VAN VRIJDAG 27 OKTOBER 1989ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGE:

Page 270.

MESSAGES:

Page 270.

Chambre des représentants.

COMMUNICATION:

Page 271.

Cour des comptes.

COMPOSITION D'UNE COMMISSION (Modification):

Page 271.

PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même code.

Proposition de loi relative à l'application des articles 350, 351, 352, 353 et 383 du Code pénal.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. n^{os} 569-1 et 2*).

Proposition de loi modifiant les articles 348 et 350 à 353 du Code pénal et insérant un article 353bis dans le même code.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 270.

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 270.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

MEDEDELING:

Bladzijde 271.

Rekenhof.

SAMENSTELLING VAN EEN COMMISSIE (Wijziging):

Bladzijde 271.

VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

Voorstel van wet betreffende de zwangerschapsafbreking, strekkende om de artikelen 348, 350 en 351 van het Strafwetboek te wijzigen en de artikelen 352 en 353 van hetzelfde wetboek op te heffen.

Voorstel van wet betreffende de toepassing van de artikelen 350, 351, 352, 353 en 383 van het Strafwetboek.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 569-1 en 2*).

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 348 en 350 tot 353 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 353bis in hetzelfde wetboek.

Proposition de loi modifiant les articles 350 à 353 du Code pénal relatifs à l'avortement (*Docs. n^{os} 594-1 et 2*).

Discussion générale (Reprise). — *Orateurs* : MM. Weyts, Desmedt, Van Rompuy, Mme Mayence-Goossens, MM. Glibert, de Seny, Borremans, Saulmont, Mme Cahay-André, MM. de Clippele, Bouchat, p. 271 et p. 284.

POURSUITES A CHARGE DE MEMBRES DU SENAT :

Page 283.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 350 tot 353 van het Strafwetboek betreffende de zwangerschapsafbreking (*Gedr. St. nrs. 594-1 en 2*).

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Sprekers* : de heren Weyts, Desmedt, Van Rompuy, mevrouw Mayence-Goossens, de heren Glibert, de Seny, Borremans, Saulmont, mevrouw Cahay-André, de heren de Clippele, Bouchat, blz. 271 en blz. 284.

VERVOLGINGEN TEN LASTE VAN LEDEN VAN DE SENAAT :

Bladzijde 283.

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Mme Panneels-Van Baelen, secrétaire, prend place au bureau.
Mevrouw Panneels-Van Baelen, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 5 m.
De vergadering wordt geopend te 14 h 5 m.

CONGE — VERLOF

M. de Wasseige, pour d'autres devoirs, demande d'excuser son absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heer de Wasseige, wegens andere plichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par messages du 26 octobre 1989, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de loi :

1^o Portant approbation du Protocole et de l'annexe, signé à Londres le 14 novembre 1988, d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954;

Bij boodschappen van 26 oktober 1989, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet :

1^o Houdende goedkeuring van het Protocol met bijlage, ondertekend te Londen op 14 november 1988, inzake de toetreding van het koninkrijk Spanje en van de Portugese Republiek tot het verdrag van economische, sociale en culturele samenwerking en collectieve zelfverdediging, ondertekend te Brussel op 17 maart 1948, zoals gewijzigd bij het protocol tot wijziging en

aanvulling van het Verdrag van Brussel ondertekend te Parijs op 23 oktober 1954;

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

2^o Ajustant le budget du ministère de l'Emploi et du Travail de l'année budgétaire 1988.

2^o Houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Tewerkstelling en Arbeid van het begrotingsjaar 1988.

— Inscrit à l'ordre du jour.

Op de agenda geplaatst.

Par messages du même jour, la Chambre fait également connaître qu'elle a adopté, tels qu'ils lui ont été transmis par le Sénat, les projet de loi :

1^o Contenant le budget des Dotations aux Communautés et aux Régions pour l'année budgétaire 1989;

Bij boodschappen van dezelfde dag deelt de Kamer tevens mede dat zij heeft aangenomen, zoals zij haar door de Senaat werden overgezonden, de ontwerpen van wet :

1^o Houdende de begroting der Dotaties aan de Gemeenschappen en aan de Gewesten voor het begrotingsjaar 1989;

2^o Relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

2^o Betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen;

3^o Contenant le budget des Institutions scientifiques et des Affaires culturelles communes pour l'année budgétaire 1989.

3^o Houdende de begroting van de Gemeenschappelijke Wetenschappelijke Instellingen en Culturele Zaken voor het begrotingsjaar 1989.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATION — MEDEDELING

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Conformément aux articles 14 et 17 modifiés de la loi du 29 octobre 1846, la Cour des comptes a transmis au Sénat, par dépêche du 25 octobre 1989, la délibération n° 209 du Conseil des ministres du 6 octobre, au sujet du différend survenu entre son collègue et le ministre des Pensions à propos de la pension de retraite de Mme Brunhilde Geerkens, ancienne institutrice à l'école primaire autonome de l'Etat à Raeren.

Overeenkomstig de gewijzigde artikelen 14 en 17 van de wet van 29 oktober 1846, heeft het Rekenhof aan de Senaat gezonden, bij dienstbrief van 25 oktober 1989, het besluit nr. 209 van de Ministerraad d.d. 6 oktober 1989, met betrekking tot het geschil tussen zijn college en de minister van Pensioenen aangaande het rustpensioen van mevrouw Brunhilde Geerkens, gewezen onderwijzeres in de autonome lagere rijksschool te Raeren.

— Renvoi à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

SAMENSTELLING VAN EEN COMMISSIE

Wijziging

COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Modification

De Voorzitter. — Bij het bureau is een voorstel ingediend om in de commissie voor de Naturalisaties de heer Bockstal als effectief lid te vervangen door mevrouw Panneels-Van Baelen.

Le bureau est saisi d'une proposition tendant à remplacer M. Bockstal par Mme Panneels-Van Baelen comme membre effectif au sein de la commission des Naturalisations.

Geen bezwaar?

N'y a-t-il pas d'opposition à ce remplacement?

Dan is aldus besloten.

Il en est ainsi décidé.

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING, STREKKENDE OM DE ARTIKELLEN 348, 350 EN 351 VAN HET STRAFWETBOEK TE WIJZIGEN EN DE ARTIKELLEN 352 EN 353 VAN HET ZELFDE WETBOEK OP TE HEFFEN

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKELLEN 350, 351, 352, 353 EN 383 VAN HET STRAFWETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 348 EN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEING VAN EEN ARTIKEL 353BIS IN HET ZELFDE WETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELLEN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSAFBREKING

Hervatting van de algemene beraadslaging

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 348, 350 ET 351 DU CODE PENAL ET A ABROGER LES ARTICLES 352 ET 353 DU MEME CODE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 350, 351, 352, 353 ET 383 DU CODE PENAL

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 348 ET 350 A 353 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 353BIS DANS LE MEME CODE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

Reprise de la discussion générale

De Voorzitter. — Wij hervatten de algemene beraadslaging over de voorstellen van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

Nous reprenons la discussion générale des propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse.

Het woord is aan de heer Weyts.

De heer Weyts. — Mijnheer de Voorzitter, moet de huidige titel VII van ons Strafwetboek worden gewijzigd? Dit is de grote vraag die ons reeds jaren bezighoudt en verdeelt.

Tijdens de langdurige en grondige besprekingen in de verenigde senaatscommissies voor de Justitie en de Volksgezondheid had ik gehoopt dat het mogelijk zou zijn in alle sereniteit, over alle politieke, filosofische en godsdienstige opvattingen heen, een echt debat te voeren waarin wij onbevooroordeeld naar elkaar en elkaars standpunten luisterden, om zo te komen tot een eindconclusie, de afwijzing van de nieuwe voorstellen van wet betreffende zwangerschapsafbreking, en dit op basis van een overtuiging die bij de meerderheid van ons, na rijp beraad zou zijn gegroeid, in overeenstemming met de opvattingen die wij als rentmeesters en behoeders van het algemeen belang en van de gemeenschap hebben over mens en samenleving in al zijn aspecten.

Het kwam evenwel niet tot een echte dialoog en de kloof bleef bestaan tussen de twee verschillende grondthesen. Schijnbaar is die kloof onoverbrugbaar geworden.

Ieder van ons zal nu hier in eer en geweten voor zichzelf duidelijk moeten uitmaken welke onze opdracht is als wetgever en wat het algemeen belang en het echte welzijn van onze bevolking van ons vereisen.

De thans besproken problematiek moet uitermate belangrijk en delicaat worden genoemd, omdat zij doordringt, niet alleen tot het intiemste leven van de mens, maar ook tot een van de fundamenteën en hoekstenen van onze samenleving zelf, de bescherming van het leven.

Zullen wij, in een ogenblik van zwakte of uit sociale bewegelijkheid toegeven aan een moeilijk moment in het leven van een individu? Zullen wij kiezen voor een gemakkelijke oplossing

of zullen wij het algemeen belang van ons volk en onze samenleving laten primeren?

Bij het beantwoorden van de vraag of de strafwet moet worden gewijzigd, mogen wij ons niet alleen laten leiden door veranderende sociologische omstandigheden, maar moeten wij vooral oog hebben voor blijvende en universele normen en waarden, zoals die onder meer zijn uitgedrukt in de Universele Verklaring van de rechten van de mens en het natuurrecht. De bescherming van het leven, het beschermen van het meest zwakke menselijk leven, het beschermen van het ongeboren leven is een van onze meest dwingende en verheven opdrachten.

Alle diepmenselijke en humanitaire overwegingen ten spijt, mogen wij ons niet laten verleiden tot een wetswijziging die strijdig is met onze verheven opdracht of die de levenskracht en het bestaan zelf van ons volk en onze natie ondermijnt.

In dit debat wil ik mij als een echte christen-democraat opstellen vol respect en eerbied voor de opvatting en de overtuiging van een ieder, ook van hen die anders denken dan ik, maar met de duidelijke vraag in alle openheid en ontvankelijkheid eens te luisteren naar de argumenten die ik heb tegen het wetsvoorstel. Naar mijn bescheiden mening kan immers aan alle verzuchtingen worden tegemoetgekomen met het behoud van het bestaande Belgisch Strafwetboek en de toepassing van onze rechtsbeginselen.

Dit, collega's, is de kernvraag die wij moeten stellen. Is het nodig de huidige strafwetgeving te wijzigen om ingeval van echte noodtoestanden te komen tot een zwangerschapsafbreking zonder strafrechtelijke sanctie? Het is mijn diepe overtuiging dat de huidige strafwet kan behouden blijven, mits wij rechtvaardigingsgronden aanvaarden, wanneer er waarden op het spel staan die opwegen tegen de waarde van het ongeboren menselijk leven, zoals wanneer de gezondheid van de moeder zeer zwaar dreigt te worden geschaad of wanneer zwangerschappen ontstaan onder kennelijke dwang, zoals incest of verkrachting.

Het Strafwetboek is een instrument om morele normen die bestaan in een gemeenschap te bevestigen en te beveiligen. Het strafrecht is niet alleen een geheel van abstracte regelen, van normen en sancties. Het strafrecht is meer dan dat: het is de spiegel van een bepaalde gemeenschap op een bepaald ogenblik van haar ontwikkeling.

Ik bestrijd de opvatting als zou ons strafrecht niet meer worden gedragen door onze morele opvattingen. Het is mijn innige overtuiging dat er in onze samenleving nog steeds een overgrote meerderheid van de burgers aanwezig is die vindt dat in principe ieder verwekt leven moet worden beschermd en beveiligd, dus ook het groeiende en ongeboren leven. Het is en blijft dan ook de taak van de strafwet dit leven te beveiligen.

Het is immers in de ziel van de mens ingebakken dat men het recht niet heeft om een ongeboren, een verwekt kind te doden. De vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken, zonder dat er van een echte noodtoestand sprake kan zijn, kan hier niet als aanleiding af als drogreden dienen tot wijziging of afschaffing van bepaalde artikelen uit het Strafwetboek. Deze artikelen zijn juist bedoeld als een instrument ter beveiliging van het leven. De Staat heeft immers geen beschikingsrecht over het leven van zijn burgers en kan dit derhalve ook niet overdragen.

In mijn 25-jarige praktijk als advocaat heb ik heel wat ontredende, ontmoedigde en moedeloze mensen begeleid en bijgestaan. Ik heb de drama's meegemaakt en meebeleefd van ongewilde moeders en van vrouwen die in paniek of uit morele drang, uitgaande van de verwekker van het kind dat zij droegen, abortus hebben laten uitvoeren.

Ik heb eveneens vastgesteld dat zij die abortus laten plegen hiervan tijdens heel hun leven het trauma meedragen. Het post-abortussyndroom is een echt drama en de enorme ravage die het aanricht mag niet worden geminimaliseerd. Het is mij opgevallen dat naar aanleiding van echtelijke moeilijkheden, abortus vaak het breekpunt was tussen de echtgenoten, zoals ik ervaren heb dat ieder meisje of vrouw die een abortus had laten plegen, er zich nadien steeds goed bewust van is geweest — en dit soms

vele jaren later, dat zij in feite het leven had ontnomen aan een eigen kind.

Wat ons hier bezighoudt, is de tekst zoals die is aangenomen door de senaatscommissie op 7 juli 1989. Het zijn niet de inleidende uiteenzettingen en de commentaren die als norm zullen gelden in onze samenleving van morgen, maar het zal de tekst van de 5 artikelen zijn die thans aan onze goed- of afkeuring wordt voorgelegd, die zal worden toegepast en worden uitgevoerd.

Persoonlijk huiver ik van de bijna onmenselijke kilheid die thans in de harten en zo in de teksten is geslopen. Uitgaande van zeer uitzonderlijke noodsituaties, waarover er nooit in de praktijk problemen zijn geweest bij de toepassing van de strafwet, is men nu beland bij een wetsvoorstel dat de deur opent voor totaal onverantwoorde zwangerschapsafbrekingen die abortus tot een middel van contraceptie maakt, zonder dat men schijnbaar nog oog heeft voor de realiteit, namelijk dat iedere abortus de dood betekent voor een totaal weerloos, verwekt en ongeboren kind in de moederschoot.

Het voorstel dat ons is voorgelegd en dat een wijziging voorstelt van titel VII van het Belgisch Strafwetboek, dat handelt over « misdaden en wanbedrijven tegen de orde der familie en tegen de openbare zedelijkheid » hoofdstuk 1 vruchtafdrijving, is zowel moreel, politiek als juridisch onaanvaardbaar.

Ik ben ervan overtuigd dat dit wetsvoorstel zijn oorsprong vindt in een diep sociaal medevoelen en een begrip voor dramatische toestanden, maar toch moet het mij van het hart dat ik niet kan aanvaarden dat men tegenover de publieke opinie de indruk wil wekken dat het voorstel enkel beoogt abortus in bepaalde uitzonderlijke noodtoestanden buiten de strafwet te plaatsen, waar de tekst van het wetsvoorstel zelf de volledige liberalisering van abortus betekent.

De vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap af te breken wordt in het wetsvoorstel als een noodsituatie op zich aanvaard zonder dat ook maar iemand een waardeoordeel mag uitspreken over het al of niet voorhanden zijn van de noodsituatie. De dokter heeft er geen enkele persoonlijke mening op na te houden. Hij kan enkel optreden als een soort voorlichtingsdienst of als een griffier die akte neemt van de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken.

Het voorstel legaliseert zwangerschapsafbreking op louter verzoek. Het wordt aan de vrouw alleen gegeven te bepalen of zij zich al dan niet in een noodsituatie bevindt. Het kind dat zij in haar schoot draagt, wordt gedegradeerd tot een object waarvan ze zich, zonder om het even wie rekenschap te moeten geven, kan ontdoen, met de hulp van een geneesheer. Het wetsvoorstel maakt het mogelijk dat iedere vrouw, ja zelfs ieder kind, straffeloos een abortus kan laten uitvoeren.

Dit is tegen de opvatting van de meerderheid in ons land en het is onaanvaardbaar. Met dit wetsvoorstel gaat men te ver. Artikel 2, 1, e, stelt duidelijk: « Er is eventueel geen misdrijf wanneer de zwangere vrouw die door haar toestand in een noodsituatie verkeert, een geneesheer verzoekt haar zwangerschap af te breken, en indien de zwangerschapsafbreking uitgevoerd wordt onder volgende voorwaarden:

a) De zwangerschapsafbreking moet plaatsvinden vóór het einde van de twaalfde week van de bevruchting;

b) Onder medische verantwoorde omstandigheden.

Artikel 2, 2, e, van het wetsvoorstel zegt dat de geneesheer tot wie een vrouw zich wendt om haar zwangerschap te laten afbreken:

a) De vrouw moet inlichten;

b) De verschillende opvangmogelijkheden voor het kind dat zal geboren worden in herinnering moet brengen;

c) Zich moet vergewissen van de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken. De appreciatie van de geneesheer over de vaste wil en de noodsituatie van de zwangere vrouw, op basis waarvan hij aanvaardt de ingreep uit te voeren, kan niet meer worden aangevochten indien is voldaan aan de in dit artikel bepaalde voorwaarden.

Als wij de tekst van het wetsvoorstel lezen, rijzen zeer ernstige bezwaren die niemand naast zich kan leggen, zonder dat onze rechtsorde fundamenteel wordt aangetast.

Wat geschiedt er als de geneesheer geconfronteerd wordt met een minderjarige vrouw of met een meisje van minder dan 16 jaar? Het is toch onaanvaardbaar, en voor mij zelfs nog altijd onbespreekbaar, dat een minderjarige vrouw, een meisje dat handelingsonbekwaam is, vrij zou kunnen beslissen over het leven of de dood van het kind dat bij haar is verwekt.

Een meisje van die leeftijd is niet eens stemgerechtigd, heeft niet het recht om met een bromfiet te rijden, maar met dit voorstel kan zij wel over leven en dood beslissen en de dokter moet dit appreciëren.

Artikel 371 van het Belgisch Burgerlijk Wetboek zegt duidelijk: « Een kind van welke leeftijd ook is aan zijn ouders eerbied en gezag verschuldigd. » En artikel 372 zegt: « Het blijft onder hun gezag tot aan zijn meerderjarigheid of zijn ontvoogding. » Deze voorschriften over het ouderlijk gezag betreffen de staat van de persoon, en raken de openbare orde zodat hieraan geen afbreuk kan worden gedaan door bijzondere overeenkomsten. Dit is ook duidelijk de mening van het Hof van cassatie dat ook zegt dat « de uitoefening van het ouderlijk gezag onder rechterlijk toezicht staat ».

De meerderjarigheid is, aldus artikel 488 van het Belgisch Burgerlijk Wetboek, vastgesteld op de volle leeftijd van 21 jaar; op die leeftijd is men bekwaam tot handelen in het burgerlijk leven.

Dit voorstel komt dus in conflict met ons Burgerlijk Wetboek. Het is toch evident dat een minderjarige vrouw of een meisje niet haar « vaste wil » kan laten blijken en dat de geneesheer hier dan ook geen akte van kan nemen. Een handelingsonbekwame minderjarige kan onmogelijk de niet-strafbaarheid van de geneesheer bepalen die het zou aandurven abortus te plegen op het kind dat zij draagt. Volgens mijn bescheiden mening zou anders deze dokter kunnen worden vervolgd op basis van artikel 348 of het eerste artikel van het wetsvoorstel, omdat het minderjarig kind onbekwaam is om toe te stemmen en niet van zijn wil kan doen blijken.

Wij vernamen hier van mevrouw Herman dat de strafwet de vrouw er niet meer zou van afhouden de zwangerschap af te breken. Volgens haar wetsvoorstel zou de vrouw dus alleen, ook al gaat het om een minderjarige vrouw op basis van haar individuele vrijheid kunnen beslissen over het al dan niet strafbaar zijn van de abortus *provocatus* gepleegd op het kind dat bij haar werd verwekt.

« Baas in eigen buik » is een spreuk die is ontstaan in de ontporing van de emancipatiebeweging van de vrouw. Het is onmogelijk de stelling staande te houden dat het alleen de vrouw moet zijn die mag, kan en zal beslissen of zij het kind dat in haar schoot werd verwekt al dan niet aanvaardt en tot leven zal brengen. Dergelijke opvatting negeert niet alleen de verwekker van het kind, maar ook het gezin en de gemeenschap zelf.

Het is een opvatting die de vrouw vernedert en buiten de samenleving plaatst. In deze stelling is niet ieder leven gelijk te noemen. In die visie zal het ook niet langer meer de dokter zijn die in het kader van zijn heelpdracht, in eer en geweten zal beslissen in geval van noodtoestand, maar het zal nog enkel de vrouw zijn die autonoom oordeelt en beslist of zij het kind dat zij draagt bestemt tot het leven of het integendeel veroordeelt tot de dood. Het zal enkel de vrouw zijn die in een kliniek en omringd door specialisten die haar de keuze tot abortus zo pijnloos en aanvaardbaar mogelijk zullen maken, na een bedenktijd van zes dagen zal beslissen of het kind dat in haar schoot groeit al dan niet mag leven.

Zelfs na een termijn van twaalf weken zal de zwangerschap nog kunnen worden afgebroken indien het voltooiën van de zwangerschap een ernstig gevaar inhoudt voor de gezondheid van de vrouw of indien vaststaat dat het kind dat geboren zal worden, zal leiden aan een uiterst zware kwaal die als ongeneeslijk wordt erkend op het ogenblik van de diagnose. In dat geval zal de geneesheer tot wie de vrouw zich heeft gewend alleen de

medewerking moeten vragen van een tweede geneesheer wiens advies bij het dossier zal moeten worden gevoegd.

In het onderhavige wetsvoorstel zijn wij zeer ver afgedwaald van de echte noodtoestanden, zoals zij ontstaan wanneer de voortzetting van de zwangerschap het leven van de moeder bedreigt of een ernstig gevaar inhoudt voor een zware en blijvende schade aan de gezondheid van de moeder en wanneer dit gevaar niet anders kan worden afgewend dan door een dringende medische ingreep. Ook gaat het hier dan niet over gevallen van incest of verkrachting.

In het wetsvoorstel is het begrip « noodsituatie » uitgehold en uitgebreid tot zelfs de meest onaanvaardbare drogredenen, als ze maar als vaste wil wordt aangegeven om als noodsituatie door te gaan.

Alleen de vaste wil van de vrouw om haar zwangerschap te laten afbreken kan toch niet als een noodsituatie worden aanvaard. In het huidige voorstel is de noodsituatie aanwezig door het enkelvoudig feit dat de vrouw beweert dat de noodsituatie aanwezig is. Dit zonder enige controle noch vanwege de geneesheer, noch vanwege een rechter. De vrouw wordt hier zelf tot scherperechter benoemd. Zij alleen beslist over de dood of het leven van het kind dat zij in haar schoot draagt, zoals ook zij alleen beslist dat de geneesheer die de abortus zal uitvoeren niet onder de toepassing van de strafwet zal vallen. Juridisch is dit alles onaanvaardbaar en het ongerijmde van het wetsvoorstel wordt voor iedereen duidelijk wanneer wij bij analogie deze werkwijze op andere wanbedrijven of misdaden zouden toepassen.

De eerbied voor en het beschermen van alle vormen van leven, moet bij de beoordeling van dit wetsvoorstel ons uitgangspunt zijn.

De groei van de wetenschap en de technische mogelijkheden hebben de kennis van de mens zodanig verruimd dat hij werkelijk is doorgedrongen tot de oorsprong van het leven zelf. Toch zullen er altijd onbetwistbare grenzen blijven; niet alleen morele, maar ook juridische normen die ieder mens zal moeten eerbiedigen.

De huidige strafwet beschermt de lichamelijke integriteit en het recht op leven. Dit is de onaantastbaarheid van het menselijk leven met inbegrip van het onmondige, weerloze, zwakke, ongeboren leven.

Vandaag de dag zijn alle wetenschapsmensen het erover eens dat het leven van de mens begint bij de conceptie, bij de verwekking. Deze wetenschappelijke bevestiging was in feite echter voor ieder van ons reeds een feit. Iedereen met gezond verstand voelt immers intuïtief aan dat het leven van een mens natuurlijk begint bij de conceptie, bij de verwekking, en dat het leven niet slechts na enkele dagen of weken menselijk leven wordt. Het is ontgoochelend en ontmoedigend dat zelfs deze waarheid wordt ontkend.

Het onvoorwaardelijk respect voor het leven, de nooit aflattende bekommerning voor het behoud en de gaafheid van ieder verwekt leven, zou voor ieder van ons heilig moeten zijn. Niet alleen de normale en gezonde, maar ook de oude, de zieke en de gehandicapte mens heeft een eigen recht dat aan het mens-zijn zelf is verbonden. Ook het ongeboren kind, de ongeboren mens heeft dit recht en moet, mede door middel van de strafwet de bescherming van dit recht onvoorwaardelijk blijven genieten.

Het respect voor het leven van het ongeboren kind staat in het hart gegrift van ieder humanist en is geen noodzakelijk gevolg van een religieuze of godsdienstige overtuiging. De bescherming van het ongeboren kind kan dan ook worden aangezien als het opdringen van een bepaalde moraal van de ene aan de andere, zoals het ook niet het monopolie kan zijn van een groep in de samenleving. Er blijft wel het primaatschap van het algemeen belang op het individuele belang.

De vrije beschikking die het wetsvoorstel verleent aan de vrouw over het kind dat zij draagt, betekent evenwel het uitschakelen van het Strafwetboek en het ontkennen van de algemeen aanvaarde rechtsbeginselen.

Dat men hier niet komt aandragen met de bewering dat, als het wetsvoorstel wordt goedgekeurd, de tegenstanders nog altijd

niet zijn verplicht er gebruik van te maken. Dit is niet de goede benaderingswijze van het probleem. Wel gaat het hier om een conflict tussen algemeen en particulier belang, tussen de bescherming van het onmondig, zwakke, ongeboren kind en de absolute individuele vrijheid van de vrouw die het kind draagt.

Zowel vrijzinnigen als gelovigen zouden hier eensgezind moeten onderschrijven en verdedigen wat de Europese Verklaring van de rechten van de mens stelt: «De rechten van de mens bevatten het recht op leven zonder onderscheid op welke grond ook, zoals huidskleur, ras, leeftijd, religie of filosofische overtuiging.»

«Het recht van een ieder op leven wordt beschermd door de wet. Niemand mag opzettelijk van het leven worden beroofd, hetzij bij wege van tenuitvoerlegging van een vonnis, dat is uitgesproken door een rechtbank, wegens een misdrijf waarop de wet de doodstraf heeft gesteld.»

Het is evident dat deze rechten het leven van de mens beschermen vanaf de conceptie tot de dood. De rechten van de mens beschermen in de eerste plaats het recht om geboren te worden. Dit recht is fundamenteel voor ieder mens, voor ieder volk en in iedere samenleving, en het is dan ook de meest elementaire plicht voor een Staat dit recht verder onvoorwaardelijk te beschermen.

Ieder van ons hier aanwezig was éénmaal een groeiend ongeboren leven.

Wie van ons zou zich kunnen indenken dat hij of zij slechts zou leven dank zij de huidige strafwet! Neen, wij allen zijn geboren omdat onze moeder ons heeft aanvaard en omdat zij over ons geen doodvonnis heeft uitgesproken.

Dit alles klinkt misschien hard, maar na de toelichting die wij hebben gekregen bij het wetsvoorstel van mevrouw Herman, is dit de realiteit die uit de teksten naar voren komt.

Wij moeten niet alleen een inspanning doen om naar elkaars standpunt te luisteren — en dit schijnt wel bijzonder moeilijk te zijn — maar wij moeten ook duidelijke taal tegenover elkaar durven spreken en we moeten durven doordringen tot de kern, tot de juiste inhoud en tot de gevolgen van dit wetsvoorstel.

In het wetsvoorstel wordt iedere zwangere vrouw tot een opperrechter verheven die autonoom en vrij kan beslissen over leven of dood van haar eigen kind, daar waar de vrouw, als moeder in eerste orde de liefdevolle draagster en behoedster van leven zou moeten zijn.

Als wij nu «ja» zouden zeggen, zal het niet lang meer duren dat men onze aandacht vraagt voor noodtoestanden die ontstaan wanneer men het fysiek of moreel niet meer aankan om nog langer te zorgen voor oude, zieke of gehandicapte mensen. Waarom zou men dan euthanasie niet even aanvaardbaar maken? Men moet niet de indruk wekken dat daaraan niet wordt gedacht.

Het is het doel van sommigen om na het bekomen van de volledige liberalisering van de abortus ook de euthanasie te laten aanvaarden. Er is al zoveel dat kan. Zullen wij blijven zeggen dat ook hier alles wat kan, mag? Het is toch niet mogelijk te aanvaarden dat wij zouden kiezen voor een samenleving waarin het ongeboren leven evenals het oude, zieke, of gehandicapte leven bestendig vogelvrij zou zijn, en bestendig zou moeten vrezén voor een doodvonnis.

In de toelichting bij het wetsvoorstel-Herman-Michielsens lezen wij dat niet wordt voorgesteld om in alle gevallen de opzettelijke zwangerschapsafbreking uit het strafrecht te halen, maar bij een grondiger lezing van de tekst van het wetsvoorstel zelf, ziet men dat dit loze beweringen zijn. Het wetsvoorstel leidt noch min noch meer tot een volledige liberalisering van de abortus en maakt van de abortus een recht.

Artikel 2 van het wetsvoorstel zegt dat de «vruchtafdrijving niet strafbaar is wanneer de zwangere vrouw, die door haar toestand in een noodsituatie verkeert, een geneesheer verzoekt haar zwangerschap af te breken en indien de zwangerschapsafbreking uitgevoerd wordt voor de 12e week na de bevruchting en door degelijke medische omstandigheden».

Als wij aanvaarden dat het menselijk leven reeds ontstaat op het ogenblik van de conceptie zelf, en dat het wetenschappelijk vaststaat dat vanaf dat ogenblik een onafhankelijk biologisch proces in gang wordt gezet dat enkel door de dood onderbroken kan worden, sluiten wij uit dat de meest lichtzinnige drogreden als een noodsituatie zou kunnen worden aanvaard om het verwekte menselijk leven dat groeiende is, af te breken en te doden.

Door artikel 2 van het wetsvoorstel wordt abortus niet meer strafbaar indien de zwangere vrouw in een noodsituatie verkeert, maar het is de vrouw zelf die oordeelt over het al of niet bestaan van haar eigen noodsituatie. Het is niet een dokter of een college van geneesheren, het is zelfs niet meer een rechtbank. Het is de vrouw zelf die eenzijdig en autonoom kan bepalen dat de zwangerschap haar in een toestand heeft gebracht die zij als een noodsituatie onderkent. Eénmaal deze «noodsituatie» vastgesteld door de vrouw, moeten er nog enkele formele voorwaarden worden vervuld, maar deze hebben vooral betrekking op het feit dat abortus moet gebeuren vóór de twaalfde week na de bevruchting, en met medische begeleiding onder hygiënische omstandigheden in een instelling voor gezondheidszorg.

Naar mijn bescheiden mening is het totaal onaanvaardbaar dat het de vrouw zelf is die op subjectieve wijze autonoom en onaanvechtbaar beslist of haar zwangerschap haar in een noodsituatie heeft gebracht.

Sta me toe verder in te gaan op het begrip «noodsituatie».

Hierover bestaat er geen algemene tekst in ons Belgisch Strafwetboek. Wel erkent de wet bepaalde noodgevallen onder meer in de artikelen 540 en 541, waar het gaat over het doden van, of een zwaar letsel toebrengen aan dieren buiten noodzaak.

In artikel 563, 4, e, van het Strafwetboek gaat het eveneens over het doden of het zwaar verwonden van dieren *in casu* echter huisdieren, eveneens buiten noodzaak. In artikel 551, 4, e, van het Strafwetboek gaat het over het buiten noodzaak belemmeren van de straten, pleinen en enig ander deel van de openbare weg. Tenslotte voorziet artikel 267 in de strafbaarheid voor de bedienaar van de eredienst bij het inzegenen van een huwelijk vóór het burgerlijk huwelijk. Toch is artikel 267 niet van toepassing wanneer een noodgeval wordt aanvaard, en die is bijvoorbeeld aanwezig wanneer één van de personen in levensgevaar verkeert waardoor de andere ceremoniën onmogelijk worden.

Hoewel er geen algemene tekst over het begrip «noodtoestand» bestaat, toch bestaat de neiging om het beginsel «nood breekt wet» ook op andere domeinen van het strafrecht uit te breiden.

En zo kom ik tot hoofdstuk VIII van het eerste boek, van het Strafwetboek dat handelt over rechtvaardigings- en verschooningsgronden.

Artikel 70 bepaalt: «Er is geen misdrijf wanneer het feit door de wet voorgeschreven en door de overheid bevolen is.»

Dit artikel zou dus bij analogie toegepast kunnen worden wanneer een decreet, een bepaald bevel geeft aan burgers of dokters.

Artikel 71 van ons Strafwetboek zegt: «Er is geen misdrijf wanneer de beschuldigde of de beklaagde op het ogenblik van het feit in staat van krankzinnigheid was of wanneer hij gedwongen werd door een macht die hij niet heeft kunnen weerstaan.» Alle strafpleiters kennen dit artikel 71 van ons Strafwetboek, dat door de rechtspraak vaak aangewend werd als oplossing wanneer de in het wetboek niet omschreven «noodtoestand» in de feiten wel aanwezig was, bijzonder goed. De rechtspractici weten dat er steeds een dubbele interpretatie werd gegeven aan artikel 71 van het Strafwetboek: enerzijds is het toepasselijk op gevallen waar er een duidelijke zedelijke dwang bestaat, en anderzijds op die gevallen van noodtoestand waar eigenlijk geen zedelijke dwang bestaat.

Het bestaan van een rechtvaardigingsgrond is een algemeen principe waarvan de artikelen 70 en 71 van het Strafwetboek slechts de toepassing zijn. Zo wordt in algemene zin de «noodtoestand» als een rechtvaardigingsgrond aangezien, hoewel in deze als dusdanig niet door de wetgever is voorzien.

De rechtvaardigingsgronden gelden evenwel voor alle misdaden, wanbedrijven en overtredingen en vinden hun grondslag ofwel in omstandigheden die aan de feiten zelf hun strafbaar karakter ontnemen, ofwel in omstandigheden die aan de feiten, gezien in hun relatie tot de dader, hun strafbaar karakter ontnemen. Naargelang de verschillende criteria onderscheidt de rechtsleer objectieve en subjectieve rechtvaardigingsgronden. Tot de objectieve of materiële rechtvaardigingsgronden behoren onder meer de noodtoestanden, niettegenstaande er ook een rechtsleer en rechtspraak bestaat die voorhouden dat de noodtoestand een subjectieve rechtvaardigingsgrond zou uitmaken die gerangschikt moet worden onder morele of zedelijke overmacht.

Wanneer wij het begrip noodtoestand verder bestuderen, stoten wij opnieuw op ernstige problemen.

Een noodtoestand veronderstelt immers dat een bepaald rechtsgoed opgeofferd wordt ten voordele van een hoger belang. In geval van gelijkheid van de twee in botsing komende belangen, zou volgens bepaalde auteurs enkel die dader zich erop kunnen beroepen, die een eerste reden heeft om een bepaald belang te verkiezen. In het *Belgisch Strafrecht* van de hand van de professoren Vanhoudt en Calewaert wordt gesteld dat, om als rechtvaardigingsgrond te kunnen worden aangenomen, de dwang aan volgende voorwaarden moet voldoen:

1. De dwang moet van beslissende invloed zijn geweest, dit wil zeggen dat de vrije wil volkomen uitgeschakeld moet zijn. Een vermindering daarvan volstaat niet, maar dit onweerstaanbaar karakter behoort steeds tot de soevereine beoordelingsmacht van de feitenrechter.

2. De dwang moet vreemd zijn aan de dader. Het betekent dat dwang de dader opgelegd moet zijn. De dader mag niet actief of passief tussenbeide gekomen zijn bij het ontstaan van de dwang.

3. De dwang moet voorafgaan of gelijktijdig voorkomen met het misdrijf zelf.

De «noodtoestand» is dus in ons Belgisch recht een aanvaarde rechtvaardigingsgrond waardoor een verdachte kan worden vrijgesproken wanneer een misdrijf werd gepleegd om een hoger belang of een hoger recht te beschermen en op grond waarvan bepaalde dossiers worden geseponneerd. Dit geldt voor om het even welk misdrijf op voorwaarde dat het te beschermen recht of het te beschermen belang minstens gelijk is aan het recht of het belang dat werd miskend.

Er kunnen zich in de praktijk voor gelijk welk misdrijf verschillende gevallen van noodtoestand voordoen, zodat het niet mogelijk is hiervoor allemaal specifieke wetteksten in te voeren. Ook kan het begrip «noodtoestand» tot geen enkel specifiek misdrijf worden beperkt, maar moet het blijven bestaan als een algemeen geldende rechtvaardigingsgrond.

Uit het voorafgaande blijkt duidelijk dat iedere zaak afzonderlijk aan de hand van de aangebrachte gegevens en eventuele bewijsstukken door een rechter moet worden beoordeeld.

De arresten van het Hof van beroep te Gent van 14 november 1988, en het Hof van beroep te Brussel van 7 december 1988, hebben dit duidelijk toegepast door het door de beklagde miskende recht van het ongeboren leven te plaatsen tegenover wat de verdachte als een hoger recht, of een hoger belang beschouwde.

De hoven van beroep behielden enkel als een hoger recht of als een hoger belang het leven van de moeder.

Concreet betekent dit dus dat er objectief slechts van een «noodtoestand» sprake kan zijn wanneer het leven zelf van de vrouw, de moeder en draagster van het kind, in gevaar is. Een arts mag slechts tot abortus *provocatus* overgaan wanneer deze ingreep de enige en noodzakelijke oplossing is om het leven of de gezondheid van de moeder te beveiligen.

In eenzelfde redenering kan dan ook worden gesteld dat bijvoorbeeld een niet gemakkelijk financieel en sociaal leven van de draagmoeder niet opweegt tegen het recht op leven van het ongeboren kind in haar schoot. Alleen als het leven en de gezondheid van de moeder in gevaar is, kan er sprake zijn van

«noodtoestand». Recht op leven is dus duidelijk een recht op fysiek leven en niet, wat subjectief geïnterpreteerd wordt, een recht op een sociaal, economisch en financieel degelijk leven.

In het wetsvoorstel van mevrouw Herman wordt evenwel een totaal nieuw begrip van «noodtoestand» gecreëerd en wordt de «noodtoestand» benaderd vanuit twee verschillende standpunten. Er is enerzijds de noodtoestand vóór de 12-wekengrens en de noodtoestand na de 12-wekengrens.

Wat betreft de noodtoestand vóór de 12-wekengrens is het volgens het wetsvoorstel niet noodzakelijk dat het voldragen van de vrucht gevaar zou inhouden voor de gezondheid of het leven van de moeder om een recht op abortus te hebben. Alleen de volgehouden weigering van de vrouw die zwanger is om het kind dat zij draagt tot een geboorte te leiden, zou reeds volstaan.

De «noodtoestand» wordt hier dus gereduceerd tot een volgehouden wil, een subjectieve gemoedsgesteldheid, die volkomen los kan staan van een gevaar voor het leven of de gezondheid van de moeder.

De strafrechter wordt hier in feite en in rechte reeds uitgeschakeld. Hij mag niet meer de twee, met elkaar in conflict gekomen rechten afwegen en beoordelen, maar hij moet zich neerleggen bij de subjectieve beslissing van de zwangere vrouw. Het objectief recht op leven van het ongeboren kind wordt in het wetsvoorstel dus geplaast tegenover de subjectieve en arbitraire beslissing van de zwangere vrouw.

Wat de noodtoestand na de 12-wekengrens betreft, wordt het begrip «noodsituatie» in het wetsvoorstel beter omschreven. De zwangerschapsafbreking is dan pas mogelijk indien een ernstig gevaar dreigt voor de lichamelijke of geestelijke gezondheid van de vrouw, of indien het nog ongeboren kind lijdt aan een uiterst zware kwaal die op het ogenblik van de diagnose als ongeneeslijk wordt erkend. Toch moeten wij ook hier stellen dat het begrip «noodsituatie» een te vage inhoud blijft behouden.

Wat betekent inderdaad «de» gezondheid van de vrouw met inbegrip van de geestelijke gezondheid? Evenmin wordt de «zware kwaal» bepaald waaraan het ongeboren kind zou moeten lijden. Het volstaat dat de diagnose de kwaal als ongeneeslijk beschouwt.

Het is duidelijk dat het begrip «noodsituatie» in de toekomst volgens het wetsvoorstel, met subjectieve intenties kan worden ingevuld, zonder dat er nog sprake kan zijn van enige ernstige controle vanwege een rechter.

In feite betekent het wetsvoorstel dus, dat abortus perfect mogelijk zal blijven tot de dag vóór de geboorte. En hier herinner ik mij duidelijk de opmerking van mevrouw Magda Aelvoet in de commissie die waarschuwde dat éénmaal na de 12-wekengrens, moet worden opgepast dat geen moord wordt gepleegd.

Zelfs zij voelde, als mede-indienster van het wetsvoorstel aan, dat hier vergissingen zouden mogelijk zijn. Welnu, dit is een onaanvaardbare toestand.

Het is volgens mij elementair dat de rechter steeds een echte controle moet kunnen behouden over de eventuele noodtoestand die wordt voorgehouden. Anders is het strafrecht werkelijk zinloos geworden. En verwijzen naar de verantwoordelijkheidszin en de goede wil van de vrouw alleen is hier onvoldoende. Anders zou trouwens het hele strafrecht overbodig worden.

Het is hier reeds duidelijk dat wanneer zij de interpretatie van het wetsvoorstel volgen, het nieuwgeschapen begrip «noodsituatie» in de toekomst uitgebreid kan worden tot andere gebieden in ons strafrecht, ik denk bijvoorbeeld aan euthanasie.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, ik stel er zelf geen prijs op om iemand te onderbreken, maar ik wil er nu de aandacht op vestigen dat alle betrokkenen die het voorstel mede hebben ondertekend en al het woord hebben genomen, zowel in de commissie als in de openbare vergadering, erop hebben gewezen dat wij ons houden aan de medische definitie van abortus, waarbij de uiterste grens de leefbaarheid van de foetus is.

Ik verwijs naar de uiteenzetting van de heer Firmin Aerts van gisteren die, op basis van de definitie van van Dale, ruiterlijk toegeeft dat het niet opgaat te blijven beweren dat het volgens dit voorstel van wet mogelijk zou zijn een abortus uit te voeren tot de dag voor de geboorte.

Ik wens uitdrukkelijk te weerleggen wat ik vandaag opnieuw in *De Standaard* lees, in een lezersbrief waar in staat dat er geen reden is om te twifelen aan wat de heer Gijs zegt, namelijk dat men volgens het voorstel van wet zal kunnen overgaan tot abortus tot de dag voor de geboorte.

Dat is volkomen onjuist. Daarover moet zeer grote duidelijkheid bestaan omwille van de eerlijke informatie van de publieke opinie.

De heer Weyts. — Mevrouw Aelvoet, ik ben u dankbaar. U was in de commissie namelijk de eerste die onze ogen heeft geopend. U heeft zeer uitdrukkelijk gezegd wat de bedoeling is van het voorstel van wet en wij hebben dat zeer goed begrepen. Toen de tekst werd voorgelegd aan de commissie, heeft u het woord genomen en uitgeroepen: «Wij moeten oppassen dat er dan geen moord mogelijk wordt.» U hebt het voorstel van wet zeer goed toegelicht. Dat is de kern van mijn opmerking.

Ik herhaal dat het elementair is dat de rechter steeds een echte controle moet kunnen behouden over de eventuele noodtoestand die wordt voorgehouden. Als wij de interpretatie van het wetsvoorstel volgen, komen wij tot een volkomen nieuw begrip «noodsituatie».

In het reeds vroeger geciteerde werk *Belgisch Strafrecht* van de professoren Vanhoudt en Calewaert, wordt duidelijk vermeld dat «de rechtvaardiging van een strafbaar feit niet te zoeken kan zijn in de goede bedoeling van de dader, maar wel in de toelating volgens de wet. Elke rechtvaardiging moet een goede bedoeling hebben. Dit betekent» aldus deze auteurs, «dat de goede bedoeling een integrerend deel uitmaakt van de rechtvaardigingsgronden, maar niet op zichzelf een rechtvaardigingsgrond vormt».

«De juridische mogelijkheid openen om b.v. de euthanasie als rechtvaardiging in te roepen, zou op grond van de ruime interpretatie van de rechtvaardigingsgronden en het onafwendbaar bestaan van twijfel omtrent de juiste bedoeling van de dader *ipso facto* de onafwendbaarheid van niet te aanvaarden uitspraken met zich brengen. De zogenaamde moord uit medelijden betekent in feite ook het beëindigen van het eigen leed van de dader. Het leidt juridisch gezien niet de minste twijfel dat de persoonlijke beweegredenen op zichzelf zonder enige invloed zijn op de schuld in ons strafstelsel, en evenmin als de toestemming van het slachtoffer vermogen te verhinderen dat een doodslag uit medelijden strafbaar blijft.»

Het parallelisme tussen een ruime interpretatie van het begrip «noodsituatie» of «noodtoestand» bij abortus en bij euthanasie is de logica zelf. Dit is voor iedereen onmiddellijk duidelijk.

In het wetsvoorstel is het begrip «noodsituatie» niet concreet omschreven en uitgewerkt, maar werden enkel een aantal voorschriften geformuleerd, die slechts moeten waarborgen dat iedere beslissing tot het doden van het ongeboren kind met zorgvuldigheid wordt genomen en uitgevoerd.

De beslissing moet onder degelijke medische omstandigheden worden uitgevoerd en dit na een bedenktijd van zes dagen na de eerste raadpleging.

Wanneer wij ons evenwel zouden laten verleiden om bij de beperking van abortus op lichtzinnige wijze gebruik te maken van het begrip «noodtoestand», zoals omschreven in de rechtspraak, hebben wij geen enkele waarborg meer dat deze ruime interpretatie niet zal worden uitgebreid naar andere domeinen. Door de uitholling van het begrip «noodtoestand» komt men ertoe abortus als een recht te erkennen.

Wanneer artikel 2, 5°, van het wetsvoorstel bepaalt dat geen geneesheer, verpleger of verpleegster, of geen lid van het paramedisch personeel kan gedwongen worden medewerking te verlenen aan een zwangerschapsafbreking, en de geneesheer die weigert, de vrouw bij haar eerste bezoek in kennis moet stellen van

zijn weigering, begrijpt onmiddellijk dat de arts, die niet verplicht is tot abortus over te gaan, door dit artikel toch een impliciete verwijzingsplicht heeft.

Wettelijk gezien mag de arts zelfs niet meer dissuasief optreden. Doet hij dat wel, dan kan hij aansprakelijk worden gesteld, indien de vastbesloten vrouw haar ongeboren kind toch laat geboren worden en er achteraf spijt van krijgt. Het is duidelijk dat door het huidige wetsvoorstel de vrouw recht krijgt op abortus.

Niemand van ons kan voorzien hoe deze impliciete verwijzingsplicht van de dokter in de rechtspraak zal worden geïnterpreteerd en eventueel gesanctioneerd in de toekomst.

De geneesheer, die als eerste plicht heeft te helen, te genezen en het leven te beschermen, wordt door dit wetsvoorstel in zijn roeping bedreigd.

Wanneer het begrip «noodsituatie», zoals geformuleerd in het wetsvoorstel, wordt aanvaard, zullen wij komen tot een gespletenheid in de rechtsorde, want dan zullen de meeste onzinnige processen kunnen worden gevoerd, waarbij het recht op abortus wordt afgedwongen ten koste van de meest elementaire rechtsbeginselen van eerbied voor het leven.

Dat we tot dergelijke voorstellen zijn gekomen, is misschien te wijten aan het feit dat het politieke milieu in het verleden te weinig aandacht besteedde aan het tot stand brengen van een positief klimaat tegenover de zwangere vrouw, tegenover het kind, tegenover het huwelijk, tegenover het gezin, en dat te schroomvallig, te vaag en te onduidelijk werd gehandeld om de jeugd en de bevolking een goede seksuele opvoeding en voorlichting te geven. Een positieve benadering van al deze problemen zou heel wat frustraties en moeilijkheden kunnen opvangen. Hier wacht ons allen dringend wetgevend werk.

Tot slot wil ik toch nog eens duidelijk verklaren dat het onze heilige plicht als wetgever is om alle vormen van leven, en dus ook het ongeboren leven, te beschermen. Wij mogen ons van onze verantwoordelijkheid niet ontdoen door te kiezen voor een onaantvaardbare gemakkelijksoplossing. Wanneer ons rechtsbestel niet meer het recht op leven als het hoogste goed verdedigt en beschermt, verliest het elk moreel gezag tot ordening van een beschaafde rechtsstaat. Ik meen dan ook dat het ingediende wetsvoorstel in eer en geweten moet worden afgewezen als strijdig met onze morele, politieke en juridische opvattingen.

M. le Président. — La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, il n'est pas facile d'intervenir au quatrième jour de ce débat dans lequel tant de choses ont déjà été dites et répétées. Pourtant, dans pareil débat, plus que dans tout autre, chaque sénateur quelle que soit son appartenance politique se doit d'exprimer son point de vue en toute clarté.

Ce qui se passe depuis quatre jours, dans cet hémicycle, est exceptionnel à plusieurs égards.

Tout d'abord, il est devenu très rare qu'un projet d'initiative parlementaire et non gouvernementale puisse, après de longues discussions en commission, venir en séance publique pour être débattu de façon aussi large et complète. Que de fois n'a-t-on pas dit et n'avons-nous pas dit que le Parlement n'était plus le véritable lieu de la décision? Cette fois pourtant, et sur une proposition importante, c'est le Parlement qui va trancher et donc légiférer sans intervention du pouvoir exécutif. A cet égard, ce débat revalorise notre assemblée.

Ce débat est aussi exceptionnel parce qu'il touche chacun de nous au plus profond de ses convictions et de ses croyances. C'est en conscience que nous devons nous prononcer et non, du moins en principe, sur base de mots d'ordre d'états-majors politiques.

Enfin, rarement aussi durant ces dernières années, un débat parlementaire aura suscité autant d'intérêt tant dans l'opinion publique que dans les médias. Le problème que nous examinons est un fait de société et il est caractéristique de constater qu'il soulève davantage de réactions dans la population que les autres

questions parfois fort importantes — je pense, par exemple, à la réforme de l'Etat — que nous avons examinées depuis le début de la législature.

Avant d'aborder le fond du problème, je voudrais rendre hommage aux auteurs de la proposition de loi pour le courage et la force de leur conviction. J'associe à cet hommage notre ancien collègue, Marcel Payfa, qui avait, en 1979, déposé une proposition de loi relative à l'interruption de grossesse dont la philosophie générale était fort semblable au texte que nous discutons aujourd'hui.

Quelle est donc la situation actuelle en matière d'interruption de grossesse?

Nous vivons sous l'emprise de dispositions pénales inscrites dans notre code en 1867, mais dont la philosophie est, en fait, plus ancienne encore.

L'avortement est considéré comme un crime et seuls des principes généraux de droit comme la force irrésistible, l'état de nécessité ou l'erreur invincible peuvent faire échapper les « coupables » à la condamnation.

Mais nous le savons tous, cette loi n'est plus appliquée. Voilà du moins un point sur lequel nous pouvons tous marquer notre accord.

Le chiffre de 15 000 avortements annuels en Belgique semble admis par tous. Or, le ministre de la Justice nous a communiqué, en février dernier, lorsque les débats en commission ont débuté, le nombre de dossiers d'avortements en cours, à différents stades de la procédure judiciaire.

Ces chiffres méritent d'être rappelés: 13 dossiers étaient, à l'époque, à l'information, 27 à l'instruction et 6 devant les juridictions de fond, soit 46 dossiers au total.

Nous nous trouvons donc devant une véritable situation de non-droit qui n'a plus rien à voir avec le principe d'ailleurs contestable de l'opportunité des poursuites.

Pareille situation sort vraiment de l'ordinaire et est la négation même du principe de l'Etat de droit. Dès lors, le bon sens le plus élémentaire exige que pareille loi soit modifiée.

Pourtant nous comptons encore, dans notre assemblée, et les débats de ces derniers jours l'ont démontré, de nombreux partisans du statu quo. Je n'ai entendu, à cet égard, aucune justification valable quant à l'acceptation d'une pareille situation et je reste perplexe quand j'entends des juristes de qualité en admettre la prolongation.

Finalement, je me demande si dans son intervention de mercredi soir, notre collègue M. Lenfant n'a pas dit tout haut ce que beaucoup pensent, à savoir que bien que l'interdiction de l'avortement soit ouvertement bravée, il vaut cependant mieux la maintenir dans les textes légaux puisqu'ainsi les principes sont sauvs.

En réalité, les partisans du statu quo veulent faire d'un texte pénal une pétition de principe, mais sans en réclamer l'application. Ils ne veulent pas un code pénal, mais un code moral, tout en proclamant formellement qu'il faut dissocier l'un et l'autre.

Le droit pénal, en fait, édicte des principes de vie sociale et sanctionne leur non-respect. Il doit également reposer sur un consensus social. Ce n'est évidemment pas ce que veulent les adversaires de la proposition de loi qui veulent édicter une règle morale sans trop se soucier de son respect. Peu importe la réalité vécue pourvu que les principes soient sauvs!

D'ailleurs, peut-on imaginer un seul instant qu'on en revienne à une application effective de la loi de 1867? Cela signifierait, chaque année, l'ouverture de milliers de procès devant les tribunaux correctionnels, chacun de ces procès entraînant une réaction sociale considérable et se terminant d'une façon ou l'autre, suivant les convictions personnelles des magistrats.

Nous avons, en effet, dû constater, dans les rares procès d'avortement qui ont été conduits à leur terme, ces dernières années, des décisions contradictoires non seulement dans les

différentes causes, mais dans les mêmes dossiers se retrouvant en première instance puis en appel. Tel juge acquittait en invoquant l'erreur invincible, rejetée catégoriquement en degré d'appel quand ce n'était pas le contraire! Dès lors, même pour les rares cas déferés devant les tribunaux, il n'existe pas de sécurité juridique!

La répression ne correspond d'ailleurs plus à un besoin social quelconque. La modification de la loi s'impose donc.

Pourtant, à quel déchaînement n'assistons-nous pas actuellement? Les insultes pleuvent, nous recevons tous des lettres excessives parlant de génocide, de pratique nazie, d'incivisme. On nous dit même que, derrière cette proposition de loi, se cacherait une commercialisation des fœtus à destination des secteurs cosmétiques ou pharmaceutiques. *La Libre Belgique* elle-même a évoqué le climat d'hystérie répandu par les adversaires de la proposition de loi. On assimile l'avortement à un assassinat.

Pourtant, que se passe-t-il dans les pays voisins?

Il faut comparer ce qui est comparable et considérer des pays qui ont le même degré de civilisation et de démocratie que nous. Je veux bien écarter les Pays-Bas et les pays scandinaves qui sont, aux yeux de certains, des pays de permissivité et de laxisme moral. Mais, que prévoit, par exemple, la législation suisse? L'avortement y est autorisé lorsque la femme se trouve en état de nécessité, sans limite quant à la durée de la grossesse. Au Luxembourg, tout danger, même psychologique, pour la femme enceinte permet l'avortement pendant les douze premières semaines. En Autriche, l'avortement est autorisé sans conditions pendant les trois premiers mois de la grossesse. Et même dans la très catholique Espagne, la loi de 1985 dépénalise l'avortement lorsqu'il y a notamment danger pour la santé physique de la femme enceinte.

On voit donc que, dans ces pays, certes, les conditions et délais d'avorter peuvent être différents, mais le principe même de l'autorisation d'avorter est admis. Oserait-on dire que ces pays manquent de sens moral et que nous avons des leçons à leur donner?

Il convient donc d'examiner les textes qui nous sont soumis avec sérénité et objectivité, en tenant compte de la situation actuelle. Observons tout de même que ces textes ont fait l'objet de longs débats en commission et que certains points qui auraient pu prêter à équivoque ont été ainsi clarifiés.

On assiste actuellement à de nouvelles tentatives pour modifier, dans un sens restrictif, les dispositions prévues. La recherche d'un consensus pourrait s'avérer intéressante, il est vrai, mais l'attitude négative et monolithique du CVP rend ce consensus impossible.

Je ne vais pas rappeler le texte de la proposition que nous sommes tous censés connaître. Ce texte est clair. Il envisage deux cas bien distincts: avant la fin de la douzième semaine de la conception et l'époque postérieure.

Diverses critiques ont été émises. Elles méritent d'être rencontrées pour autant qu'elles ne dissimulent pas une véritable objection de fond car, dans ce cas, il s'agit d'un problème fondamental du droit à la vie que j'aborderai dans quelques instants.

Nos collègues PSC et Volksunie admettent le principe d'une modification de la loi, mais ne souhaitent pas aller aussi loin que la proposition. Leurs critiques concernant la période des douze premières semaines, portent essentiellement sur deux points:

1. La seule volonté persistante de la femme est constitutive d'état de détresse;
2. L'appréciation de cet état ne devrait pas relever de la seule décision du médecin consulté.

Les amendements PSC et Volksunie visent, en fait, à objectiver autant que faire se peut la situation de détresse permettant de pratiquer l'interruption volontaire. Cela semble peu réaliste. En

effet, il est bien évident qu'une situation de détresse peut inclure certains éléments objectifs, par exemple, financiers, mais elle sera toujours essentiellement subjective et vécue comme telle.

A vouloir établir des critères plus objectivables, on risque de ne résoudre qu'une toute petite partie des avortements tels qu'ils sont pratiqués actuellement et, dès lors, le problème des avortements illégaux ou clandestins reste posé.

Il est vrai que si une femme a la volonté bien arrêtée d'interrompre sa grossesse, elle est mieux placée que quiconque pour prendre cette décision et ce ne sont ni des magistrats, ni des psychologues, ni des assistants sociaux qui doivent se substituer à elle pour faire ce choix douloureux.

Qu'on cesse de faire croire qu'une femme avorte par facilité; ceux qui disent cela ont une idée bien médiocre de la femme.

De même, l'appréciation souveraine du médecin est indispensable si l'on veut que l'avortement se fasse en confiance entre la patiente et le médecin.

Certains ont soutenu que cette disposition donnerait au projet un caractère anticonstitutionnel car le médecin serait son propre juge et de sa propre décision résulterait le caractère légal ou illégal de l'acte qu'il poserait.

Je ne comprends pas cette objection. En effet, l'avortement ne sera plus punissable s'il est pratiqué dans certaines conditions. L'agrément de l'état de détresse, par le médecin, est simplement une condition de l'absence de délit comme le fait que la conception doit remonter à moins de douze semaines. Dès lors que le médecin reconnaît l'état de détresse, mais il n'est pas son propre juge, il peut pratiquer l'avortement.

En fait, sur base de la proposition, le médecin consulté aura une importante mission de conseil et d'information; il appréciera la situation de la femme et on ne voit pas sa décision remise en cause par un ou des magistrats qui seraient saisis du dossier plusieurs mois après les faits.

L'intervention devra être pratiquée dans un établissement de soins et non dans un cabinet médical. Cet établissement de soins devra comporter un service d'accueil et d'information.

Tout cela signifie que si un avortement doit être pratiqué, il le sera après qu'à deux reprises au moins, la femme ait eu l'occasion de discuter de sa situation et d'envisager d'autres solutions.

Quel progrès par rapport à la situation actuelle où rien de pareil n'existe si ce n'est illégalement!

Pour ce qui est de la période postérieure aux douze premières semaines, le système proposé est évidemment plus restrictif quant aux conditions de pratiquer l'interruption de grossesse. A cet égard, je me permettrai une remarque.

Autant les pamphlets grossiers que nous avons reçus d'opposants à la proposition de loi m'ont laissé indifférent, autant j'ai été touché par l'appel de diverses associations s'occupant de handicapés et qui regrettent la possibilité d'avorter lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une gravité particulière et reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Nous sommes là dans un domaine extrêmement délicat et il s'agit de ne heurter personne, mais je comprends l'émotion de ceux qui se dévouent auprès des handicapés. Mais peut-on exiger d'une mère portant un enfant qui sera handicapé l'héroïsme de mener cette grossesse à son terme?

Dans sa belle intervention notre collègue, M. Cerexhe, a dit très justement qu'on peut admirer les héros, mais que l'on ne peut condamner ceux qui ne peuvent l'être.

Voilà ce qu'il convenait, me semble-t-il, de dire quant au texte proposé et aux objections de ceux qui voudraient l'amender. Il est vrai qu'on peut toujours trouver un mot trop peu précis ou une virgule mal placée, mais il arrive un moment où il faut cesser de discuter pour prendre ses responsabilités.

J'en arrive au point de vue de ceux qui ne veulent rien entendre au nom du principe du respect sacré de la vie et qui considèrent, dès lors, que tout avortement est un assassinat.

Cela revient à dire que le fœtus, voire l'embryon, serait déjà un être humain.

J'observerai tout de même que pour ceux qui affirment ce principe, il est paradoxal de ne pas s'inquiéter davantage de la non-application de la loi actuelle. En effet, si tout avortement porte atteinte au respect de la vie, pourquoi n'exigent-ils pas qu'on poursuive activement les 15 000 cas reconnus chaque année?

Quoi qu'il en soit, nous sommes ici au cœur d'un débat philosophique où chacun peut avoir son opinion, mais où il n'existe pas de vérité absolue.

On peut affirmer qu'il y a vie dès la conception mais il s'agit là d'une affirmation de principe à laquelle nul n'est contraint de souscrire et on ne voit pas sur quelle base ce point de vue devrait s'imposer à tous.

Certains considèrent donc le fœtus comme un être humain. M. Cerexhe a parlé d'être humain en devenir, ce qui est différent.

On peut, en tout cas, considérer que la vie suppose une certaine autonomie et une possibilité d'interaction, ce qui ne semble pas être le cas du fœtus jusqu'à douze semaines.

Il est tout à fait inexact de prétendre que le monde scientifique soit unanime sur le point de considérer qu'il y a vie dès la conception et même la théologie catholique a connu des variations sur ce point.

J'ai entendu dire, ce matin, que saint Thomas d'Aquin n'était pas infallible, le CVP non plus d'ailleurs.

M. Diegenant. — Le CVP n'est pas scientifique.

M. Desmedt. — Je veux bien reprendre l'expression de M. Cerexhe «être humain en devenir», mais dans ce cas, au nom de quoi peut-on contraindre une femme à engendrer alors qu'elle peut avoir tous les motifs du monde pour s'y refuser? N'est-ce pas porter atteinte à sa dignité? N'est-ce pas ignorer d'immenses détresses humaines au nom d'un principe dont l'exactitude n'est en rien démontrée?

Des adversaires de la proposition de loi ont évoqué le spectre du totalitarisme. Je leur ferai observer que la proposition ne force la conscience de personne, qu'elle ne contraint personne à avorter ni même à collaborer à un avortement.

Respectant la conviction de ceux pour qui l'avortement est inadmissible, nous leur demandons simplement de ne pas imposer leur vision propre à l'ensemble de la société!

Aucun des partisans de la proposition de loi ne fait, bien entendu, de l'avortement une valeur en soi. Simplement, devant une situation d'échec, nous voulons faire sortir du droit pénal un problème qui doit relever de la conscience individuelle des intéressés.

La proposition mettra fin non seulement à l'hypocrisie de la situation actuelle, mais aussi, il faut l'espérer, à ce qu'on qualifie affreusement de «tourisme abortif». Désormais tout avortement pratiqué en Belgique pourra l'être dans de bonnes conditions psychologiques, sociales et médicales.

Enfin, de nombreuses détresses pourront se résoudre autrement que dans l'ombre et l'illégalité.

J'ai la conviction que cette proposition de loi s'inscrit dans la longue marche de notre législation pour donner à chacun davantage le sens de ses responsabilités dans le respect de la liberté de tous. Je la voterai donc en confiance. (*Applaudissements.*)

¹ **De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Van Rompuy.

De heer Van Rompuy. — Mijnheer de Voorzitter, dit debat in de Senaat over een wetsvoorstel over volledige liberalisering van abortus, is één van de belangrijkste uit onze nationale geschiedenis. Wellicht zijn velen buiten dit halfroond zich hiervan niet bewust omdat de maatschappelijke discussie over abortus al vijftien jaar duurt of omdat in het buitenland daarover reeds in de jaren zeventig werd geëligificeerd. Sommigen maken zichzelf wijs dat het toch niet zo belangrijk is, omdat onderhavig

wetsvoorstel zogezegd gematigd is of omdat wat hier ook zou worden goedgekeurd toch niets zou veranderen aan de praktijk of de maatschappelijke werkelijkheid.

Voor de Vlaamse christen-democraten is dit debat in elk geval ongemeen belangrijk omwille van de aard zelf van de inzet: leven of dood van een mens in wording. Waar kan het meer over gaan in een wereld van mensen, dan over datgene zonder hetwelk er geen mens zou zijn. De vraag over leven en dood stelt alle andere vragen in de schaduw. Zij behoort niet tot de private, maar tot de publieke moraal wanneer het gaat om leven en dood van een ander mens. Een samenleving die leven en dood zou overlaten aan het individuele beslissingsrecht van de burgers, negeert de eerste rol van de Staat, deze waarvoor hij historisch en ontologisch is ingesteld: de vrijheid van de enen beschermen tegen de vrijheid van de anderen. Als het gaat om een ander mens is het de dwingende plicht van de politiek om op te treden. Politieke partijen mogen zich derhalve aan deze vragen niet onttrekken. Het is dus fout te beweren dat deze levensvragen geen voorwerp zouden mogen uitmaken van politieke discussie of politieke onderhandeling.

Het gaat om leven. De vraag vanaf wanneer er menselijk leven is vormt in 1989 geen wezenlijk discussiepunt meer. Het recht op leven begint vanaf de conceptie. Van dat ogenblik af is het embryo iemand in wording. Het aantal weken in leven doet niets af aan de aard zelf van het leven.

In het Europees Parlement werd vorig jaar haast unaniem een verslag goedgekeurd over bio-ethische vraagstukken, waaruit naar voor kwam dat «volgens de gehoorde deskundigen het recht op leven begint vanaf de conceptie. De bescherming zowel van het menselijk leven vanaf het begin als van de genetische identiteit vinden hun grondslag in de waardigheid van de menselijke persoon».

Realiseren wij ons voldoende wat het betekent dat er een mens in wording is. Ook u en ik zijn ooit zo in het levensproces gestart. Voor de gelovigen hangt hier nog een extra dimensie aan vast, maar voor een ieder is de mens het criterium, de maatstaf van alle dingen.

Het zogenaamde embryo is dus niet de eigendom van iemand, zoals trouwens ook de mens geen eigendom van om het even wie kan zijn. Wij allen, die zo gehecht zijn aan de vrijheid van een ieder, moeten hiervan diep doordrongen zijn. De andere is niet de vijand, zoals een filosofie het veertig jaar geleden stelde. De andere kan een beperking zijn van mijn vrijheid. Zelfs al zou hij het zijn, dan moet vrijheid van die andere worden geëerbiedigd.

Ons fundamenteel verschil van mening ligt waarschijnlijk hier. Dit debat gaat niet alleen over de vraag of de strafwet aangepast is aan de feiten of niet, of de strafwet de moraal kan leiden of niet. Er is een diepgaand verschil in visie op de mens tussen de meeste voor- en tegenstanders van het wetsvoorstel. Het heeft geen zin dit af te dekken door te zeggen dat allen het wellicht over het doel eens zijn, maar niet over de middelen.

Er is gezegd dat men de Senaat niet kan indelen in personen die wel en personen die geen eerbied hebben voor het leven. Wij kunnen hem ook niet indelen in de modernen en de achterlijken, degenen die de vrouw willen emanciperen en degenen die haar willen verknachten, degenen die verdraagzaam zijn en degenen die obscurantist of middeleeuws zijn. Dit zijn nochtans woorden die hier ook gevallen zijn.

Waarom leggen wij de maatstaven die in het dagelijks leven gelden, niet aan ten opzichte van het ongeboren kind? Omdat de afwezigheid van de ongeborene in het maatschappelijk leven — men ziet hem niet — hem of haar kwetsbaar maakt. Gevoelens ontwikkelen zich pas voorgoed wanneer men met iemand leeft of moet leven. In de levende samenleving ontwikkelt zich dan ook niet hetzelfde moreel gevoel tegenover ongeborenen. De moderne techniek van de echografie laat evenwel aan de ouders of de vrouw het kind-in-wording zien, zodat de emotionele betrokkenheid ook veel groter wordt en zodat ook het moreel besef dat het om een mens in wording gaat, bij een ieder kan toenemen. Het zien van het toekomstige kind behoedt het tegen banalisering van zijn bestaan. Van het aangezicht van iemand gaat een ethisch appél uit, zei de grote Franse filosoof,

Levinas. De «visage humain», zegde hij, is een uitnodiging om zich tegenover de andere als een mens en alleen als een mens te gedragen.

Een tweede reden waarom niet dezelfde houding tegenover ongeborenen als tegenover levenden wordt aangenomen is dat het toekomstige kind weerloos is. Het is volkomen afhankelijk. Dat blijft het ook nog vele maanden na de geboorte, maar vanzelfsprekend is dat nog meer zo vóór de geboorte. Een ieder van ons moet tegen zichzelf beschermd worden om geen misbruik te maken van een sterkere positie. Dat is helaas inherent aan de menselijke natuur. Het heeft geen zin dit te ontkennen.

Er is dus geen onderscheid in kwaliteit van het bestaan tussen ongeborenen en levenden. Er is een verschillend moreel gevoelen hiertegenover. De vraag is of men zich moet aanpassen aan het eerste of aan het tweede. Voor de enen is de eerste vraag filosofisch, abstract «mannelijk». Voor de anderen telt dikwijls alleen de sociologische werkelijkheid, waarbij het toekomstig leven anders wordt gewaardeerd dan het geborene.

Het leven is heilig maar daarom niet absoluut. Er kan ook een conflict zijn tussen twee levens. Dan is de keuze natuurlijk voor het reeds volbragen en soms volwassen leven, dat een eigen geschiedenis en bestemming heeft. Ook over deze vraag is er nu een ruime consensus.

Het is ook mogelijk dat het voortzetten van de zwangerschap het bestaan van de vrouw dermate onherstelbaar schaadt, dat men het zou kunnen vergelijken met een afweging van leven tegen leven. De strafwet kan in die zin voor ons gewijzigd worden. Het is ook mogelijk dat het morele leed menselijkerwijze te groot is voor iemand om de zwangerschap voort te kunnen zetten. Omdat het hier gaat om mogelijk zeer subjectieve toestanden, noemt men best deze situaties op in de wet. Indien men dit evenwel nalaat, komen wij terecht in willekeur en zwangerschapsafbreking op verzoek.

Het moreel gevaar van een subjectieve beoordeling wordt door de indieners van het wetsvoorstel niet groot geacht omdat de vrouw zogezegd alleen tot abortus overgaat in een noodsituatie. Er wordt uitgegaan van het feit dat niemand lichtvaardig aborteert. Is dit altijd zo? Vandaag is de strafwet daar om blijvend mede een morele norm te stellen, zodat degene die de zwangerschap afbreekt dit moreel signaal krijgt en het, dikwijls onbewust, ondergaat. In onze ogen blijft de strafwet na een wijziging volgens onze inzichten ook een restrictief karakter hebben. Een «penalisering» van abortus heeft een ontrappend karakter — het woord dissuasief is hier gevallen — ten opzichte van degenen die abortus zouden overwegen en die talrijker zijn dan die welke zich richten tot een geneesheer die aborteert. Het effect van de ontrading is dus veel groter dan blijkt uit het aantal van degenen die een vruchtafdriving aan een medicus vragen.

Voorts blijft er voor de gelovige het besef dat het leven een gave Gods is, dat hem kan weerhouden van een fatale beslissing. Indien morgen de wettelijke norm feitelijk wegvalt, dan betwijfel ik of wij nog dezelfde terughoudendheid zullen kennen. Dat is ook volkomen normaal. Abortus wordt beter toegankelijk door de legalisering zodat zwangerschappen worden afgebroken die het onder een restrictieve wet niet zouden zijn.

Er is ook een ander volkomen normaal psychologisch mechanisme: als de wet het toelaat, zal abortus door velen niet meer zo zwaar worden aan gevoeld. Ik denk dat deze voorspelling het gezond verstand zelf is, hoe jammer het ook is dit te moeten vaststellen. Het «vrijgeven» van abortus leidt tot een banalisering van het leven. Het zal niet de algemene aanhef van een gebeurlijk nieuwe wet zijn, waarin toch wordt gezegd dat abortus strafbaar is, die nog een belangrijk signaal voor de bevolking zal zijn.

Zoals in verscheidene landen, zal het aantal abortussen sterk toenemen. In de Duitse Bondsrepubliek bedroeg het aantal abortussen 54 000 in 1977, vlak na het ontstaan van de wet, 91 000 in 1982 en 84 000 vandaag. In Frankrijk 151 000 in 1977, 182 000 in 1983 en 166 000 vandaag. In het Verenigd Koninkrijk 117 000 in 1972 en 157 000 in 1986. In de Verenigde Staten is er een zeer sterke toename. In Nederland stabiliseert het cijfer zich rond de 19 000 de jongste jaren. Er is dus in een aantal landen een sterke

aangroei, in andere een terugval, maar niet op het peil van de beginperiode. In al deze gevallen weten wij echter niet wat het aantal zogenaamde illegale abortussen was vóór de liberalisering. De cijfers die hierover eertijds in België verspreid werden, zijn fantaisistisch gebleken.

Maar zelfs vandaag, bij een strenge wettelijke norm, is abortus niet altijd de *ultima ratio*, of komt niet altijd voor bij echte noodsituaties. Ik wou dat het anders was. Ik ben in die overtuiging gesterkt door de lectuur van een brief van de zogenaamde Vlaamse abortuscentra die ons werd toegestuurd.

Het is al evenmin juist te rekenen op een medisch corps dat zonder uitzondering hoge morele normen zou aanleggen. Dat is jammer genoeg niet zo. In andere landen wordt dit trouwens toegegeven, zodat de toestemming van minstens twee artsen nodig is, wat in dit wetsvoorstel, voor de eerste periode, niet het geval is. In sommige landen met een liberale abortuswetgeving moet de afbreking plaatshebben in erkende centra, teneinde toch enige controle te kunnen uitoefenen. In dit wetsvoorstel hoeven de instellingen voor gezondheidszorg geen dusdanige erkenning. Er is geen enkele controle op en er is in geen enkele sanctie voorzien bij niet-naleving van de zogenaamde voorwaarden tot begeleiding bij abortus.

Een wet kan niet worden gemaakt uitgaande van het onfeilbaar moreel oordelingsvermogen van mensen. De meeste wetten gaan hier trouwens niet van uit. Minder dan ooit zou men er mogen van uitgaan. Er is, ook jammer om vast te stellen, een toenemende deresponsabilisering in de samenleving. Veel verantwoordelijkheid wordt afgewenteld op de school, de Staat, de bedrijven en andere. Men kan niet ontkennen dat er een gemakkelijheidscultuur aan het ontstaan is. De toename van de kennis houdt geen gelijke tred met die van wil en karakter. In deze zin is er ook een waardenverschuiving, waarover in een ander verband zo graag gesproken wordt. Indien er geen wettelijk opgelegde solidariteit in de vorm van sociale zekerheid bestond, zou het lot van velen beklagenswaard zijn. De wet dwingt de mens als het ware tot het goede. Gaan wij inzake ethische problemen een ander menstype vooropstellen dan in haast heel de rest van de wetgeving? De mens moet in zekere mate tegen zijn eigen moreel falen beschermd worden. Met goede bedoelingen maakt men nog niet een goede samenleving.

De wet moet zich derhalve niet alleen richten naar de sociologische werkelijkheid. Is de wet alleen maar de neerslag van de «praktijk»? Deze redenering leidt ons naar een samenleving van de sterkste. Sommigen gaan ervan uit dat de efficiëntie van een wet afhangt van een maatschappelijke consensus en dat de belangrijkste taak van de wetgever is, de conformiteit met de sociale werkelijkheid na te streven. Maar als dit waar is, dan betekent dit dat de wet het meest efficiënt is waar zij het minst nodig is!

Sommigen zeggen dat in geheel het debat de moraal niet de inzet zou zijn, maar wel het niet langer aangepast zijn van de strafwet of dat de strafwet niet meer wordt toegepast. Wat betekent de term «maatschappelijke consensus»? Vanaf wanneer heeft men geen consensus meer? Waaruit blijkt het gebrek aan consensus? Er zijn wellicht 15 000 abortussen, maar er zijn gelukkig nog bijna 120 000 geboorten. Overtreden van de wet is er elke dag, zeker in een Staat die met de dag minder en minder een rechtsstaat is. Mag ik het paradoxaal stellen hoewel dat voor velen niet overtuigend zal klinken: moet men belastingen of sociale bijdragen afschaffen omdat 10 pct. van onze economie zich in het zwart circuit bevindt?

Mme Coorens. — Cela n'a rien à voir.

De heer Van Rompuy. — Deze stelling gaat ook voorbij aan het feit dat recht, zoals andere aspecten van cultuur, de samenleving willen maken tot iets wat het nog niet is, maar kan worden. Wat is anders de zin van ons politiek streven? Allen willen wij de werkelijkheid veranderen om een nieuwe en betere wereld tot stand te brengen. Dat is ook het doel van de Christelijke Volkspartij.

De decadentie is er dus niet — zoals in dit debat is gezegd — wanneer de wet niet meer klopt met de feiten. Wij zouden

evengoed kunnen zeggen dat er verval is, wanneer wij nog als enige ambitie zouden hebben — wat geen van ons heeft — de waterdragers van de tijdgeest te zijn en wij zelfs geen maatschappelijk project meer zouden hebben.

Ik weet wel dat dit principe niet altijd zwart/wit kan worden gesteld en dat de norm ook moet rekening houden met de mensen zoals zij zijn. Maar dit «rekening houden» geldt minder wanneer de inzet het leven is van iemand anders. Dit is hier het geval. Ik voeg eraan toe dat tien à vijftien jaar geleden werd gepoogd de mening ingang te doen vinden, dat in ons land ongeveer 40 000 vruchtafdrijvingen per jaar zouden gebeuren, tegenover 120 000 geboorten. Dit moest het argument van het achterhaald zijn van de wet kracht bijzetten. Vandaag zegt vrijwel iedereen dat er maximum 15 000 vruchtafdrijvingen zijn in België. De bedoeling is nu anders. De pro-abortus-beweging wil nu aantonen dat een liberaliserende wet niet tot explosies zal leiden en dat het voorstel «gematigd» is, omdat het alleen de zogenaamde beperkte abortuswerkelijkheid zal legaliseren.

Waar is de «gematigdheid»?

In naam van de rechtszekerheid komt elk verzoek of elke «vaste wil» van de vrouw in aanmerking voor abortus. Indien een rechter de zogenaamde noodtoestand gedurende de eerste drie maanden van de zwangerschap zou kunnen evalueren zou er willekeur of onzekerheid zijn. Maar is dat niet het geval voor elke rechterlijke beslissing? Elke wet leent zich tot interpretatie en tot uitspraken die bijna van rechter tot rechter verschillen.

In dit wetsvoorstel wordt de zogenaamde volmaakte rechtszekerheid bereikt omdat de rechter is uitgeschakeld en feitelijk om het even welke reden voor abortus kan worden ingeroepen, zonder vrees voor om het even welke sanctie. Wat een misbruik van de term «rechtszekerheid»? Er is wel rechtszekerheid, maar er is geen recht meer. Zo is er volmaakte pacificatie als er scheiding of separatisme is. Dan is er natuurlijk geen enkele reden meer om de pacificatie te doorbreken.

Dergelijke constructie is bovendien ons inziens manifest ongrondwettelijk want er wordt recht gesproken door geneesheren en niet door hoven en rechtbanken. Wij hebben andere opvattingen over rechtszekerheid. Wanneer een dergelijke wet zou worden aangenomen zou België tot de groep landen behoren waar abortus op aanvraag is toegelaten, te zamen met Oostenrijk, de Scandinavische landen, Griekenland en de Verenigde Staten.

Uit vrees voor de publieke opinie heeft men zijn toevlucht gezocht in het woord «gematigd», omdat uit onderzoeken blijft dat de bevolking, zeker de grote meerderheid in Vlaanderen, gekant is tegen vrije abortus.

In sommige media wordt tot de verspreiding van deze stelling bijgedragen door systematisch te spreken over «partiële depenalisering» of over abortus in een «aantal gevallen». Indien dit debat iets moet aantonen, is het dat onderhavig voorstel in onze ogen geen gematigd voorstel is.

Waar is de gematigdheid vanaf de derde maand waarbij wordt gesteld dat de zwangerschap een ernstig gevaar inhoudt voor de gezondheid van de vrouw? De bedoeling is goed, maar de term «gezondheid» werd vroeger reeds zo ruim geïnterpreteerd dat ook hier de deur wijd kan worden opengezet.

Waar is de gematigdheid vanaf de derde maand van de zwangerschap waarin te allen tijde — met de nuancering «tot de levensvatbaarheid» het kind in wording kan worden weggenomen dat «lijdt aan een uiterst zware kwaal die als ongeneeslijk wordt erkend op het ogenblik van de diagnose»? Waar ligt de grens tussen uiterst en minder zwaar? Leidt het op termijn niet tot de mogelijkheid voor het wegnemen van elk gehandicapt leven? Er kan en moet evenwel begrip worden opgebracht voor een aantal vrouwen en ouders die deze belasting om een gehandicapt kind ter wereld te brengen als te zwaar ervaren.

Professor Herman Van den Berghe — hij is de enige die ik citeer — een pionier van de menselijke genetica in België, zei hierover: «Je kan geen scheidingslijn trekken, want er is alleen een graadverschil tussen zware en lichte afwijkingen.» Hij stelt ook de vraag: «Wat doe je met een aandoening die je in de negende week van de zwangerschap op het spoor komt, maar

die slechts tot een afwijking leidt na vijftig levensjaren? Daar neem je dus als ouders een beslissing over de waarde van meer dan een half mensenleven.» Door de algemene termen van de tekst van het ontwerp kan en dreigt de deur wijd te worden opengezet voor zaken die wij niet wensen.

Ook al kan het de bedoeling niet zijn, toch wordt de tekst feitelijk door de gehandicapten ervaren als een depreciatie van hun leven. Deze verschuiving in de waarden zal ooit andere methoden en technieken meer aanvaardbaar maken.

Vanaf de derde maand zou er wel toetsbaarheid zijn van de rechter, hoewel dit niet duidelijk is. Gaat men dan vervolgen bij overtredingen van de wet? Degenen die ons de niet-vervolg van de huidige strafwet voor de voeten schuiven, stel ik deze vraag. Heeft men hier geen vrees voor zogenoemde willekeur? Waarom heeft men hier minder vrees dan in de eerste periode?

Onzes inziens is er dus geen gematigheid in het voorstel. Zelfs al zou die er zijn in de geesten van de indianen, dan zullen zij voorbijgelopen worden door de feiten. Wij, die zo dikwijls geconfronteerd worden met het argument van de feiten, namelijk het aantal onwettelijke abortussen, zeggen nu dat hier, zeker bij een eventuele toepassing van het wetsvoorstel, de feiten veel belangrijker zullen zijn dan de teksten. De remmen die er zogenoemd in het voorstel zijn, zullen formeel blijken te zijn en zullen niet gesanctioneerd worden.

In de loop van het jarenlange debat over de legalisering van abortus, werden niet altijd de juiste argumenten gebruikt. Dit is niet alleen de overtuiging van de indianen, het is ook onze overtuiging. Ik heb reeds enkele van die argumenten behandeld maar er zijn er nog andere.

Zo wordt gezegd dat de christenen in ruime mate een beroep doen op abortus, dat katholieken het zelfs meer zouden doen dan protestanten. Zelf al zou het waar zijn, het is niet ter zake. De Christelijke Volkspartij is verantwoording verschuldigd ten opzichte van haar eigen morele uitgangspunten. Dat is het eerste criterium. Elk CVP-mandataris maakt voor zichzelf uit of hij aan zijn geweten trouw is. Dat is onvervangbare onherleidbare verantwoordelijkheid van elk politiek mandataris. Onze fractie is gezamenlijk tot eenzelfde besluit gekomen, zoals andere fracties in een tegenovergestelde zin en — ik zou bijna zeggen — even unaniem. Onze kiezers kennen onze houding sedert vele jaren. Het is tegenover hen en tegenover hen alleen dat wij ons verantwoord hebben en ons zullen verantwoorden. De christelijke volkspartij beweert niet geheel de christenheid te vertegenwoordigen. Van de 85 pct. gedoopten in Vlaanderen, stemmen er helaas maar 32 à 37 pct. voor de CVP. Anderen hebben evenmin het monopolie over het hart, over het leefmilieu, over het Vlaams belang of over economische orthodoxie.

Wij zijn een partij van leken waarvan velen uit een christelijke inspiratie aan politiek doen, niet gebonden aan kerkelijk leerzegg. Het was trouwens opvallend dat wij in de CVP-PSC-nota van 1973 over abortus en in dit debat, geen beroep deden op evangelische of kerkelijke uitspraken, maar uitgingen van de menselijke waarden. Onze politieke houding bepalen wij soeverein. Allerhande citaten van christelijke auteurs zijn daarom voor ons niet *per se* overtuigend.

Mag ik eraan toevoegen dat, als alle christenen niet hetzelfde denken, dit evenmin kan worden gezegd van alle vrouwen. Ook hier is bescheidenheid aangewezen bij degenen die in naam van de vrouw spreken.

Van cruciaal belang is het gaaf houden van het respect voor de unieke menselijke persoon. Als wij deze invalshoek voor ons denken en handelen zouden verliezen, dan zou onze beschaving beroerde tijden te wachten staan. Daarom zijn wij zo beducht voor de gevolgen wanneer men hiervan zou afwijken.

De invalshoek van eerbied voor het onherleidbare van elkeen zal van groot belang zijn bij het behandelen van biogenetische problemen. Als een gevoel van «banalisering» van het leven zou intreden, dan zijn de gevolgen niet te overzien. Wat met experimenten op menselijke embryo's buiten elk project van ouderschap om enzovoort? Op deze vragen zou een ander antwoord kunnen worden gegeven indien men niet de heiligheid van elk menselijk leven in aanmerking blijft nemen.

Deze fundamentele invalshoek moeten wij ook in acht nemen bij het naar het einde toe neigende leven. Heel de actieve en passieve euthanasieproblematiek komt dan aan de orde. Hoe dikwijls hebben wij niet gehoord dat abortus en euthanasie niets met elkaar te maken hebben. De discussie in Nederland bewijst dat men snel van de ene discussie in de andere komt. De band tussen beide problemen is de waarde die men hecht aan de kwaliteit van een menselijk leven. Wanneer is het leven nog de moeite waard geleefd te worden? Gaat iemand anders beslissen over het leven van een andere? Een zogenoemde tolerante houding tegenover abortus en euthanasie kan leiden tot paternalisme. Men oordeelt over iemand anders. Men gaat ervan uit dat een ongewenst kind een ongelukkig kind zal zijn en men ontnemt het de kans gelukkig te worden.

Bij bepaalde vormen van euthanasie oordeelt men vanaf wanneer een mens nog een mens is of iets wat mag worden vernietigd. Weten wij nu reeds hoe voorzichtig wij moeten zijn met het vertrouwen in het oordeelsvermogen van individuen? De inzet hier is de zekerheid van een oudere generatie en het vertrouwen tussen de generaties.

Onze samenleving dreigt dus na een aantal jaren niet veiliger noch mooier of minder hypocriet te zijn. Zij zal in elk geval — vrees ik — minder menselijk zijn. Vele gevolgen zijn vandaag wellicht niet bekend en sommige gevolgen wellicht niet steeds bedoeld. Daarom is het onze plicht dit luidop te zeggen in het debat.

Daarom moeten wij ook alles preventief doen opdat abortus niet plaats heeft, ook niet voor degenen die zich onmachtig voelen ten aanzien van bepaalde situaties in het leven.

Wij hebben in het verleden veel gedaan voor moeder, ouders en kind, op het materiële en op het psychologische vlak. De wet op adoptie en afstamming is herzien om onder meer de rechten van het buitenechtelijke kind te regelen. Alleenstaande moeders met kinderen — de nieuwe armen — worden nu meer geholpen dan vroeger, maar nog niet voldoende. Collectieve diensten in de welzijnszorg geven raad en steun aan mensen met problemen van seksuele of relationele aard. Voor gehandicapten worden tientallen miljarden uitgegeven. Voor psychiatrische patiënten is de inspanning van verplegers onvoorstelbaar en is er niet minder, maar meer geld noodzakelijk voor een menswaardige behandeling. In die brede sector van de welzijnszorg zijn het grotendeels christelijke en vrije organisaties die zich het lot van de zwaksten hebben aantrokken. Toch hebben wij hier niet het monopolie. Maar wij zijn er fier op dat wij de politieke verdedigers van deze initiatieven waren.

Ik behoor gelukkig tot deze generatie die ongecomplexiseerd staat tegenover anticonceptie en die open staat voor moderne opvattingen over relatievorming. Het bewustzijn van verantwoordelijkheid moet echter opnieuw worden aangeleerd. In het leven is niet alles voorspelbaar en niet alles gewild of «gewenst». Het leven is niet zo probleemloos als de consumptiesamenleving het ons wil voorstellen.

Op al deze domeinen had echter meer kunnen worden gedaan, vooral naar kansarme groepen toe. Een groot deel van degenen die een abortus ondergaan, namen geen afdoende contraceptie. Trouwens, wat ook de afloop zij van de besprekingen in de Senaat en nadien: de Executieven moeten zo snel mogelijk werk maken van een positief programma voor moeder, ouders en kind, tegenover wie een collectieve schuld en verantwoordelijkheid bestaat.

In het algemeen moet onze samenleving kindvriendelijker worden. Ik vraag mij alleen af waar wij, inzake gezinsbeleid, ook op het vlak van fiscaliteit en kinderbijlagen, zouden staan zonder de historische inbreng van de christen-democraten.

Men kan nooit genoeg doen voor de mens, ook al was het maar voor één mens. Dat is personalisme. Hij zou iemand kunnen zijn als u en ik.

De aandacht die wij geven aan de natuur, aan de bomen en de bloemen, moeten wij ook geven aan de mensen, ook aan de ongeboeren.

De strijd die wij voeren voor de mensenrechten moet ook gaan naar de rechten van degene die mens aan het worden is.

Hoe kan men de menselijke waardigheid verdedigen als we deze zorg niet hebben?

Onze benadering en argumenten zijn bekend. Ik heb ze nogmaals kort in herinnering gebracht. In de senaatscommissie waren zij een minderheid. Ik ben er niet van overtuigd dat zij een minderheid vormen in het Parlement als een geheel, in de Vlaamse Raad en bij de mensen zelf in Vlaanderen.

Degenen die zeggen dat de huidige strafwet op geen consensus meer rust, zullen het bewijs geleverd krijgen dat dit wetsvoorstel er zeker niet kan op rekenen. Trouwens, vandaag reeds blijkt dit doordat een meerderheid onzes inziens van de Vlaamse kiezers hier niet wil van weten. Het zou voor de meerderheid van de Vlaamse kiezers een opgedrongen wet zijn.

Grote ethische vraagstukken in de samenleving zouden zoveel mogelijk met een zo hoog mogelijke graad van consensus moeten tot stand komen en niet in een geest van confrontatie. Dat was zo met de grote wetten op de afstamming, op de meerderjarigheid van jongeren en andere, uit het burgerlijk, familie- en strafrecht. Ik zeg u in alle duidelijkheid dat wij bij volgende regeeronderhandelingen zullen eisen dat ethische wetten het voorwerp zouden uitmaken van hetzij regeringsinitiatieven, zoals in het buitenland, hetzij afspraken binnen de politieke meerderheid, zoniet dreigt een belangrijke ideologische groep systematisch in de hoek te worden geduwd of zelfs genegeerd.

Zoals in andere landen zullen immateriële beleidspunten het voorwerp moeten uitmaken van minstens een politiek meerderheidsakkoord. Wij nemen niet alleen deel aan een politieke meerderheid om de begroting te saneren, treinsporen te trekken of afval te ruimen.

Wij zullen onderhavig wetsvoorstel bestrijden met de middelen waarover wij beschikken en waarover wij na evaluatie zullen beslissen.

De maatschappelijke discussie over abortus is volop aan de gang. Zij zal ongetwijfeld nog intensiever worden na de stemming in de Senaat. Dit debat in de Senaat is slechts een begin. Het zou dan ook een ernstige politieke vergissing zijn de volgende maanden de kansen tot dialoog te laten verloren gaan. Dit vergt tijd, maar de inzet is de moeite waard. De meerderheid van de Vlamingen heeft daar recht op.

In geen enkel geval zullen wij dit voorstel goedkeuren, hier niet en elders evenmin. (*Levendig applaus bij de CVP.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Mayence, qui parle en son nom personnel et non en tant que rapporteur.

Mme Mayence-Goossens. — Monsieur le Président, il est bien difficile de prendre la parole à la suite du président du CVP parce que M. Van Rompuy pouvait créer le suspense politique, alors que, très modestement, je ne pourrai parler que d'avortement. Par conséquent, mes collègues ne trouveront pas dans mes propos le même piment, et mon intervention ne bénéficiera sans doute pas de la même qualité d'écoute.

J'ai tenu à prendre la parole à titre personnel à la fin de la discussion générale car je voulais dissocier cette intervention de l'exposé du rapport. En effet, je considère qu'il est essentiel de respecter l'authenticité et l'intégralité de toutes les opinions que j'ai eu l'honneur de relater en tant que rapporteur.

Par ailleurs, en intervenant à la fin de la discussion générale, je peux me permettre d'être très brève, tout ayant déjà été dit. Certains de nos collègues — juristes, médecins, assistantes sociales — nous ont fait part de leur vécu professionnel, ce qui a donné à leurs témoignages et à leurs arguments un caractère d'autant plus poignant. Je pense plus particulièrement à l'exposé du docteur Peeters.

Je suis contre l'avortement. Cette conviction profonde m'habite depuis très longtemps. Je ne connais pas exactement son origine, mais elle fait intégralement partie de mes croyances.

Ma sensibilité féminine rend mon approche du problème sans nul doute différente. En tant que femme, je suis interpellée ... et je suis consternée. Permettez-moi de souligner les points qui me touchent particulièrement.

Depuis plus de vingt ans, le problème de l'avortement a été largement discuté dans la population. Aucun autre sujet d'actualité n'a occupé l'attention de l'opinion et des médias pendant un temps aussi long et avec une telle intensité. Ce fait m'intrigue.

Quant au pouvoir judiciaire, dont l'importance n'est pas à négliger, il est divisé sur le sujet et demande le changement.

Le monde politique est également divisé depuis quelque quinze ans. A cet égard, M. Cooreman a dressé un extraordinaire historique de la situation. Il a fait remarquer que le début du débat, contrairement à ce que je croyais, était antérieur à l'arrestation du docteur Peers et que nos prédécesseurs se sont déjà préoccupés du problème, problème qui, néanmoins, n'est toujours pas résolu.

Une commission éthique a été créée qui réunissait vingt-cinq personnes, compétentes en la matière, hommes et femmes venant d'horizons philosophiques et professionnels différents. Cette commission a conclu que la loi devait être changée.

Au sein de notre assemblée, les opinions divergent encore sur le sujet. Je crois d'ailleurs qu'au fond de notre cœur, nous nous posons encore quotidiennement des questions. Ne doit-il pas, d'ailleurs, en être ainsi?

M. Cerexhe, avec une vigueur extraordinaire, nous a démontré en trois points que la loi actuelle ne pouvait plus être maintenue. « Si l'Etat de droit », dit-il, « est impunément bafoué sans réaction des pouvoirs publics, l'Etat lui-même est miné; l'ordre juridique est fait pour être respecté. »

Comprenez, dès lors, que je me pose des questions avant de voter en âme et conscience.

Pourquoi faut-il changer la loi? Je voudrais, à cet égard, aborder trois points.

Actuellement, nous connaissons le désordre et l'injustice et, ainsi que d'autres l'ont indiqué avant moi, nous vivons une libéralisation totale de l'avortement, sans protection ni pour la femme ni pour le fœtus, sans aucune obligation ni d'accompagnement médical ou social ni d'information.

Par ailleurs, il y a incontestablement un conflit de valeurs. Personne n'a le monopole des valeurs éthiques, morales ou religieuses. L'amorce ou l'espoir d'une vie humaine entre en conflit ici avec la vie d'une femme adulte dans toutes ses dimensions: physique, psychique et sociale.

J'ai été très attristée que M. Arts réduise la polémique entre, d'une part, les défenseurs de la vie et, d'autre part, les défenseurs de la liberté de la femme émancipée. Résumer le problème en de tels termes est lourd de signification!

Enfin, la loi doit être changée car, si elle est inappliquée aujourd'hui, elle sera encore bien plus inapplicable pénalement demain. Je pense notamment à la législation des pays voisins et à l'évolution des techniques médicales.

On a évoqué la pilule du lendemain, RU 486, si je ne m'abuse. Que se passe-t-il lorsqu'une femme prend cette pilule dans le doute? Doit-on parler de contraception ou s'agit-il d'un avortement? Cet exemple n'est que le premier d'une longue série, étant donné que ce genre de techniques sont amenées à se développer davantage encore.

Je vous ai dit pourquoi j'estimais que la loi devait être changée et je ne fais que reprendre ici, en résumé, des raisonnements qui ont été longuement développés. J'en arrive maintenant à la question, qui n'est pas la moins importante: comment changer la loi?

A mes yeux, quelques principes essentiels devraient être maintenus dans la loi pénale que nous, législateurs, devons élaborer. Avant tout, j'estime que la dépénalisation doit être partielle, sous certaines conditions. En second lieu, il faut absolument éviter la banalisation. C'est la raison pour laquelle je tiens tellement au mot « détresse » qui a une connotation morale. Enfin, je ne veux pas que la femme se débâte sans aide, dans une solitude bien souvent dramatique, avant de prendre sa décision.

Différentes propositions de loi nous ont été présentées. Je les ai examinées très attentivement et je dois dire que celle dont nous débattons actuellement rencontre le mieux mes préoccupations. Elle a nécessité — on l'a déjà dit — un lent mûrissement, de longues discussions et est le fruit de plusieurs courants de pensée. Nous, législateurs, ne devons jamais perdre de vue la notion du « possible ».

Je ne m'étendrai pas sur le contenu de la proposition, qui vous est suffisamment connu, mais me bornerai à vous donner mon appréciation personnelle de certains points controversés.

Je vous parlerai tout d'abord de la détresse. Les juristes n'aiment pas ce terme. Quant à moi, je sais que la détresse existe. Nous la connaissons tous pour l'avoir ressentie en nous-mêmes ou rencontrée dans notre entourage.

Certes, ce n'est pas une réalité que nous pouvons classer dans un catalogue, et je voudrais reprendre ici la définition de la détresse — la première que l'on ait donnée et, à mon avis, la meilleure — de notre collègue M. Falise: « La détresse est une notion subjective, difficilement objectivable, mais néanmoins constatable. »

Certains amendements tendent à rendre cette détresse beaucoup plus objectivable, si je puis m'exprimer ainsi. Je pense notamment à la tentative louable de M. Cerexhe lorsqu'il envisage le cas où la femme est confrontée à ce problème pour des raisons graves, certaines et durables, et se trouve dans une situation où aucune alternative n'est possible.

Je lui répondrai que rationnellement, dans l'abstrait, il existe toujours une alternative. Encore faut-il que la femme puisse y faire face! Mais qui en décidera? Et comment vivre alors dans une sécurité juridique, dans une situation de justice?

J'en arrive ainsi au deuxième point qui nous divise, mais auquel nous nous efforçons très honnêtement de trouver une solution. Qui doit en juger? Est-ce le médecin ou le juge?

Depuis le départ, j'ai opté pour le médecin. Je n'ignore pas que certains collègues qui les connaissent bien sont sévères à leur égard. Pour ma part, je connais mieux le monde judiciaire et c'est probablement pour cela que je suis un peu plus sceptique ... Ne le répétez pas, je vous en prie! (*Sourires.*)

Je crois que les uns et les autres sont profondément influencés par leurs opinions philosophiques, et il est bien difficile de sortir de l'arbitraire. Cette remarque vaut aussi bien pour les médecins que pour les magistrats.

Le médecin n'est-il pas le défenseur naturel de la vie? Et je voudrais citer le docteur Minet qui nous a dit, avec toute sa conviction, que le médecin est l'arbitre quotidien du destin d'autrui et qu'il porte l'énorme responsabilité de juger quotidiennement des situations.

Il me paraît extrêmement important que la femme s'adresse à un médecin en toute confiance et en toute confidentialité, dans un colloque singulier. Le juge, quant à lui, se prononcera *a posteriori*, et M. le ministre de la Justice me permettra d'évoquer ici l'arrière judiciaire. Le juge examinera donc le problème avec beaucoup de recul, et la relation entre le magistrat et la femme aura un caractère d'autorité et d'intimidation. La relation personnelle souhaitée se trouverait ainsi remplacée par un débat contradictoire, des mois après les événements, lorsqu'il ne sera plus possible de toucher du doigt ce que le médecin lui, a pu constater.

A ce propos, je voudrais m'adresser au docteur Peeters pour lui dire combien j'ai été touchée par son intervention, particulièrement lorsqu'il a décrit l'état de détresse rencontré presque quotidiennement au cours des consultations.

Finalement, il revient à la femme d'exprimer clairement sa décision. Ne procédons pas ici à une réduction simpliste en disant qu'il s'agit de la volonté de la femme. Je répète qu'il est essentiel que la femme ne soit pas seule pour prendre sa décision. Il faut qu'elle soit entourée, guidée, conseillée, même si c'est elle, et elle seule, qui doit formuler clairement son choix.

Que l'on ne nous dise pas, comme l'a laissé entendre M. Diegenant, que nous, femmes, sommes en quelque sorte « roulées » par des hommes tels que MM. Lallemand et Erdman,

qui ne veulent qu'une seule chose, que la femme soit maître de son corps et puisse décider souverainement.

Il est faux de dire que nous avons été trompées par la proposition telle qu'elle nous a été présentée, et je ne puis accepter ce genre de propos.

Je conclurai en disant que la dépenalisation partielle est pour moi la seule solution possible; bien qu'imparfaite et ne constituant pas une norme éthique ou morale, elle peut nous sortir du désordre et de l'injustice que je viens d'invoquer.

J'apprécie aussi cette proposition parce qu'elle fait le pari positif de la responsabilité de nos actes. C'est une des originalités de la condition humaine que d'être responsables et j'ai trouvé un allié à cet égard en la personne de M. Van Rompuy lorsqu'il a dit que nous devons éduquer la population à la responsabilité personnelle.

Vous avez, madame Aelvoet, décrit la responsabilité de la femme d'une façon merveilleuse et je ne reprendrai pas vos arguments car je ne pourrais les formuler mieux que vous. La femme est, en effet, la meilleure gardienne de la vie, elle qui sait ce que la donner signifie. Le fait de punir n'est peut-être pas la meilleure façon de protéger la vie et d'éduquer.

Avoir donné la vie est sans doute pour moi le moment le plus intense de mon existence et, pour avoir eu cette chance, je prends la défense de toutes les femmes, avec espoir, conviction et respect. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je propose au Sénat d'interrompre ici la discussion pour procéder à l'examen des rapports concernant les poursuites à charge de membres du Sénat.

Ik stel de vergadering voor de beraadslaging te onderbreken om over te gaan tot de bespreking van de verslagen inzake vervolgingen ten laste van leden van de Senaat. (Instemming.)

POURSUITES A CHARGE DE MEMBRES DU SENAT

Examen et vote des conclusions de la commission de la Justice

VERVOLGINGEN TEN LASTE VAN LEDEN VAN DE SENAAT

Bespreking van en stemming over de conclusie van de commissie voor de Justitie

M. le Président. — Nous abordons l'examen des rapports présentés par M. Lallemand, au nom de la commission de la Justice, sur les poursuites à charge de membres du Sénat.

Wij gaan over tot de bespreking van de verslagen uitgebracht door de heer Lallemand, namens de commissie voor de Justitie, inzake vervolgingen ten laste van leden van de Senaat.

La parole est au rapporteur.

M. Lallemand, rapporteur. — Je me réfère aux rapports écrits qui sont très explicites, monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close.

Daar niemand het woord vraagt, verklaar ik de bespreking voor gesloten.

Je mets aux voix les conclusions de la commission de la Justice.

Ik breng de conclusie van de commissie voor de Justitie in stemming.

— Ces conclusions, mises aux voix par assis et levé, sont adoptées.

Deze conclusie, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt aangenomen.

M. le Président. — Je communiquerai les décisions du Sénat au procureur général concerné.

Ik zal de beslissingen van de Senaat ter kennis brengen van de betrokken procureur-generaal.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INTERRUPTION DE GROSSESSE, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 348, 350 ET 351 DU CODE PENAL ET A ABROGER LES ARTICLES 352 ET 353 DU MEME CODE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES 350, 351, 352, 353 ET 383 DU CODE PENAL

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 348 ET 350 A 353 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 353BIS DANS LE MEME CODE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 350 A 353 DU CODE PENAL RELATIFS A L'AVORTEMENT

Reprise de la discussion générale

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSABREKING, STREKKENDE OM DE ARTIKEL 348, 350 EN 351 VAN HET STRAFWETBOEK TE WIJZIGEN EN DE ARTIKEL 352 EN 353 VAN HET ZELFDE WETBOEK OP TE HEFFEN

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE ARTIKEL 350, 351, 352, 353 EN 383 VAN HET STRAFWETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSABREKING

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 348 EN 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEGING VAN EEN ARTIKEL 353BIS IN HET ZELFDE WETBOEK

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 350 TOT 353 VAN HET STRAFWETBOEK BETREFFENDE DE ZWANGERSCHAPSABREKING

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des propositions de loi relatives à l'interruption de grossesse.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de voorstellen van wet betreffende de zwangerschapsafbreking.

La parole est à M. Glibert.

M. Glibert. — Monsieur le Président, j'ai atteint l'âge respectable qui me vaut le privilège d'être le vénérable grand-père de nombreux petits-enfants. Pendant toute mon existence, j'ai exercé la profession d'agriculteur, ce qui m'a permis une approche toute particulière de ce que peut être la vie.

*M. Toussaint, premier vice-président,
prend la présidence de l'assemblée*

En raison de mon activité agricole, j'en ai une conception concrète et j' imagine difficilement que l'on puisse parler de la vie en termes purement abstraits. Pour un agriculteur, le blé qui lève, à partir de la graine-semée, est un émerveillement

perpétuellement renouvelé qui lui permet de se sentir parfaitement en harmonie avec la vie sous toutes ses formes.

Cela dit, il est bien entendu que la vie de manière générale doit être conçue selon un schéma hiérarchique au sommet duquel se trouve la vie humaine, l'homme.

Le respect de toute vie humaine est un précepte de morale universelle proclamé dans toutes les grandes civilisations, et c'est le tissu de toute société démocratique. Si ce droit à la vie n'est pas respecté et protégé, tous les autres droits sont menacés.

On nous présente aujourd'hui la libéralisation de l'avortement comme la seule solution satisfaisante dans toute une série de cas dramatiques. Pour moi, cependant, cette libéralisation soulève des problèmes plus nombreux et plus complexes que ceux qu'elle prétend résoudre. Je vous ai parlé à l'instant de mon attachement à la beauté et à la grandeur de la vie. Même les lois qui dépénalisent l'avortement commencent par proclamer le caractère humain de l'être, qu'elles autorisent cependant à tuer dans certains cas. Or, c'est justement parce que l'enfant conçu est un être humain que l'on ne veut pas qu'il naisse: en effet, c'est précisément sa vie qui serait source d'inconvénients pour certains.

« La femme serait maître de son corps » dit-on pour justifier l'avortement. Mais non! L'enfant à naître n'est pas un organe de sa mère. Il constitue un être unique avec son individualité génétique propre. Veut-on une société qui restaure la prérogative de disposer de la vie d'autrui?

La loi de 1867 ne conteste nullement les droits de la femme, mais elle met en exergue le droit à la vie de l'enfant conçu, droit que l'on voudrait escamoter aujourd'hui.

Les grandes victimes de l'avortement sont les femmes, meurtries dans leur corps et dans leur âme. En guise de remède, il arrive qu'on leur propose — ou même, qu'on leur impose — la stérilisation, ce qui révèle la vulnérabilité extrême de la femme dans la société.

Il faut se rendre compte que l'avortement libéralisé décharge la société d'aider la femme en difficulté. Dans son drame, celle-ci supportera seule la déchirure de son corps et de son âme, elle sera renvoyée plus meurtrie encore dans sa solitude.

S'engager sur cette voie peut conduire fort loin car, si l'on admet l'élimination des enfants à naître, on risque également d'en arriver à admettre l'élimination des nouveaux-nés déclarés anormaux, des malades incurables, des vieillards, tous à charge de la société.

Le débat d'aujourd'hui n'est-il déjà pas dépassé puisque, dans certains pays voisins, le débat relatif à l'euthanasie a déjà été engagé?

Promouvoir la dignité de la femme, c'est donc remettre en valeur le rôle irremplaçable de la mère dans la société. Il faut créer des conditions où les femmes ont vraiment la possibilité d'être mères, même si elles ne veulent pas ou ne peuvent pas renoncer à leur profession.

Telle me semble la solution idéale vers laquelle l'on devrait s'orienter.

Entre la dépénalisation de l'avortement et sa consécration comme valeur, le chemin à parcourir n'est plus très long. Dépénaliser l'avortement signifierait le déclarer impunissable, ce qui équivaudrait à l'autoriser, le libéraliser, c'est-à-dire en faire un droit rattaché aux libertés individuelles; c'est l'accepter, lui reconnaître droit de cité, c'est le couvrir de l'autorité de la loi. Une dépénalisation contribuerait, dès lors, inévitablement à créer et à entretenir une mentalité abortive qui, en fin de compte, multiplierait le nombre des avortements.

En fait, si l'on admet qu'on peut éliminer tous les indésirés, la société humaine se détruit.

L'adoption offre une alternative à l'avortement. Beaucoup de couples regrettent de ne pouvoir avoir des enfants et désirent en adopter. Il est pourtant évident que beaucoup de femmes renonceraient à l'avortement si elles étaient mieux informées des possibilités de laisser leur enfant à une famille qui le reconnaîtrait et l'aimerait.

Simone Weil, philosophe et ouvrière française, écrivait à Georges Bernanos: «Lorsque les autorités temporelles et spirituelles ont mis une catégorie d'êtres humains en dehors de ceux dont la vie a un prix, il n'est rien de plus naturel à l'homme que de tuer.»

Mon expérience d'agriculteur — j'y reviens encore car le contact avec la nature est une source inépuisable de leçons morales — m'a appris que, dans cette nature, on ne détruit que ce qui est nocif et que tout ce qui ne l'est pas doit, au contraire, faire l'objet des soins et des protections les plus poussées. Je n'ai pas la conviction qu'un enfant, même non désiré, soit nocif à la société. Dès lors, vous l'aurez compris, il m'est impossible de me rallier à l'idée de l'avortement autre que thérapeutique.

Le débat d'aujourd'hui m'attriste et je me pose des questions sur l'évolution et sur l'avenir spirituel d'une société où l'on semble accorder finalement plus de prix à la préservation des baleines ou des bébés phoques qu'à la naissance d'un enfant!

La morale chrétienne souscrit sans réserve à la «règle d'or» de la morale universelle, mais elle la formule de façon positive: «Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fit». (*Applaudissements.*)

De heer Diegenant. — Zeer juist!

M. le Président. — La parole est à M. de Seny.

M. de Seny. — Monsieur le Président, mon but est d'exprimer le plus sereinement possible mes convictions profondes sur le sujet avec la conscience qu'elles sont le reflet des convictions de la plus grande majorité des citoyens de ce pays.

Je voudrais qu'il soit bien entendu que je souhaite m'exprimer dans le plus grand respect de la personne des auteurs de cette proposition, absents pour le moment.

M. Pataer. — J'ai contresigné la proposition.

M. de Seny. — Bien. Même si je suis radicalement opposé à leur conception, mon intention n'est pas de nier leur droit à des conceptions différentes et encore moins la qualité de leur personnalité.

Dans cette assemblée, personne ne peut revendiquer le monopole du cœur. A ce propos, sans vouloir sombrer dans un angélisme béat, je crois pouvoir dire, à partir de ma courte expérience de parlementaire, que l'un des communs dénominateurs des hommes politiques de cette assemblée est certainement de vouloir rendre notre société meilleure avec l'enthousiasme qui ne peut venir que du cœur. C'est sur les seuls moyens d'y parvenir que nous pouvons diverger. Cela n'empêche d'ailleurs pas le droit que chacun peut avoir à l'erreur. Dans toute bonne démocratie, cet état d'esprit et le respect que je veux avoir pour chacun va de soi.

Néanmoins, étant donné le caractère fondamental des questions abordées, il était tout aussi important de le préciser.

Afin de ne pas allonger inutilement le débat, je ne ferai plus d'analyse critique des imperfections ou approximations que recèlent tous les articles de la proposition.

J'en ai suffisamment souligné les défauts lors du débat en commission et, sur ce point, je me rallie à l'excellente critique qui en a été faite au nom de mon groupe par mon collègue, Etienne Cerexhe.

Je me bornerai donc à exprimer les raisons pour lesquelles j'estime cette proposition insoutenable quant au type de société qu'elle projette.

Dans la première partie de mon exposé, je développerai trois vérités sur lesquelles chacun paraît unanime.

Au plan philosophique et moral: la vie est sacrée.

Au plan scientifique: l'enfant conçu est un être humain.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

Au plan politique: l'avortement est un mal. La loi actuelle ne l'empêche plus. Il faut faire une loi qui sera, enfin, appliquée.

Au plan philosophique et moral, personne ne nie l'importance du droit à la vie.

Je lis dans le rapport des travaux de la commission que pour M. Lallemand «personne ne nie l'importance du droit à la vie» et que pour Mme Herman-Michielsens «il existe un respect certain à l'égard de l'enfant à naître, même chez les non-croyants».

A ces affirmations que je partage évidemment, j'ajouterai que chaque être humain est merveilleusement unique et différent. Le propre de toute démocratie consiste à respecter l'intégrité de chaque personne quels que soient sa race, ses convictions, son âge ou son état de santé physique ou mentale.

Ce qui fait l'honneur de nos démocraties, c'est la volonté d'apporter aide et assurance aux plus démunis et aux plus faibles, spécialement dans leur droit le plus essentiel, à savoir le droit à la vie.

C'est ainsi que ce qui fait la base même d'un Etat démocratique, c'est la reconnaissance de l'existence de sujets de droit, lesquels existent antérieurement même à sa propre instauration.

Au-delà de nos divergences, la base même de notre démocratie repose sur un accord fondamental de certaines règles de vie, telles que celles qui, sauf légitime défense, interdisent le meurtre ou toute atteinte à la personne.

C'est là reconnaître, en chaque homme, un sujet de droit.

Il suffit de voir, à cet égard, les efforts louables déployés lorsqu'il s'agit de sauver une personne en danger. Les moyens énormes récemment mis en œuvre à Tilff, pour libérer les otages, en sont une démonstration parmi bien d'autres. Nos démocraties n'accordent jamais assez de prix à la vie humaine.

Seuls les pays totalitaires rejettent ceux qui sont différents, gênent ou simplement opposants.

Dans un pays démocratique digne de ce nom, comme le nôtre, il n'appartient pas au législateur de décider qui est un sujet de droit.

Il n'appartient pas plus au législateur de décider, à son gré, que le fait de mettre fin à une vie n'est pas un crime. Il doit, au contraire, prévenir et réprimer crime et délit.

Il est vrai, néanmoins, que l'homme, dans son histoire, a constamment rêvé de détenir le pouvoir de disposer des personnes à sa guise.

En ce sens, il faut le dire — et je m'en réjouis —, beaucoup de pays ont supprimé la peine de mort et même les criminels les plus dangereux, les plus barbares, ne sont plus exécutés.

L'histoire des libertés politiques et juridiques, en Occident, tant au niveau national qu'international, coïncide avec l'inlassable dénonciation de cette prétention totalitaire qui consisterait à vouloir donner à certains le droit de vie et de mort.

Ce n'est pas parce que nous déciderions que l'avortement n'est plus un crime ou un délit, que l'avortement cessera d'être un crime ou un délit. Une telle loi serait un abus de pouvoir.

Ce n'est évidemment pas à nous, législateurs, de décider qui devient sujet de droit. Ce serait — vous l'avez compris — la négation de toute démocratie.

Prenons garde, à ce propos, de jouer le jeu de Prométhée; cette légende est significative. Prométhée voulait ravir le feu aux dieux grecs. Il s'est retrouvé enchaîné, le foie dévoré par un aigle. La symbolique de cette légende vaut la peine qu'on s'y arrête. Prométhée, c'est l'homme dans ses rêves les plus excessifs. Le feu, c'est la vie. Le foie est le centre affectif dans toute son irrationalité. L'aigle est le symbole de l'esprit.

Au plan philosophique et moral, chacun donc s'accorde bien, au moins au niveau intellectuel, sur l'importance qu'il y a de respecter toute vie. Pourquoi, dès lors, les auteurs de la proposition, en contradiction flagrante avec ces déclarations,

accordent-ils, en fait, à la femme, le pouvoir discrétionnaire de vie ou de mort sur l'enfant conçu ?

Au plan scientifique, à mon sens, le fœtus, l'enfant conçu, doit être reconnu comme un être humain, dès le jour de sa conception.

Dans son exposé préliminaire, le sénateur Lallemand n'aborde pas ce point précis. Néanmoins, il n'a jamais dit le contraire, tandis que Mme Herman se fait volontairement évasive, comme s'il s'agissait d'une question d'appréciation personnelle, encore qu'elle ait déclaré : « Il existe un respect certain à l'égard de l'enfant à naître, même chez les non-croyants, qui se rendent bien compte qu'un processus, qui aboutit à la naissance d'un enfant, n'est pas une simple déformation du corps de la mère. » Plus clairement encore, dans une proposition antérieure, elle a dit : « Il est indéniable que l'interruption d'une grossesse a pour conséquence de détruire une vie humaine en devenir. »

Vous n'ignorez certainement pas que la loi Veil, dont la présente proposition s'inspire largement, stipule, en son article premier : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe ... »

C'est donc justement parce que l'enfant conçu est un être humain que l'on voudrait qu'il ne naisse pas en provoquant l'avortement. Tous les hommes de science, de quelque tendance qu'ils soient, sont tout à fait formels pour affirmer que, dès la première minute de la conception, toute l'information génétique nécessaire et suffisante pour exprimer toutes les qualités innées de l'individu nouveau, se trouve rassemblée dans l'œuf.

A ce sujet, je me réfère au texte d'hommes et de femmes de science, dont certains sont des laïcs militants : le docteur Edmée Cabeaux, gynécologue-obstétricienne, diplômée de l'Université libre de Bruxelles et Jean Toulat. Ce dernier, dans un passage très imagé de son livre *L'avortement, crime ou libération ?* explique, dans les termes qui suivent, ce qui, pour lui, est l'ABC de la notion d'embryologie : « La génétique enseigne que dans la première cellule, sont déjà inscrites toutes les caractéristiques de l'individu : le sexe, la taille, le poids, la couleur des yeux et des cheveux, la forme du visage, le tempérament et le psychisme. L'œuf contient toutes les « informations » nécessaires à son développement : plus de 100 000 spécifications sont codifiées sur les gènes des chromosomes. Il faudrait une bibliothèque de 40 000 livres pour décrire en détail ce programme. Tout le développement postérieur consistera dans le déploiement de cette prodigieuse miniaturisation. L'embryon ne recevra aucune nouvelle « information » supplémentaire. Aucune cellule ne lui sera ajoutée de l'extérieur. Il se construit lui-même à partir des matériaux que lui apporte le sang maternel. Il fabrique ses propres globules ; les deux sangs ne se mélangent pas ; ils sont d'ailleurs souvent d'un groupe différent. Ainsi, la cellule née de la fécondation est déjà, en germe, un petit être humain. »

M. Hasquin, recteur de l'ULB, a évoqué, hier, les théories de quelques jésuites parisiens qui avaient des notions plus que philosophiques et arbitraires sur le début de la vie humaine et la définition de l'être humain. Je tiens à l'informer que ces jésuites sont, depuis lors, sortis de l'ordre. Par contre, toujours à l'intention de M. Hasquin, je voudrais citer un professeur de l'ULB, M. Twisselmann, qui, à propos du début de la vie humaine dit : « La vie de l'individu humain commence dès l'entrée en division de l'ovule fécondé. »

Enfin, M. Montagu, auteur américain, partisan de l'avortement, écrit : « La vie commence non à la naissance, mais à la conception. »

Ceci, ne jouons pas sur les mots, n'est pas de la métaphysique, mais de la science exacte. « L'embryon », comme l'appelle M. Lallemand, s'il n'est pas encore, certes, une « personne » capable d'exercer des droits, est un être humain. Du reste, notre Code civil le reconnaissait déjà, à la suite du droit romain, en disant que « pour être capable de recevoir, il suffit d'être conçu ... »

Il s'agit donc bien d'un conflit entre deux êtres humains de même valeur. C'est là un des aspects tragiques de notre débat qu'il ne serait pas correct de vouloir escamoter.

Il doit donc être clair que « l'enfant conçu n'est pas une « chose » qu'on a le droit de désirer ou de refuser en fonction d'un état d'âme subjectif. »

En conclusion, au plan scientifique, sauf à vouloir ergoter sur les mots, chacun s'accorde donc à dire que c'est bien d'un être humain qu'il est question, dès la conception.

Les auteurs de la proposition et ceux qui la voteraient, ne seraient-ils pas en contradiction avec ce qu'ils disent, à ce sujet ? Car la proposition, cela a été suffisamment démontré, permet, en fait, à la mère de pouvoir, à son gré, « interrompre » la vie de son enfant, être humain en devenir.

Enfin, au plan politique, tout le monde s'accorde à dire que l'avortement est un mal qu'il faut combattre et, qu'à ce titre, le Code pénal, l'Etat de droit, est bafoué.

Dire que l'avortement est un mal, Mme Herman-Michielsens le précise quand elle affirme, lors de la réception de son prix de « Femme de l'année » : « Ce n'est certes pas par plaisir que les femmes vont à l'avortement. »

Je n'insisterai pas sur ce point au sujet duquel chacun s'est longuement expliqué.

M. Lallemand affirme que le but final de sa proposition est « qu'il faut absolument diminuer le nombre d'avortements ». Pour les auteurs de la proposition, il est indispensable de voter une nouvelle loi qui sera enfin appliquée, dissuasive de l'avortement et protectrice de la vie.

Ce sont, là aussi, les arguments qui ont été utilisés en France par les promoteurs d'une proposition semblable à celle qui nous est soumise, à ceci près, qu'en France, la proposition Veil se montrait, à mon sens, du moins au niveau de ses intentions et des mesures d'accompagnement beaucoup moins permissive que la proposition que nous examinons ici.

Voyons comment, en France, les trois aspects que je viens d'évoquer ont été rencontrés.

1. Il fallait faire une loi qui serait enfin appliquée. Il fallait donc réactualiser la loi existante.

Comme mes collègues Lallemand et Herman-Michielsens, Mme Simone Veil disait textuellement : « La situation actuelle est mauvaise. Je dirais même qu'elle est déplorable et dramatique ... C'est le respect même des citoyens pour la loi, et donc l'autorité de l'Etat, qui sont mis en cause. »

Et Jean Lecanuet, garde des sceaux de l'époque, affirmait, comme nous l'avons entendu dire par d'autres lors du débat en commission et en séance publique : « Le projet de loi restituera à la justice la légitimité et la capacité de la répression à l'égard de tout ce qui restera répréhensible : la clandestinité, l'avortement tardif, la propagande et la commercialisation d'un acte dans, ne l'oublions pas, ce qu'il a de déplorable. »

Qu'en a-t-il été en France dans les faits ?

Le professeur Soutoul déclarait dans un entretien du 7 juillet 1979, quatre ans après l'application de la loi en France : « La principale caractéristique de cette loi, selon l'avis de tous les Français, aussi bien des partisans que des opposants, est qu'elle n'est pas appliquée. » Tous les verrous établis par le législateur pour éviter la banalisation de l'avortement ont sauté. Les infractions ne se comptent plus. Des avortements se font au delà des délais prévus, ils ne sont pas toujours pratiqués par des médecins. Ils continuent à se faire en dehors des milieux hospitaliers, le délai de réflexion de huit jours n'est pas respecté.

Le verdict du professeur Soutoul — dont je peux prêter un ouvrage à ceux que cela intéresse — est net et sévère : « Si la loi ancienne n'était pas appliquée, la nouvelle est tout aussi inopérante et il n'est pas exagéré de dire, après quatre ans d'application de la loi Veil, qu'actuellement, en France, n'importe quel médecin avorte n'importe qui sur simple demande, à n'importe quel âge, n'importe où, n'importe comment et à n'importe quel prix ! » C'est ce qui nous attend si nous votons en faveur de cette proposition de loi.

M. Hofman. — L'avez-vous lue ?

M. de Seny. — Non seulement je l'ai lue, mais j'ai aussi assisté aux travaux préparatoires. Je vous mets au défi de me démontrer que la loi contient des mécanismes et des verrous permettant de vérifier, par exemple, qu'une femme a demandé de se faire avorter au-delà du délai de douze semaines. Votre loi est extrêmement mal ficelée à cet égard. Elle sera incontrôlable et incontrôlée, exactement comme en France.

Cette situation avait pourtant été prévue puisque, lors des débats à l'Assemblée nationale française, un orateur déclarait : « Si la loi n'interdit plus, tout est permis : l'avortement à n'importe quel stade de la grossesse, par n'importe qui... et n'importe où... » Cette personne clairvoyante était... Mme Veil, elle-même ! Elle voulait, comme vous venez de le faire, monsieur, rassurer les hésitants. Enfin, on allait avoir une loi applicable !

Chers collègues, sachez-le, la nouvelle loi française est journellement bafouée. L'Etat de droit français — qu'on a voulu sauver — est, sur ce point, plus qu'avant encore, journellement bafoué.

2. En France, on voulait une loi dissuasive.

C'est aussi l'objectif des auteurs de la proposition, qui ne cessent de citer l'un des seuls pays au monde où le nombre d'avortements semble en diminution. Il s'agit de la Hollande, où les avortements semblent en diminution. Il s'agit de la Hollande, où les avortements semblent en régression, pour la simple raison que la natalité y est aussi en baisse et spécialement parce qu'une importante majorité des femmes, en âge de procréer, se sont fait stériliser. Il s'agit évidemment d'affirmations, qui valent bien celles faites par les auteurs de la proposition; nous pouvons peut-être confronter nos sources.

Toutes les études statistiques reprises dans de multiples ouvrages étudiant l'évolution des avortements à l'étranger sont convergentes. Les lois instaurant une dépénalisation soi-disant partielle sont un échec. Elles n'ont pas fait sortir de l'ombre les avortements clandestins; elles les ont simplement banalisés, ainsi que de nombreux autres préopinants l'ont signalé à cette tribune. Elles ont multiplié le fléau qu'elles prétendaient combattre, en le déculpabilisant et en augmentant le nombre des bénéficiaires de ce qu'il faut bien appeler un fructueux trafic, car l'opération profite, en effet, à certains médecins, comme mon collègue M. Falise l'a souligné.

La loi Veil n'a pas été du tout dissuasive. Elle a, au contraire, facilité davantage la simple convenance plutôt que l'ultime recours et l'exception. Une enquête faite auprès de vingt-quatre centres d'IVG en France, soit 19 000 dossiers analysés, le prouve en suffisance.

A la question : « Qu'auriez-vous fait de cette grossesse si la loi n'autorisait pas l'avortement ? », un tiers des femmes ont répondu qu'elles auraient poursuivi leur grossesse, un tiers qu'elles ne l'auraient pas poursuivie, un tiers ne savait pas.

Bref, il s'avère qu'une libéralisation soi-disant partielle amène, en France, au résultat que presque la moitié des grossesses non désirées se transforment en avortement de simple convenance.

La proposition de loi belge, reconnue parmi les plus permissives et ne comportant que des verrous de pure forme, n'aura donc pas le résultat espéré par les auteurs, la diminution du nombre des avortements, mais, au contraire, leur banalisation.

En 1971 déjà, un groupe de travail de l'Organisation mondiale de la santé réuni à Helsinki dans le but d'étudier les effets des lois de libéralisation de l'avortement provoqué déclarait : « La libéralisation de la loi elle-même, entraîne une augmentation de la demande d'avortements. »

Je n'ai jamais compris comment il était possible de soutenir le raisonnement inverse. Il est d'ailleurs significatif que, dans le texte qui nous est soumis, le souhait de voir diminuer les avortements ne figure nulle part. Il n'a jamais été exprimé que verbalement par les auteurs. J'en déduis qu'il s'agit pour eux d'une manière très habile d'obtenir un vote favorable.

3. Il est clair enfin que, pour ses auteurs, la proposition de loi veut venir en aide à la femme en détresse et protéger la santé publique. Bref, elle se veut soi-disant protectrice.

Toujours au regard de la manière dont cela se vit à l'étranger, il faudrait reconnaître qu'une multitude de témoignages montrent, qu'en fait, les détresses n'ont pas disparu, bien au contraire. Il y a peu d'avortées heureuses. De plus, la levée de l'interdit, comme le constatent certaines études sociologiques, crée une atmosphère sociale favorable à l'avortement de simple confort. A défaut de pouvoir, désormais, se retrancher derrière l'interdit de la loi, la femme ne peut s'opposer aux pressions de son entourage.

Quant à la santé publique, elle n'a certainement pas progressé, particulièrement en France, lorsqu'on entend les médecins parler de stérilité, de prématurés, de perforations et autres complications dont le nombre a augmenté en fonction de l'accroissement du nombre d'avortements.

En conclusion du développement de ce troisième point, je me demande si les auteurs de la proposition ne sont pas en contradiction flagrante quand ils disent vouloir enfin une loi appliquée, dissuasive et protectrice, alors qu'en fait, ils savent que cette proposition sera encore moins appliquée que la précédente, ne donne ni dans le texte ni dans les faits la moindre possibilité de dissuasion et ne sera protectrice de rien, en tout cas certainement pas de la détresse, pas davantage de la santé... et la question ne se pose même pas au sujet de la vie.

Pour clore ce chapitre, je soulignerai encore les effets désastreux qu'entraîne cette proposition à l'étranger pour la santé aussi bien physique que psychique de la femme.

J'aurais pu encore parler longuement d'autres effets désastreux, notamment au point de vue démographie. Sur ce point, j'invite les personnes intéressées à lire *La France ridée*, Livre de Poche, 1979, de Pierre Chaunu.

Au cours d'un entretien télévisé qu'il a eu le 18 avril 1979 avec Alain Duhamel, le président Valéry Giscard d'Estaing, auquel M. Lallemant se réfère si volontiers, prétendait que la dénatalité n'aurait aucun lien avec l'avortement. On se demande comment le président a pu tenir de tels propos. J'ai lu une phrase significative qui aurait pu servir de réponse à M. Giscard d'Estaing, à savoir : « Les enfants qui sont dans les poubelles ne sont pas dans les berceaux ! » Il est certain que l'avortement ne favorise pas la natalité.

Une autre conséquence de cette loi en France — et je prévois des effets similaires en Belgique — réside dans l'effet d'entraînement vers l'eugénisme et l'euthanasie. Nous sommes tous menacés d'euthanasie par quelques médecins dont le but pourrait être de soigner la maladie en tuant le malade ! Il s'agit là en quelque sorte d'une manière rapide de se libérer de sa tâche...

M. Borremans. — Quel cataclysme !

M. de Seny. — En effet !

M. Cooreman. — Permettez-moi de signaler que l'on relève actuellement en Hollande quinze mille cas d'euthanasie. Est-ce cela le progrès ? Est-ce cela que vous voulez ?

M. de Seny. — Autre effet désastreux constaté en France, et qui pourrait résulter de la proposition que nous examinons : l'avortement est devenu un moyen ordinaire de régulation des naissances. Je vous renvoie à ce propos à l'ouvrage du professeur Soutoul intitulé *Conséquences d'une loi — Avortement an 2*.

En conclusion de la première partie de mon exposé, je dirai que je suis surpris de cette proposition puisque tout le monde s'entend sur trois vérités : la première, que toute vie est sacrée; la deuxième, que la vie de l'enfant conçu doit être protégée autant que celle de sa mère; la troisième, que l'avortement est un mal, tant pour celle qui le subit que pour la société, et que notre Etat de droit ne supporte pas qu'une loi soit bafouée.

Dans la deuxième partie de mon intervention, j'exposerai quelles alternatives auraient dû faire l'objet de notre débat si un dialogue honnête avait pu s'instaurer. Et je me réjouis que Mme Herman, qui vient de nous rejoindre, puisse entendre cette partie de mon discours.

Les alternatives envisageables à cette situation déplorable d'un Etat de droit bafoué et d'une loi non appliquée sont au nombre de trois : d'abord, réactiver l'application de la loi en la réactualisant; ensuite, mettre en place de véritables structures d'accueil à toute détresse; enfin, faire mieux connaître la contraception.

Je me limiterai à un bref développement du premier point, car il s'agit d'un exposé théorique, intéressant surtout les juristes.

D'abord, quand une loi n'est pas bien observée, elle n'est pas pour autant périmée. De plus, outre le caractère normatif et dissuasif qu'elle contient déjà en elle-même, il est toujours possible de faire en sorte qu'elle soit mieux appliquée.

Voici quelques réflexions pour étayer le fait qu'il ne soit pas nécessaire de dépénaliser ni partiellement ni non plus totalement, comme la proposition le suggère.

La loi pénale est bien la seule garantie que l'Etat puisse offrir à l'enfant à naître, puisque celui-ci, par définition, ne pourra jamais revendiquer de droits. C'est la vocation de l'Etat de la lui garantir.

S'il la lui retirait, une haute valeur morale, particulièrement vulnérable, se trouverait sans aucune protection juridique, ce qui contribuerait aussitôt à faire perdre dans la population le sens moral lui-même, dès lors que, pour la majorité des citoyens, ce qui est permis par la loi est également moralement acceptable.

Je l'ai dit en introduction, l'écart entre la loi pénale et la répression effective n'est pas, de manière absolue, contraire à l'Etat de droit.

D'autres que moi ont donné et donneront autant d'exemples que nécessaire pour prouver que de tels écarts existent dans d'autres domaines répressifs, qui pénalisent les atteintes aux biens ou aux personnes.

Il est possible d'envisager de réprimer plus sévèrement l'avortement quand il s'agit manifestement d'un avortement de simple convenance, et j'aurais souhaité qu'on eût, à cet égard, envisagé au cours de nos débats, certaines modulations de la peine. Par contre, il me semble que le pouvoir judiciaire peut continuer à se montrer indulgent dans la jurisprudence à l'égard de l'avortement lié à une véritable situation de détresse. Le devoir du législateur que nous sommes n'est-il pas avant tout de continuer sur ce point à faire confiance aux pouvoirs judiciaires?

Cette situation peut être parfois inconfortable pour les magistrats, mais face à un problème difficile, on ne peut s'attendre à ce que la pratique de la justice soit de tout repos.

Le malaise juridique actuel est sans doute un mal, mais il est un mal moins grand que la dépénalisation et la banalisation de l'avortement.

La solution la moins mauvaise, sous réserve d'un nouveau projet de loi moralement acceptable, est le maintien de la loi actuelle, qui a le grand avantage de sauvegarder le principe du respect de la vie, de condamner l'avortement et de ne jamais l'autoriser à l'avance.

Pourquoi tant de désarroi dans le monde judiciaire? N'est-ce pas précisément ceux qui se plaignent le plus de ce désarroi qui y ont le plus contribué?

A ce titre — et j'évoquerai ici des faits proches de l'actualité — on peut s'interroger sur le très long combat mené par des partisans de l'avortement pour dénigrer, non pas la loi, mais le pouvoir judiciaire.

Le sommet de cette campagne dans notre pays fut certainement l'affaire du docteur Peers, homme certainement généreux, il faut en convenir, mais emporté dans un choix radical, celui du droit absolu de la femme.

Rappelons que M. Peers, si généreux soit-il, n'a tout de même pas été élu pour faire et défaire les lois.

Nous dénonçons volontiers le grave arriéré judiciaire dont souffre ce pouvoir, alors qu'il faudrait également dénoncer les nombreuses pressions, politiques et autres, savamment portées par certains médias, pour déstabiliser le pouvoir judiciaire chaque fois qu'il est intervenu en cette matière pour condamner et jamais quand il acquittait.

Il est clair que la campagne orchestrée à l'époque de l'affaire Peers se poursuit encore dans notre pays, toujours dans le sens des auteurs de la proposition de loi. A titre d'exemple, je citerai la brochure qui a été distribuée gratuitement dans toutes les pharmacies dans le courant du mois de juin. Il s'agit de la brochure *d. Santé* dans laquelle je lis à la page 15, une véritable propagande en faveur de l'avortement: «Il y a du nouveau en Belgique. Les sénateurs ont voté un projet de loi tendant à dépénaliser l'avortement.»

Je me demande donc quel est le but des débats que nous tenons aujourd'hui. Pourquoi devrions-nous encore voter si c'est déjà fait? Le fonctionnement de la pilule abortive RU 486 y est expliqué ainsi que son intérêt; par ailleurs, cette revue mentionne également que, de par le monde, il y a 40 millions d'avortements par an, dont 150 000 entraînent de graves complications et 5 000 la mort. Il y est également stipulé que l'avortement n'a aucune influence sur la natalité. Voilà donc le type des brochures qui sont mises gratuitement à notre disposition dans les pharmacies! J'ai déposé plainte parce que ce n'est autorisé ni par la loi ni par le Code pénal. J'espère que chacun approuvera ma démarche et suivra l'affaire de manière attentive; je souhaite naturellement que l'issue en soit favorable.

Il est important d'avoir les médias du côté de la thèse qu'on défend; j'ai donc demandé au ministre de la Communauté française combien de temps la télévision et la radio avaient accordé sur les antennes de tous aux partisans et aux adversaires de la proposition. J'ai été stupéfait par sa réponse. En effet, depuis le 5 mars 1989 jusqu'à ce jour, M. Roger Lallemand est passé neuf fois sur les chaînes de télévision francophones et trois fois à la radio.

Le PSC, quant à lui, n'est passé qu'une fois à la télévision et une fois à la radio. Dans la liste des personnalités politiques qui sont adversaires de la proposition, on retrouve le cardinal. C'est assez sympathique, mais je me demande dans quel parti on le range! Le magazine *Vie féminine* a également été repris et ce, peut-être afin de nous faire plaisir. Je me pose la même question à ce sujet.

J'avais signalé, dans la question posée au ministre de la Communauté française, que seuls le CVP et le PSC, à l'exclusion de M. Falise qui avait annoncé qu'il s'abstenait, étaient notoirement opposés à la proposition. Sur les antennes francophones, nous avons également pu voir et entendre M. Van Rompuy, que j'y accueille d'ailleurs volontiers.

Les médias, je le répète, jouent donc un rôle prépondérant quant à l'issue d'une proposition de loi aussi importante que celle dont nous débattons aujourd'hui.

Dans un article paru dans *La Libre Belgique* en décembre 1981, M. Paul Vaute reprenait une citation de M. Pierre Simon.

M. Simon déclarait: «Sans l'opinion, sans l'action des médias, sans vous — disait-il au journal *Le Point* — et sans la télévision, je ne sais pas combien de temps eût été nécessaire à la mutation de la société française.»

Il y a eu là un long travail de sape soigneusement orchestré et fort bien décrit dans un livre paru en 1979 aux éditions Magazine, livre actuellement introuvable en librairie et que mon collègue M. Cooreman a évoqué hier. L'auteur de ce livre est le docteur Pierre Simon, chirurgien, gynécologue, mais également ancien grand maître de la Grande Loge de France et, en sa qualité de chef de cabinet du ministère de la Santé, conseiller de Simone Veil. Ce livre s'intitule trompeusement et paradoxalement: *De la vie avant toute chose*. Il est bien connu que les loups font mieux passer leurs mauvaises idées quand ils se déguisent en agneaux!

A la page 83 de son livre, Pierre Simon explique la procédure qu'il entend suivre pour diffuser, par les médias, des idées qui valent la peine d'être entendues. Ecoutez plutôt: «En 1953, une équipe de médecins libres-penseurs francophones, le Groupe Littre, lance le premier pavé dans la mare dormante de la morale conventionnelle. Au terme des réflexions conduites dans ce groupe, nous décidons d'introduire, dans nos pays respectifs, l'engagement en faveur de la liberté de conception.» Un des

arguments des auteurs de la proposition. « Cela revient à expliciter le droit des êtres à disposer de leur propre corps... Le groupe rassemble beaucoup de Belges, quelques Hollandais, des Français et quelques amis suisses... Leurs réunions se tiennent dans la discrétion. A ce moment-là, pas de journalistes, pas de radio, pas de télévision... La vie comme matériau, tel est le principe de notre lutte. »

Ce livre s'étend longuement sur les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à renverser la tendance de l'opinion publique. A la page 97, on peut lire à ce sujet, je cite: « Une fois la contraception entrée dans les mœurs et reconnue par la loi, l'avortement sera examiné en son temps. L'avenir nous donna raison. La logique des sociétés n'étant point toujours celle des hommes, la bataille de la contraception serait beaucoup plus longue et pénible, semée de plus grandes embûches que la lutte pour l'avortement. Pour inverser une formule célèbre: nous avions gagné la guerre, il ne nous restait plus qu'à livrer une bataille. » Un peu plus loin, à la page 100, l'auteur Pierre Simon continue en ces termes: « Dans la classe politique, nous étions comme une armée en campagne. Nos ennemis étaient partout. A droite, faut-il le dire, mais aussi à gauche. »

Je pourrais encore m'étendre longuement sur cette stratégie savante qui, après avoir circonvenu quelques groupes bien choisis, être partie à l'assaut du public via quelques procès retentissants, puis du monde politique, s'est ensuite attachée à brocarder le pouvoir judiciaire à travers certains médias complaisants dits « neutres » comme nous en connaissons dans notre pays.

Je citerai, pour terminer en ce sens, un passage de la page 103 du même ouvrage: « Dans toute cette agitation coordonnée, le Groupe Littré, sans couleurs politiques, avait l'assiette philosophique la plus large possible. »

Nous fûmes bien la locomotive anonyme. Dans cette longue marche, au départ, les francs-maçons disposaient seuls d'une infrastructure nationale et internationale... »

Bref, à la lecture de tels ouvrages, on peut se rendre compte des raisons pour lesquelles, après avoir fait l'objet d'une campagne d'opinion, le pouvoir judiciaire a pu faire l'objet de nombreuses pressions tendant à le démobiliser, à tout le moins sur ce point précis. Une analyse fort bien faite de cet ouvrage est parue sous la plume du professeur à l'Université de Louvain, Michel Schooyans, dans la *Libre Belgique* du 31 mars 1981. Parlant de Pierre Simon, il termine son article en disant: « Son ouvrage contribuera, il faut l'espérer, à déniaiser une cohorte d'innocents utiles — chrétiens ou non — embrigadés » — à leur insu — « dans un front commun contre la vie et associés objectivement à la mise en chantier d'un projet politique dont ils seront les premiers à faire les frais. » Cette analyse avait pour titre évocateur: « Dis moi qui tu hantes... »

Si telles ne sont pas les conceptions des principaux promoteurs de la loi, il eût été dès lors plus logique de débattre — c'est ma conclusion — sur de meilleures alternatives, à commencer par étudier une meilleure manière pour le pouvoir judiciaire d'appliquer les peines et non sur la plus mauvaise manière de ne plus les appliquer.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les nombreux exemples qui ont été évoqués ici à cette tribune par d'autres intervenants. Bien sûr, de nombreux délits ne sont pas poursuivis. Je dirai simplement qu'en matière de circulation, par exemple, il pourrait m'arriver, un jour, pour sauver une vie, donc par nécessité, de brûler un feu rouge. Quotidiennement, des centaines de feux rouges sont brûlés. Serait-ce là une raison pour les supprimer et ainsi enlever toute responsabilité même à ceux qui l'ont fait par état de nécessité?

Ma première proposition serait donc de rendre, en cette matière, au judiciaire toute sa prérogative.

Toujours au niveau judiciaire, j'aurais admis que l'on puisse revoir certains types de peines. Il est absolument aberrant, et ce serait ajouter une détresse à une autre, de parler encore de peines de prison pour celles qui auraient choisi l'avortement même par pure convenance.

Je ne comprends pas comment les auteurs de la proposition ont maintenu la peine infamante de prison qui ne sert à rien et

ajoute une détresse à une autre. Ils n'ont pas pensé que ce type de peine devait disparaître de toute proposition, quelle qu'elle soit.

Ainsi, une femme qui aurait outrepassé les limites de la nouvelle proposition, par exemple, en ayant subi un avortement au-delà de la douzième semaine de sa grossesse, serait passible d'une peine de prison. Cette mesure a-t-elle été maintenue sous prétexte que la nouvelle loi ne sera pas plus appliquée que l'ancienne?

Je dois savoir que ce type de peine n'a jamais été appliquée. Là encore, notre État de droit est bafoué et le sera encore.

La peine de prison pourrait néanmoins être maintenue dans certains cas précis, notamment pour ceux qui, dans l'entourage d'une femme enceinte en détresse, l'auraient incitée à mettre fin à sa grossesse. Combien sont-ils les « compagnons » qui, à l'approche de l'arrivée de l'enfant, se dérobent « courageusement » après avoir énoncé leur solution atroce?

Que penser également de certains médecins qui poussent à la consommation, car pour eux, l'avortement est avant tout une industrie lucrative et doit le rester.

J'aurais voulu parler longuement du rôle de ce que j'appellerais ces « anti-médecins » qui mettent leur science, non plus au service des malades et de la maladie pour les guérir, mais s'ingénient à se faire l'artisan des meilleures techniques de mort, touchant à la vie naissante, à l'eugénisme ou à l'euthanasie.

D'autres que moi l'ont fait, comme, d'ailleurs, la centaine de médecins de haut niveau de la KUL qui l'ont fort bien exprimé dans un communiqué paru récemment dans la presse où ils dénoncent, au nom de la Faculté unanime, ces pratiques comme « totalement inadmissibles pour les médecins qui ont une conviction sincèrement chrétienne ou humaniste de la vie. »

J'aimerais porter le débat sur un autre point essentiel: quelles sont les mesures d'accueil pour les femmes en détresse? Quelles sont les dispositions législatives qui pourraient les encourager?

Certes, la politique ne peut pas tout. Nous ne pouvons, par exemple, décréter que dorénavant les citoyens d'un pays auront pour obligation d'aimer leur prochain et pour droit essentiel d'être aimé. Heureusement qu'à ce titre, à côté du monde politique, il existe également, dans tout pays, un courant de pensées, une « conscience collective » qui précède nos décisions politiques et nous montre souvent ce qu'il faudrait faire. A nous de soutenir toutes ces associations d'accueil des mères en détresse.

Je me bornerai à ne citer qu'une de ces multiples associations qui, avec des moyens financiers très réduits, mais avec un cœur immense, nous donnent, par leurs réalisations concrètes, une grande leçon de sagesse et d'humilité. Il s'agit de l'association « Jeunes pour la vie » dont la principale animatrice, Myriam Terlinden — qui, à mon sens, méritait, elle aussi, d'être élue Femme de l'Année — écrivait dans la *Libre Belgique* de vendredi dernier: — notre collègue, M. Lallemand, l'a d'ailleurs citée dans son exposé — « Il existe une autre voie que celle de l'avortement: il faut se mettre au travail pour trouver des solutions vraiment humaines pour toutes celles qui souffrent: centres d'accueil, centres d'accompagnement, centres d'encadrement, de soutien financier, médical, psychologique, information du public sur les causes d'avortement, prévention des situations de détresse... Solutions difficiles et de longue haleine, certes, mais respectueuses des droits fondamentaux de tout être humain. »

Mon collègue, M. Lenfant, pourrait vous dire les obstacles énormes qu'il rencontre, depuis des années, pour faire passer les nombreux projets qu'il a déposés en faveur de la famille et de l'accueil de l'enfant.

J'ai entendu avec plaisir au cours de ce débat, M. Lallemand se proposer d'être extrêmement attentif à multiplier des mesures d'accueil de l'enfant et des femmes en détresse.

« Le drame de l'avortement aujourd'hui n'est pas sa clandestinité. Le drame, c'est que des femmes ne voient pas d'autre issue à leur détresse que celle de tuer leur enfant. Le drame, c'est que l'Etat veuille voter une loi légalisant la violence, au lieu de voter des lois réellement efficaces d'aide à la maternité. Le drame,

c'est que l'on appelle liberté de la femme, la liberté de tuer.» Myriam Terlinden terminait en disant: «Le drame, c'est qu'il n'y a pas de volonté politique de s'attaquer aux causes de l'avortement.»

D'expérience personnelle, je sais que cette association, avec les moyens du bord, mais aussi grâce à une grande capacité d'écoute de la détresse, a pu, notamment, accompagner plusieurs jeunes mères vers l'adoption de l'enfant qu'elles ne souhaitaient pas, en même temps qu'elles rencontraient l'immense espérance d'une des trop nombreuses familles qui, en ce pays, attend depuis des mois, sinon des années, l'occasion de pouvoir adopter un enfant.

En ce domaine, j'espère, si toutefois la présente session parlementaire devait aller jusqu'à son terme, pouvoir déposer une proposition de loi en ce sens. Je serai très curieux de voir, à cette occasion, comment cette proposition sera accueillie par les partisans de la proposition de loi actuelle.

J'ai entendu les très vives réticences de Mme Herman-Michielsens à faire sauter l'un des principaux verrous à l'adoption qui consiste à empêcher l'anonymat de l'enfant que la mère accepterait de voir adopter.

Ce sujet a été abordé par un de nos collègues au début de cette discussion et Mme Herman-Michielsens s'est élevée contre cette proposition. Les raisons véritables de son refus de tout élargissement des possibilités d'adoption dans notre pays m'échappent. En Belgique, la situation est telle que certaines femmes souhaitant faire adopter leur enfant et lui donner naissance dans l'anonymat, vont accoucher en France, pays où l'anonymat est respecté.

Pour conclure ce deuxième train de solutions alternatives à la proposition, j'émettrai la suggestion que toute cette politique de promotion de la famille puisse être mise en œuvre par une personne qualifiée, entourée d'une équipe de penseurs et d'hommes d'action qui élaboreraient des projets de loi et les feraient voter avec la même priorité et le même train d'enfer qu'on nous impose pour débattre de la proposition qui nous retient aujourd'hui. Il s'agirait, vous l'avez compris, de créer un véritable ministère de la Famille comme il en existe dans bien d'autres pays. Un de plus, direz-vous! A mon avis, il doit être possible, avec un peu de bonne volonté, étant donné le grand nombre de ministres, de supprimer l'une ou l'autre fonction. Je n'ai pas compris, par exemple, pourquoi nous avons créé un ministère à l'Europe 92, alors que nous comptons déjà un excellent secrétaire d'Etat à l'Europe et un excellent ministre des Affaires étrangères. N'en déduisez pas mon souhait de voir Mme Anne-Marie Lizin devenir ministre de la Famille! (Sourires.)

On pourrait encore confier à ce ministre, le soin de mener à bien une des mesures préconisées par les jeunes sociaux-chrétiens dans leur excellente prise de position contre la proposition. Ils préconisaient la création d'un Fonds national d'aide à la maternité qui apporterait un soutien financier aux centres de guidance et d'accompagnement.

Enfin, j'évoquerai rapidement une troisième mesure positive, quoique moins importante, qui me permettra de me situer dans mon rôle d'homme politique par rapport à mes convictions de croyant.

Il s'agirait de mieux faire connaître qu'il existe des moyens contraceptifs non abortifs. Si je conçois parfaitement que l'Eglise rejette tout moyen contraceptif non naturel et si je partage cette conviction, je pense aussi que si j'avais eu, en tant qu'homme politique, à décider ou non de l'utilisation de moyens contraceptifs non abortifs, je n'aurais pas nécessairement suivi le très bel idéal suggéré par l'Eglise. Ceci dément donc les affirmations formulées par M. Hasquin à mon égard.

Je terminerai cette deuxième et dernière partie de mon exposé par une petite apostrophe à mes amis écolos et en évoquant deux points sensibles.

A mon arrivée au Parlement, je m'attendais à ce que les écologistes adhèrent à la position que je défendais en matière de respect de la vie.

Dimanche dernier, lors de l'émission de la rentrée parlementaire, Jean-François Vaes, sénateur écolo, déclarait que le parti écolo pensait bien voter la proposition car il avait choisi de faire confiance, en cette matière, à la liberté. J'ai beaucoup de sympathie personnelle pour ce que j'appelle souvent la fraîcheur d'idée des membres de son parti.

Quelques jours après cette émission, mon frère me confirmait également dans la même impression en me disant textuellement: «Les écolos passent bien à la télévision. Et puis, cette idée de faire confiance à la liberté, c'est tout de même sympathique...»

Effectivement, il y a dans cette façon de voir la vie, un optimisme que je serais heureux de partager. Pourquoi faut-il voir le mal partout? Tout compte fait, le monde n'est pas si mauvais que cela!

Je crois néanmoins, en homme politique responsable, que, malheureusement, le problème n'est pas là et que nous devons partir des réalités quotidiennes.

C'est, par ailleurs, ce que les membres du parti écolo appliquent en matière d'environnement et de respect de la nature. Je crois, en effet, savoir qu'en ces matières, ils sont loin de faire confiance à la liberté de l'homme.

Je suis donc particulièrement déçu par leur prise de position. Je croyais sincèrement trouver chez eux des partisans acharnés du respect de la vie humaine dans ce qu'elle a de plus fragile, de la même manière que ce parti se démène pour proclamer que les droits de la terre et de la vie animale sont au-dessus des droits de l'argent. A ce sujet, je citerai un exemple significatif évoquant qu'avec raison, dans ce domaine, ils ne font pas, loin s'en faut, confiance à l'homme.

Il existe encore, en France, quelques oiseaux de la race des faucons pèlerins. On m'a dit que s'il arrivait à quelques sympathisants écolos d'apprendre l'existence d'un nid de faucons pèlerins contenant quelques œufs amoureusement couvés, immédiatement, une garde s'organisait jour et nuit au pied de l'arbre afin que ces embryons de faucons, ces «foetus» puissent sans encombre arriver à terme. Quel déploiement d'énergie sympathique! Quel manque de confiance dans la liberté humaine! Et pourquoi pas, chers amis écolos, ne pas avoir cette même vigilance pour le petit de l'homme, si menacé là où, paradoxalement, il devrait être le plus à l'abri, c'est-à-dire dans le sein de sa mère?

Avant de conclure définitivement, je voudrais aborder ici deux questions plus délicates en émettant, à leur sujet, des réflexions plus personnelles et qui, fatalement, pourraient être jugées plus polémiques.

Encore une fois, j'aimerais rappeler aux auteurs de la proposition ma volonté de développer mes arguments en gardant toute l'estime que je veux avoir pour leur personne, mon objectif étant de ne m'en prendre qu'à leur proposition ou aux diverses déclarations publiques qu'ils ont faites, à son sujet.

J'évoquerai, d'une part, le fait qu'il faut, à mon avis, laisser vivre les handicapés et, d'autre part, ma position de chrétien et ce que je pense de l'intervention de l'Eglise en cette matière.

En ce qui concerne les handicapés d'abord, la proposition de loi dit textuellement que «la femme pourra demander l'avortement ...» — je me permets de rappeler ce point précis car j'ai l'intention de faire imprimer ce texte pour qu'il figure dans une brochure destinée à mes électeurs — «... lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic...»

Ces femmes pourront donc se faire avorter à n'importe quel moment, même au-delà du délai de douze semaines.

Pouvez-vous faire la liste des affections particulièrement graves et incurables? Sont-elles toutes connues? Seront-elles toutes encore incurables demain? Qui sera juge de cela? La femme seule, une fois encore, assistée, il est vrai, de deux médecins, mais dont le rôle, une fois de plus, se borne à enregistrer la demande.

Quelle injure faite aux milliers de parents ou d'éducateurs qui consacrent leur vie à l'accueil de l'handicapé. Je connais

— comme d'autres sénateurs, notamment M. Taminiaux — particulièrement ce monde, puisque, et je pèse mes mots, je suis l'heureux père d'une fille de vingt-deux ans, atteinte d'un handicap psychomoteur-cérébral, à ce titre, irréversible puisque, comme chacun le sait, les circuits nerveux du cerveau ne peuvent encore, dans l'état actuel de la science, être remplacés.

Cette arriération la handicape gravement au niveau de la parole, de l'écriture et du calcul notamment, ce qui, d'ailleurs, ne l'empêche pas d'exceller dans certains jeux de société, tel le jeu de dames. Mais ce n'est pas le seul domaine où elle peut me paraître exemplaire.

Le jour où elle m'a le plus bouleversé, c'est lorsque, il y a de cela quelques années, lors d'une petite fête réunissant un groupe de handicapés et leurs parents, je l'ai vue quitter le groupe spontanément pour aller, avec des gestes d'une tendresse infinie, tendre une boisson à une personne plus handicapée encore qui se trouvait à l'écart. Je ne peux trouver les mots pour décrire la beauté et la profondeur de l'échange radieux qui s'instaurait soudain et dont j'étais le témoin émerveillé. Personnellement, j'avais été incapable de soutenir mon regard vers cette handicapée isolée.

Je n'aurais pas assez d'une journée pour vous dire toute la foi en la vie qu'elle m'a apportée. Sans elle, je ne crois pas que j'aurais pu accepter que les autres soient si différents, si riches et respectables dans leurs différences, ni qu'il soit possible d'être foncièrement et naturellement joyeux dans l'acceptation d'un handicap. J'ai admiré la manière dont ses frères et sœurs l'ont comprise ainsi que le véritable charisme des nombreuses personnes, à commencer par sa mère, qui l'ont accompagnée en la portant parfois à bout de bras pour l'aider à conquérir un maximum d'autonomie.

Dans un éditorial paru en même temps que la déclaration des évêques, M. Jacques Franck, rédacteur en chef de *La Libre Belgique* commentait, à ce propos: «Mais qui ne se demande pas ce que l'Eglise répond aux non-croyants quant au mystère métaphysique que représentent les enfants qui naissent handicapés.» Reflexion qui me laisse perplexe. Je pense, quant à moi, que tout homme, serait-il même sans handicap, ce qui reste à voir, est en soi, un problème métaphysique.

Lors d'une récente émission dominicale traitant de l'avortement, le cardinal de Belgique répondait à cette question de façon fort sereine, mais de manière concrète, puisqu'il accueillait à cette émission, à titre d'invités d'honneur, M. et Mme Boldo, que je veux citer ici pour leur rendre hommage, fondateurs de l'association «Emmanuel SOS Adoption», dont l'objectif est de répondre aux nombreuses demandes d'adoption d'enfants handicapés.

Durant cette émission, le prélat qualifiait du terme de «Prophète» tout qui avait l'audace folle de consacrer sa vie à l'adoption d'un handicapé.

Dans son livre intitulé *L'Avortement, Oui? Non? Peut-être...*, Myriam Terlinden déclare: «L'avortement doit-il être permis quand l'enfant à naître est anormal? Cette question sous-entend que tout enfant handicapé est nécessairement malheureux et porteur de malheurs pour ceux qui l'entourent.

Mais qui peut dire que l'enfant ne sera pas heureux? Qui peut dire qu'il ne parviendra pas à surmonter son handicap?

Il est tout à fait vrai que certains auraient préféré mourir. Faut-il avorter de tous les enfants anormaux parce que certains seront malheureux?

Certaines personnes bien portantes le sont aussi et être valide n'est pas spécialement une garantie de bonheur.

Ne vaut-il pas mieux toujours espérer rendre ces enfants anormaux heureux?

Quant au fait que l'enfant handicapé détruit son entourage, c'est vrai, dans certains cas, ce n'est pas vrai dans d'autres. Personne ne peut, en effet, prédire comment une famille va réagir à la venue d'un enfant anormal. Cet événement peut provoquer une explosion de générosité, d'entraide, d'amour, de courage, dans un foyer, comme il peut le démolir.

Face à cette interrogation, pourquoi ne pas parier sur un avenir positif? Est-ce aider ces familles que de leur offrir la mort «médicalisée» de leur enfant?

Je terminerai ce sujet en évoquant une pétition nationale, présentée lors d'un rassemblement de 4 000 personnes ayant participé récemment à Banneux, à la «Journée internationale des malades et des handicapés», et justifiant leur opposition radicale à la dépénalisation de l'avortement.

A ce stade des discussions, je ne puis que regretter l'absence des auteurs de la proposition. J'espère qu'ils veilleront à prendre connaissance, en détail, des interventions.

Voici les paroles des handicapés eux-mêmes: «La conception de l'homme qu'implique la proposition de loi est inacceptable: elle réduit l'être humain à son handicap pour mieux nier sa valeur personnelle. En s'opposant à l'avortement, les signataires de la pétition entendent proclamer la dignité de la personne humaine, fût-elle atteinte par la souffrance, la fragilité, le handicap.»

Personnellement, je pense qu'il faut les laisser vivre et je partage la conviction de cette personne qui écrivait dans un récent courrier des lecteurs de *La Libre Belgique*: «C'est l'humanité tout entière qui est ainsi appelée à la tendresse par la pauvreté de certains de ses membres.»

Et l'on pourrait, ici, ajouter aux handicapés, la longue cohorte de tous ceux qui nous interpellent dans notre confort: les enfants non désirés ou battus, les malades incurables ou non, jeunes ou vieux. Ceux que l'on regroupe trop facilement sous l'appellation: «poids de la société» et dont on connaît le sort qui leur fut réservé sous des régimes pas si lointains!

Le dernier point d'ordre général, avant d'entamer ma conclusion, est relatif à mon attitude d'homme politique chrétien en regard de la position de l'Eglise.

«C'est vrai qu'il faut définir la zone de responsabilité de l'Eglise et celle des politiques. L'Eglise est une puissance spirituelle qui a autorité, en tant que telle, sur tous ceux qui acceptent son enseignement et ses règles, et, dans mon comportement personnel, comme chrétien, j'accepte les normes du magistère de l'Eglise.

Ensuite, comme chrétien engagé dans l'action politique, qui participe donc à des valeurs que l'Eglise promeut, je me sens tenu d'essayer d'inscrire, dans la loi, les valeurs fondamentales pour lesquelles je me bats dans la société civile, et c'est pour cela que nous tenons à ce que la loi consacre expressément le respect de la vie.»

La déclaration qui précède a été faite tout récemment par le président de mon parti, et je la partage entièrement. Mais il ne faut pas être croyant pour être contre l'avortement. La loi de 1867 l'interdisant a été votée par un gouvernement homogène libéral, on l'a déjà rappelé.

A ce niveau, je n'ai pas attendu que les évêques aient pris parti pour dire ce que je pensais de la proposition.

Je vous ai déjà aussi expliqué, à propos de la contraception, qu'en tant qu'homme politique, il pouvait m'arriver de ne pas me conformer aux directives spirituelles de l'Eglise.

M. Hasquin, qui me regardait hier de façon extrêmement précise et même violente, semblait dire que j'étais assujéti à mon Eglise, comme on aurait pu l'imaginer dans les temps les plus reculés.

Je tiens à le rassurer car ma spiritualité et l'adhésion que j'ai à mon Eglise partent d'un fantastique élan de liberté. Je ne considère pas mon Eglise comme une secte qui me donne des ordres. Il m'est d'ailleurs déjà arrivé de m'en éloigner.

M. Donnay. — Ressaisissez-vous, monsieur de Seny!

M. de Seny. — Je vous remercie d'être aussi attentif sur ce point précis. Je crois presque entendre mon curé.

Eh bien, pourtant je puis vous assurer que, s'il m'est peut-être arrivé de prendre certaines distances, personne, en tout cas, ne m'a rappelé à l'ordre.

Comme je l'ai dit, mon adhésion est parfaitement libre, et je suis très attaché à cette liberté.

Je m'interroge d'ailleurs sur le point de savoir si cette liberté existe nécessairement dans les autres mouvements de pensée, que je connais moins, bien entendu.

Je souhaiterais éventuellement pouvoir dîner un jour avec M. Hasquin pour qu'il m'explique à quel point on est libre de tous ses actes dans le genre de mouvement auquel il adhère. Je crois savoir que des mots d'ordre précis sont donnés. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

Puisque nous parlons de tolérance, je profiterai de ce que vous vous montrez coopératifs et que vous entamez le dialogue (*rires*) pour vous demander si, dans les groupes socialistes, on vous laisse la liberté de conscience en ce qui concerne le vote de cette proposition, ou s'il s'agira d'un vote de discipline?

M. Hofman. — Pas du tout!

M. de Seny. — Je m'en réjouis... Cela n'avait pas été dit clairement, et j'aimerais qu'on l'atteste. (*Protestations. Colloque.*)

M. Desmedt. — Cela devient ridicule!

M. le Président. — Monsieur de Seny, je vous prie de poursuivre.

M. de Seny. — Je souhaiterais donc préciser que je n'ai pas attendu que les évêques prennent position sur le problème qui nous préoccupe pour donner mon avis. Néanmoins, j'ajouterai que j'ai été particulièrement heureux, à plus d'un titre, de la prise de position claire et sereine qui fut la leur. En effet, si, sur un point aussi fondamental et si, en tant que simple humaniste, je combats la proposition, *a fortiori*, en tant que chrétien, j'éprouve la plus grande difficulté à m'y rallier. Le Dieu auquel je crois librement n'a-t-il pas d'abord été un enfant né dans la détresse d'une crèche?

Je voudrais, pour conclure ce point, vous dire comment je me situe par rapport à mes collègues chrétiens qui pourraient, néanmoins, rejoindre les auteurs de la proposition, même dans ce qu'elle a de plus excessif à mes yeux.

M. Hofman. — Il faut leur laisser cette liberté.

M. de Seny. — Bien sûr. Je pense plus particulièrement au docteur Minet. Je ne veux pas lui faire de procès d'intention; d'ailleurs je l'estime et le considère comme un homme d'une extrême générosité.

M. Donnay. — Nous le lui dirons.

M. de Seny. — Je vous remercie.

Donc, comme le docteur Minet l'a longuement souligné, nous avons la chance d'adhérer à une spiritualité qui a presque déifié le pardon. Il faut reconnaître avec lui que, historiquement, l'Eglise a pu, en ce domaine comme dans d'autres, sans cesse progresser à travers les siècles. Il en déduit qu'elle devrait encourager l'avortement.

Faudrait-il profiter du fait que l'Eglise doit pardonner individuellement à toute personne pour lui faire dire qu'elle devrait, pour aller jusqu'au bout de sa vocation de miséricorde, autoriser l'avortement? Est-ce parce qu'il faut soigner toute personne blessée qu'il faut autoriser la guerre?

Un homme politique qui, en arguant de sa qualité de chrétien, approuve une proposition qui libéralise l'avortement, si bonne soit son intention, se trompe trois fois plutôt qu'une — une première fois en tant qu'homme, la deuxième fois en tant que chrétien, et la troisième parce qu'il ne voit pas combien son aveuglement — même s'il part d'un incontestable élan de générosité — est récupéré par les non-croyants partisans de l'avortement. Il leur donne l'occasion de séparer eux-mêmes le bon

grain de l'ivraie, les bons chrétiens des moins bons, de distribuer les bons points.

C'est pourquoi je souris quand j'entends certains non-croyants faire eux-mêmes le tri en divisant le monde chrétien, qu'ils disent bien connaître, en deux catégories: d'un côté ceux qu'ils appellent « les bons chrétiens », c'est-à-dire, ceux qui, tout en étant, comme le dit M. Hasquin, des chrétiens libérés, leur sont utiles parce que, simplement en cette matière, ces chrétiens pensent comme les auteurs de la proposition ou se taisent comme à l'UCL et, d'un autre, les irrécupérables, les « mauvais », ceux qui, indûment et de façon intolérante, prennent clairement le parti de la vie, au lieu de rester dans leur sacristie!

Voilà ce qui peut se passer quand les chrétiens se divisent sur un sujet aussi fondamental.

M. Lallemand — malheureusement absent pour le moment — qui est un homme raffiné, aussi bien dans les images ou les termes qu'il utilise que dans l'enchaînement de ses raisonnements, n'a pas manqué de me surprendre par les audacieux rapprochements historiques qu'il évoque dans *La Libre Belgique* des 24 et 25 juin, en regard de la prise de position des évêques.

A propos de ce qu'il appelle la radicalité de cette position, il a été jusqu'à déclarer: « Je me demande si la France de Giscard d'Estaing ... » — un bon chrétien pour M. Lallemand — « ... qui a dépénalisé l'avortement, fait primer la violence sur le droit et si l'Etat fasciste d'Hitler ... » — qui était sûrement, quant à lui, socialiste, mais je ne pense pas qu'il fût chrétien — ... (*Vives protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Péciaux. — Hitler socialiste! Un peu de correction, monsieur de Seny. Nous sommes très vexés, monsieur le Président, et nous tenons à le dire.

M. de Seny. — Je citais M. Lallemand.

M. Péciaux. — Et vous osez dire cela!

M. de Seny. — Je vous prie de m'excuser, monsieur Péciaux...

M. Péciaux. — C'est nécessaire et même indispensable. Je souhaiterais que cela soit acté.

M. de Seny. — Sans doute ne m'avez-vous pas bien compris.

M. Péciaux. — Je vous ai fort bien entendu.

M. de Seny. — Je regrette que vous ayez pris mes propos comme une injure...

M. Péciaux. — Tout à fait.

M. de Seny. — Telle n'était pourtant pas mon intention. Je me suis certainement mal exprimé.

M. Péciaux. — Nous voulons bien vous le concéder. Mais je souhaiterais que cela soit acté, car nous avons été profondément vexés, et d'autres confrères avec nous. C'est d'ailleurs la seule chose qui nous ait vexés durant ce débat.

M. de Seny. — Mon intention, je le répète, n'était nullement de vous vexer.

De heer Tant. — Hij mag toch zijn gedacht zeggen. Hij is aan het woord! Wat hij zei was waarschijnlijk dicht bij de waarheid.

De heer Cooreman. — Het was de waarheid!

M. Swaelen reprend la présidence de l'assemblée

M. de Seny. — Monsieur Péciaux, je vous réitère mes excuses. Mon but n'était pas de vous atteindre.

Je vais répéter la phrase que M. Lallemand a tout de même écrite en regard de la position des Evêques, sans y apporter de commentaires: « Je me demande si la France de Giscard d'Estaing ... » — là, j'ai ajouté que Giscard d'Estaing était pour M. Lallemand un bon chrétien — « ... qui a dépénalisé l'avortement, fait primer la violence sur le droit et si l'Etat fasciste d'Hitler, qui a condamné l'avortement à mort, faisait l'inverse. » — sous entendu comme l'Eglise le fait.

Pour moi, un tel excès de langage rejoint un excès du même ordre sur lequel je me contenterai de glisser rapidement. Je veux parler de la récente mascarade costumée lors de la manifestation que M. Lallemand présidait avec Mme Herman-Michielsens à la Madeleine.

J'ajoute que, depuis lors, M. Lallemand a qualifié d'outrancier cet événement de la Madeleine. N'empêche, de tels signes me paraissent révélateurs. Sur ces évocations pénibles, j'en arrive, maintenant à ma conclusion définitive qui, comme vous vous en doutez bien, sera claire, du moins dans le choix.

J'ai entendu dans les débats de la commission, et à cette tribune, de part et d'autre, des hommes et des femmes sincèrement généreux et de bonne volonté, et j'espère avoir été des leurs.

Dans le dilemme mère-enfant, les uns, ceux qui ont plus de difficulté à visualiser un être humain à part entière dans l'enfant simplement conçu, ont plutôt privilégié la mère. Les autres, plus préoccupés du sort de ce qu'ils appellent un enfant sans voix, ont insisté sur le fait que seule la loi peut lui servir de bouclier.

Ces hommes de bonne volonté, ont débattu en croyant sincèrement que tant les lois que le pouvoir judiciaire doivent sans cesse être affinés. J'ai voulu en être aussi, car je crois, comme chacun, que toute loi est perfectible.

Toutefois, plus j'avance dans ma réflexion, plus je me demande si ces femmes et ces hommes de bonne volonté, que nous avons voulu être, ne se sont pas trompés de combat.

Pendant que nous tergiversons sur la meilleure manière de rendre la loi acceptable pour le plus grand nombre, je m'aperçois que d'autres, ailleurs, avancent avec une détermination implacable, quand ce n'est pas de l'acharnement, vers des objectifs qui vont transformer radicalement les conceptions que nous avons de notre société.

Je ne demande qu'à être rassuré, mais comment expliquer que, pour toute réponse aux ouvertures faites notamment par certains sénateurs du PSC ou d'autres partis, la proposition s'est encore radicalisée au cours de son passage dans notre commission?

Comment, également, interpréter le *geen woord* de Mme Herman-Michielsens à la veille de ce débat public? « Pas une phrase, pas un mot à modifier dans la proposition ».

Comment expliquer le rythme actuel de notre débat public et cette sorte d'opération médiatique des auteurs de la proposition?

Une telle radicalité dans le fond comme dans la forme m'inquiète sincèrement et me fait croire que les enjeux sont bien plus fondamentaux que ce que je pouvais imaginer au départ.

C'est à ce niveau que chacun aurait dû se situer dans le débat.

Pour moi, il devient clair qu'il s'agit, en fait, de choisir entre deux types de société dont l'une tendrait vers ce que j'appellerais la future « bureaucratie », par opposition à l'autre qui resterait ce à quoi nous sommes tous le plus attachés, c'est-à-dire la démocratie, dont l'essentiel repose sur une conception de l'homme qui accueille tout être humain, c'est-à-dire l'autre, tout simplement pour ce qu'il est, différent, gênant ou non, désiré ou non, vieux ou jeune, catholique ou athée, socialiste, libéral ou social-chrétien ... Chacun a sa valeur entière et totalement respectable; chacun doit être pris pour ce qu'il est. La démocratie ne connaît pas de généreux.

Tout cela et mes nombreuses lectures sur le sujet me donnent la désagréable impression de vivre une mauvaise pièce dans laquelle nous serions naïvement les plus nombreux, de part et

d'autre, à essayer de dialoguer sur la meilleure façon de mettre en place un monde plus juste, pendant qu'un troisième larron, profitant de notre inattention due à notre fébrilité vers plus de justice, s'enfuirait avec ce que nous avons de plus précieux, la démocratie.

J'en veux pour preuve, une série de signes convergents.

N'est-ce pas Mme Veil qui, lors d'une interview accordée au *Times*, le 3 mars 1975, disait textuellement: « En modifiant la loi nous pourrions modifier fondamentalement le modèle du comportement humain ...? Ceci me fascine .. Par le biais d'une loi légalisant l'avortement nous changerons, de façon fondamentale, la position elle-même de la femme et de l'enfant dans la société. »

En ce début de semaine, nous avons tous reçu une note rédigée par deux professeurs du centre bioéthique de l'Université libre de Gand, les professeurs Etienne Vermeersch et Hugo Van Den Enden qui, à longueur de pages, semblent vouloir expliquer que l'enfant conçu n'est pas un être humain.

M. Pataer. — C'est inexact.

M. de Seny. — Où veulent-ils en venir?

Il faudrait voir, en détail, la plaquette de trente pages dans laquelle ils expliquent cet *a priori* curieux et les conséquences qu'ils en tirent. Malheureusement, elle est rédigée en néerlandais et ils n'ont pas eu le temps de la traduire.

Ce qui m'intéresse le plus, c'est de savoir quelle est la conception philosophique des auteurs de cet ouvrage et quelle est, en tant que responsables de la section bioéthique de cette université, leur vision globale de la société future.

Autre signe récent: la dernière affaire Caillavet qui a récemment défrayé la chronique française. En novembre 1987, le sénateur Caillavet, président d'honneur de l'Association pour la prévention de l'enfance handicapée — que voilà encore une manière élégante de parler d'eugénisme! — et franc-maçon déclaré, faisait parvenir aux partis politiques une proposition de loi visant à l'élimination des nouveaux-nés anormaux.

Devant le tollé quasi général, il démissionnait. « Il est trop tôt pour légiférer », a-t-il simplement déclaré. Un aveu de taille, dont l'impudence tranquille prouve une froide détermination.

C'est ce qui est actuellement en discussion en France en attendant, paraît-il, le prochain débat sur l'euthanasie où, sans doute, les beaux sentiments serviront encore, comme c'est le cas pour l'avortement, à une cause ouvertement dirigée contre l'homme dans ce qu'il a de plus sacré, c'est-à-dire sa vie.

Autant d'événements et de convergences qui me ramènent, à nouveau, à l'ouvrage déjà cité de M. Pierre Simon, *De la vie avant toute chose*. Où nous conduirait la banalisation de l'avortement, telle qu'en définitive, elle découle de la proposition qui nous est soumise?

Avant de vous en donner lecture, je vous demanderai de bien vouloir vous rappeler que, pour Pierre Simon, la vie est, avant toute chose, un matériau. Voici comment il voit l'avenir: « L'avortement, banalisé, se généralisera et se multipliera dès lors que les femmes pourront passer régulièrement à la « station service » pour y faire procéder à l'aspiration endo-utérine. L'eugénisme sera la règle. L'Etat, médiatisé par le médecin, y pourvoira par une sélection implacable, tant des donneurs de sperme que, bientôt, des donneuses d'ovules. Si, malgré tant de précautions, le nouveau-né ne répond pas aux normes « scientifiques », la société médiatisée par le médecin pourra recourir à l'euthanasie libératrice. Toutefois, l'enfant » — ici, le rescapé qui aura franchi victorieusement, si l'on ose dire, le triple col de la contraception, de l'avortement et de l'euthanasie néo-natale — « aura droit à l'éducation intégrale, dispensée en exclusivité par la société. Cette éducation totale comportera l'initiation à une nouvelle morale scientifique dont l'objectif premier, et à vrai dire unique, sera d'intégrer l'individu à cet organisme qu'est l'Etat médiatisé par le médecin. »

Voilà la société scientifique, la « biocratie collectiviste » où le citoyen est assujéti à la science médicale avec l'accord de l'Etat qui a, sur lui, droit de vie et de mort.

De toute façon, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'être croyant pour dire que personne ne souhaite un tel monde.

Je voudrais que les auteurs me rassurent sur ce point.

Par ailleurs, je compte très prochainement interpeller le gouvernement sur la priorité qu'il doit accorder à son projet de mise en place d'un Comité national d'éthique.

A cette occasion, je demanderai à chaque groupe d'appuyer une motion en ce sens. Je serais particulièrement heureux que chacun y adhère.

Entre-temps, j'exhorte ceux qui, comme moi, partagent la même appréhension vis-à-vis de cet « Etat médiatisé par le médecin » à rejeter, spécialement eu égard à sa radicalité, la proposition actuellement en discussion qui aboutit, cela a été démontré largement, à la banalisation de l'avortement.

Nous pouvons d'autant plus faire l'économie de cette mauvaise proposition au vu des expériences catastrophiques des libéralisations dites « partielles », intervenues à l'étranger et des tendances de plus en plus manifestes dans ces pays pour un retour à une loi de protection de la vie humaine depuis la conception jusqu'à la mort.

Si, pour le malheur de notre société, cette proposition devait néanmoins aboutir, après une « Année de la Famille », nous inaugurerions de nombreuses années d'« in-famille » dans tous les sens du terme. Mais j'ai la conviction que quoi qu'il arrive, la vie renaîtra toujours plus forte parce que, par essence, elle est d'abord, patience et ténacité. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Borremans.

M. Borremans. — Monsieur le Président, quand on a quinze ans et que toutes les conditions sont remplies pour porter au plus sombre des tons de la vie, on peut espérer que quarante-cinq ans plus tard, les choses auront changé.

A quinze ans, celui qui vous parle vit une dernière année de guerre. Son père est médecin, ce qu'on appelle à l'époque « un médecin de charbonnage ».

Il vit dans un coron où la misère a un goût, une odeur, une couleur: ceux d'un morceau de pain rance sur une table triste, ni gris ni noir. Ce sera le souper, comme on dit chez nous, d'un facteur des postes de campagne et de son fils. Et ce fils est mon ami.

A quinze ans, celui qui vous parle accompagne son père dans les visites qu'il fait, de midi jusque tard dans la nuit, surtout lors des urgences qui ne manquent pas en un temps où bien des gens attendent la dernière limite pour « appeler le docteur ». En effet, les vingt francs de la visite, pour beaucoup, c'est une « somme ».

Ainsi en est-il de cette fin de journée, dans une de ces maisons de cité qui s'allongent le long d'une rue en terre battue.

Quand le père sort, il est livide: « Une jeune fille ... elle vient d'avorter pour la deuxième fois en six mois, toute seule, avec aiguille à tricoter et savon noir. Si elle m'a appelé, c'est qu'une hémorragie s'est déclenchée. J'ai fait un curetage, c'est tout ... »

Et celui qui vous parle reçoit pour ses quinze ans la plus terrible leçon de sa vie.

Cette jeune fille, il faudrait l'emporter en clinique, surveiller constamment sa température, son état général. Mais aller en clinique, c'est difficile. Non seulement par manque de moyens, mais parce qu'elle ne le veut pas. Aller en clinique, c'est aussi dénoncer l'avortement, déclencher l'investigation.

Dans cette affaire, le père et la mère, les frères et sœurs de la jeune fille, le médecin lui-même qui n'a pas parlé, tout le monde est coupable aux yeux de la loi. Tous savent, n'est-ce pas ...

Et pourtant, cette jeune fille, combien de fois le médecin ne l'a-t-il pas conseillée, guidée, sermonnée, menacée comme un père doit le faire, rudement dans ce milieu, croyant que la crainte

aussi peut motiver une jeune fille trop légère, peu ouverte au sens social, au sens civique, au sens moral.

Elle entend mais n'écoute pas. Ce n'est pas qu'elle ne le veuille pas, elle ne le peut pas. Elle ne se doute même pas des problèmes de conscience qu'elle crée chez les autres. Chacun peut en trouver les raisons. Mais la loi le veut, il faut punir.

Celui qui avait quinze ans à l'époque ne connaît pas la suite de l'histoire. Son père est mort peu après et il n'avait lui-même aucun droit de poursuivre; il n'en avait pas le pouvoir non plus.

Certains diront: « Ce jeune homme lit trop Zola. » Mais si c'est du Zola, il ne l'a pas lu, il l'a vécu. Et près de quarante-cinq ans plus tard, ne pouvait-on espérer que les choses auraient changé, profondément, « en vrai »? Dans les mentalités, dans les guidances, dans un contexte d'accueil que tant prônent aujourd'hui.

Mais quarante-cinq ans plus tard, comme militant communal dans une commune d'un pays que certains ne veulent plus appeler noir, qui l'est moins dans son environnement mais le reste trop dans sa structure sociologique, j'ai bien dû constater que pas grand-chose n'avait changé dans le fond, dans la loi ...

Quarante-cinq ans se sont passés. Et beaucoup ont travaillé, dans un sens comme dans l'autre. Mais le temps les a pris de vitesse, les législations et réalisations des autres pays voisins aussi, la pression des faits eux-mêmes encore. Et les problèmes sont restés en l'état. Pas grand-chose sur le plan légal, si ce n'est l'hypocrisie, en plus, d'un système. Qui n'a pas en tête l'argument mille fois répété ici? Avorter? Mais le faire ailleurs, sur le plan pénal, ce n'est pas avorter.

Et dans cette commune où je milite depuis si longtemps, il m'est arrivé de rencontrer en privé un concitoyen, pharmacien de son état, catholique pratiquant, qui m'a demandé *ex abrupto* ce que je pensais de la proposition de loi soumise au Sénat.

J'ai commencé par lui raconter l'histoire de mes quinze ans et il m'a dit: « Vous savez, dans le milieu que nous connaissons bien tous les deux, je suis harcelé moi-même par de tels événements. Et pour ne pas donner, trop tard parfois, des antibiotiques, j'offre, quand je le peux, des pilules contraceptives. Prévenir les cas les plus dramatiques, pour ne pas avoir à les subir, telle est ma ligne de conduite ... » Il m'a narré des méthodes si proches de celles de cette fameuse dernière année de guerre ...

Monsieur le Président, chers collègues, je n'ai évoqué que des cas extrêmes et j'en suis conscient. D'autres, en foule, pourraient nous assaillir. Et je pourrais, surtout quand elle est plus intime, plus confidentielle, plus profonde, parler de cette peine immense, de cette réelle détresse d'une femme, consciente de tous ses devoirs, qui doit refuser une maternité, dans un moment impossible, dans une condition douteuse, une maternité qui la priverait jusqu'au bonheur même, infini, d'être mère.

A travers ces événements, ce temps perdu, passé en vain, je fais confiance à la proposition de loi. Elle n'est certes pas parfaite, mais elle apporte des changements qui rencontrent mon expérience.

Je fais confiance à l'humanisme pétri d'honnêteté et de courage, empreint du sens de la responsabilité et de la dignité de ses auteurs. C'est celui que je reconnais à tous ceux que j'ai évoqués, à tous ces acteurs de ma vie que j'ai, en ce moment, en mémoire, à ces parfaites honnêtes gens qui m'ont appris à vouloir vivre autrement, à vivre profondément.

Voilà pourquoi, très honnêtement, je partage leur avis. Il faut dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse. Elle est assez traumatisante par elle-même sans encore l'aggraver par ce qui n'est, aujourd'hui, qu'une punition sélective, quasiment différente d'une région à l'autre, quand ce n'est pas d'une cour de justice à l'autre. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Saulmont.

M. Saulmont. — Monsieur le Président, l'état de détresse a été, est et sera encore, au centre de notre débat sur l'IVG. Ce mot-là est effectivement la clé qui détermine la décision à prendre.

Le libéralisme affirme la liberté comme droit inaliénable et fondamental. Je suis libéral; je ne puis me situer que par rapport à cette base essentielle de ma position philosophique et morale. L'individu, la personne humaine est donc libre devant ce délicat problème de conscience avec, bien entendu, toutes les conséquences et les responsabilités que la liberté suppose. Personne n'oblige ou n'obligera personne à prendre la décision de l'avortement.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'impossibilité de mesurer la détresse d'autrui. Il n'y a que, j'y insiste, la personne concernée qui puisse juger elle-même de son état. C'est ce qu'affirment tous ceux qui aident les femmes désireuses de se faire avorter. Ce problème est délicat dans sa racine même, puisque le sens de ce mot est double et que donc, dès l'abord, nous entrons dans le domaine de la complexité, comme est complexe toute situation à dimension humaine.

Districtus, l'étymologie latine nous conduit au sens de « tiré de côté et d'autre », être donc « tiraillé » entre deux pôles. Tel est bien le sens originel de la détresse. La signification latine du mot ne rend-elle pas parfaitement compte du fait que si l'on excepte quelques cas pathologiques, l'avortement est toujours un drame, comme l'est le combat incessant, au sein de chaque être, entre la vie et la mort, entre son désir de bâtir et son instinct de destruction.

« Tous les médecins, infirmiers, infirmières, psychologues, qui côtoient les femmes, insistent : non, il n'y en a pas beaucoup qui prennent cette décision sans souffrir, sans réfléchir » écrivait Janine Claeys, dans *Le Soir*.

Combien cette constatation me renvoie, nous renvoie à l'étymologie latine de détresse. L'autre étymologie, celle du Littre, évoque davantage le « serrement de cœur, le dénuement extrême, le danger pressant ».

Dauzat, Larousse, dans son dictionnaire étymologique, fait dériver « détresse » du bas latin *districtia* : étroitesse, passage étroit ... seule issue.

Plus je m'efforçais, autant que possible, de cerner cet état, cette situation intenable devant un problème de vie aussi grave, plus la complexité du problème s'affirmait, plus l'image des gens démunis dans la vie, peut-être déjà touchés par d'autres drames sociaux ou économiques, ballottés au hasard de mauvais conseillers, voire victimes de praticiens immoraux ou éperdus d'angoisse dans une situation inextricable, m'apparaissait solliciter, de notre part, une décision courageuse. Car, qu'on ne se méprenne pas, ce sont bien les plus démunis qui continuent à souffrir de cette législation dépassée, face à la réalité de l'IVG, une donnée liée à l'évolution même du monde et des mentalités.

Nous ne sommes plus en cette fin du XIX^e siècle, sous un régime de paix armée, où les régiments accroissaient sans cesse leurs effectifs humains pour les conduire à cette « grande boucherie » que fut 1914-1918. A cette époque-là, oui, il fallait beaucoup d'enfants, même non désirés.

Dans les milieux aisés ou intellectuels, d'hier et d'aujourd'hui, le problème ne s'est jamais posé avec autant d'intensité. De nombreux témoignages de femmes de ces milieux, courageux certes, sont venus le confirmer.

La pratique de l'avortement est toujours la reconnaissance d'un échec, mais si nous n'avons pas le courage d'oser, demain, nous allons organiser la détresse. Alors, de grâce, ne jouons pas au pharisien, ayons le courage de prendre une décision, de forger un cadre légal qui permette aux associations compétentes de travailler chacune dans leur spécificité confessionnelle ou laïque, pour informer et aider, et si rien n'est possible, ouvrir cette porte qui donne l'accès à ce passage étroit, cerné par la mort, mais ouvert vers d'autres vies à construire, vers la création dans le bonheur, construction d'un être auréolé de la joie d'une grossesse vraiment désirée et baignée d'amour.

L'absence de décision nous rend responsables et coupables de la détresse des sans-défense, ceux auxquels certains proposent la justice aveugle comme garant de la validité de leur décision intime, aussi personnelle et tellement dramatique!

Quel honnête homme aurait le courage et la compétence pour en juger? D'autant qu'ici, la menace du jugement organise la

peur. « Ne jugez pas les autres, si vous ne voulez pas, un jour, être jugés à votre tour! »

Il faut que demain, la femme puisse, en toute quiétude, se confier à son médecin et, avec lui, en toute sérénité, sans passion, prendre la décision que la raison et le cœur commandent.

Non, décidément non, je ne suivrai pas ces quelques 4 p.c. de Belges favorables à l'intervention des juges.

Il me reste, hélas, un dernier point à soulever. J'avoue être surpris, choqué, blessé même par ces lettres, que dis-je, ce tas de lettres envoyées par des personnes qui se disent d'obédience chrétienne et qui paraissent vouloir me retirer leur confiance — a-t-elle d'ailleurs vraiment existé chez elles? — si je ne me conforme pas à un vote contre l'IVG.

Quel est donc ce procédé dans un pays qui inscrit la liberté dans sa Constitution? Qui pousse à ce genre de démarche? Au nom de quoi?

Je suis libéral, je l'ai affirmé et c'est en homme libre, soucieux de la vie et de sa protection, de toutes les vies, pas seulement de celle de l'embryon, que je m'exprime ici. Je suis conscient du caractère vraiment humain, et donc essentiellement délicat et fondamental, du vote que nous avons à effectuer. En toute humilité, j'ose espérer que mon vote contribuera au soulagement de la détresse.

C'est donc avec liberté, probité et en toute sincérité que je voterai oui à la dépénalisation de l'IVG. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Cahay.

Mme Cahay-André. — Monsieur le Président, il est bien difficile de parler, après les nombreux parlementaires qui se sont succédés à cette tribune. Néanmoins, il m'est apparu que notre assemblée se devait de connaître l'avis du plus grand nombre de femmes possible.

Etant femme, épouse et mère de trois enfants, je me considère comme privilégiée car, dans ma vie, je n'ai pas rencontré les difficultés qui eussent pu me conduire, malgré des principes moraux et chrétiens, à demander une interruption volontaire de grossesse.

Je précise et j'ai dit « privilégiée » car pouvoir mettre au monde un enfant est, à mes yeux, ce qu'il y a de plus merveilleux et de plus exaltant. Toutefois, le climat et les conditions dans lesquels l'enfant est attendu et va naître sont déterminants pour que ce soit ressenti de la sorte. Les souffrances physiques, malgré les progrès de la science, à cet égard, sont presque instantanément oubliées lorsque le premier cri de l'enfant jaillit.

Est-il possible, lorsque l'on a vécu cette plénitude, de comprendre ce que peuvent être la grossesse et l'accouchement dans les conditions de refus, de solitude, d'abandon et de situation de désespoir profond qui touchent certaines femmes? Des femmes avec leur dignité pourtant!

Sans vouloir faire le procès des hommes car j'ai trop le respect de mes honorables collègues, force est de constater que l'homme est souvent celui qui, le premier, refuse la grossesse non désirée ou non attendue et même, dans certains cas, la fuit alors que la femme, déjà perturbée physiquement, psychologiquement, moralement et affectivement, a besoin d'appui, de soutien et d'encouragement car les débuts d'une grossesse sont souvent très pénibles. La femme est donc en conflit, au départ, avec son mari, son compagnon ou son ami, avec la famille, avec d'autres enfants, avec elle-même et avec l'embryon qu'elle porte. Pour elle, la situation devient si dramatique qu'elle cherche seule une solution à ce que l'on peut appeler une « détresse ».

Bien sûr, le mot « détresse » est difficilement cernable. La détresse de l'une n'est pas la détresse de l'autre; on peut constater, même affirmer, que l'entourage immédiat, et j'irai jusqu'à dire la société, en général, porte une grande responsabilité dans la conception que l'on se fait de la détresse.

Les conceptions diffèrent aussi en ce qui concerne l'épanouissement de soi, la vie, l'effort, la solidarité. Les concepts qui sont véhiculés par tous les vecteurs, qu'ils soient médiatiques ou

autres, ont cassé une certaine solidarité; solidarité familiale, de groupes d'âge, de couches sociales.

Il est donc bien difficile à une femme aux prises avec des difficultés matérielles, sentimentales ou relationnelles, de réagir et de réfléchir sereinement. C'est d'autant plus vrai, qu'elle doit réagir vite et en situation de crise, ce qui l'empêche de le faire avec calme et réflexion.

Comment alors analyser, cerner, appréhender, juger, d'une détresse aux contours si imprécis et aux données fluctuant dans le temps et dans l'espace?

Malgré ces difficultés, certains parlementaires de notre groupe ont proposé des amendements à la proposition de loi susceptibles de rencontrer ces situations graves.

Ces amendements ont le mérite de prendre en compte des situations de détresse, tout en n'ouvrant pas la porte à la libéralisation et à la dépénalisation totale de l'avortement. Car, d'avoir tant tardé à trouver une solution parlementaire à ce grave problème, on a tout simplement laissé accréditer l'idée, depuis plusieurs années déjà, que l'avortement était permis.

Si je me réfère uniquement aux mentalités et aux propos tenus à cet égard, je pourrais dire, sans risque de me tromper, que celle qui recourait à l'avortement il y a plus de dix ans, le faisait en cachette et dans des conditions souvent inhumaines et que depuis plus ou moins dix ans, voire quinze ans, on en parle tout à fait ouvertement comme d'une intervention médicale ou chirurgicale ordinaire.

Voilà où une certaine hypocrisie nous a conduits et dès lors, il sera bien difficile de faire marche arrière.

Néanmoins, si je suis convaincue qu'il faut changer la loi, je suis très inquiète quant à l'interprétation qui en sera faite par le grand public d'autant plus que depuis le début des travaux parlementaires, la problématique de l'avortement est presque toujours réduite à la question: êtes-vous pour ou contre l'avortement?

Il est certain que la réponse de notre assemblée à cette question posée en ces termes serait: « Nous sommes tous contre. » Mais quand on précise: êtes-vous pour ou contre une certaine dépénalisation de l'avortement? se manifestent alors toutes les tendances et toutes les nuances.

Personnellement, je pense que lorsqu'une femme ne peut mener à bien sa grossesse parce qu'un danger grave et durable menace sérieusement ses conditions essentielles d'existence et lorsqu'un conflit de valeurs est présent, la femme peut demander une IVG à condition qu'elle soit entourée, encadrée, suivie, soutenue par des structures d'accueil, que ces structures soient consultées sans crainte et dans l'anonymat le plus total et qu'enfin la femme puisse, dans la dignité et le respect, trouver la solution qui répond le mieux à sa situation.

J'espère que cela pourrait nous conduire, à terme, à une diminution du nombre d'avortements.

Je ne crois pas que les femmes se fassent avorter pour de simples motifs de vacances ou de confort. C'est leur faire insulte de les juger ainsi. Mais c'est aussi leur faire insulte que de croire qu'elles ne sont pas à même de prendre leurs responsabilités.

Peut-être entre deux maux faut-il choisir le moindre, une IVG ou parfois plus tristement, des bébés à terme trouvés dans des poubelles, ou plus triste encore, la perspective d'enfants martyrs parce que non désirés?

Notre société a un devoir envers ceux et celles que le sort n'a pas favorisé et elle doit trouver les moyens de répondre à toutes les formes de détresse, surtout celle des femmes qui n'ont pu mener à bien leur grossesse.

Il ne faut pas, à mon sens, ajouter au combat mené contre elles-mêmes, contre d'autres, à la souffrance, aux séquelles possibles et à un traumatisme évident, les peines appliquées par un tribunal alors que les peines personnelles subies auront déjà été bien sévères.

Notre religion chrétienne nous engage à pardonner comme le Christ l'a fait. Pourquoi la justice des hommes ne pardonnerait-elle pas, elle aussi?

Je ne pourrai néanmoins voter pour cette proposition de loi, sauf si nos amendements étaient acceptés. Elle nous semble, en effet, trop permissive et ne tient pas suffisamment compte des mesures positives qui pourraient éviter bon nombre d'avortements.

Nous éprouvons des difficultés à légiférer sur les changements de mentalités qu'il faudrait opérer car nous vivons dans un monde de violence, d'égoïsme et de manque de respect tant des personnes que des biens. Des images de violence nous sont continuellement offertes par les médias. Il y a la violence réelle, celle des guerres, des conflits, de l'exploitation des hommes, des enfants, des femmes; les rapports de l'Unicef et d'autres grandes institutions sont, à cet égard, dramatiquement éloquentes. Cette violence-là, nous devons la connaître pour pouvoir agir dans nos sphères d'action, afin qu'elle cesse un jour.

Il y a les violences de fiction. Comment veut-on établir un climat d'accueil et de sérénité dans une société quand on ne voit comme modèles que violence et sexe? Oui, les mentalités doivent changer et les vraies valeurs humaines doivent être véhiculées à nouveau.

Une série de mesures sont à prendre pour l'accueil de l'enfant. Les allocations familiales devront devenir un droit de l'enfant et ne pas être liées à la situation de celui ou de celle qui ouvre ce droit. Il conviendrait, d'une part, d'envisager des mesures pour permettre aux travailleurs et travailleuses de mener à la fois une vie de famille et une vie professionnelle, et, d'autre part, de revoir notre politique nationale et régionale en matière de transports en commun, de logements ainsi que notre politique communautaire en ce qui concerne les centres d'accueil, de guidance, les aides à domicile, les garderies et les gardiennes! En outre, nous devons mettre en œuvre une meilleure prévention sanitaire, sans oublier le secteur extrêmement important de l'enseignement, de la formation et des sports, et prendre des mesures telles que celles proposées depuis plusieurs années par le PSC et que notre président de groupe, M. Pierre Wintgens, a énumérées mardi, cette nomenclature n'étant évidemment pas exhaustive.

Je pense aussi que si, au long de leur combat, les femmes ont acquis une égalité en droit, elles ne l'ont encore guère dans les faits. Je sais, par expérience, que certaines ne sont pas choisies par des employeurs parce qu'elles sont enceintes ou qu'elles ont des enfants.

Des attitudes négatives à l'égard des femmes sont courantes. Leurs jours de congés et de maladie sont épiés et mis en exergue ainsi que la moindre défaillance physique de leur part. Savez-vous que certaines administrations refusent l'octroi de pauses-carrière?

Notre société à la recherche de performances, nécessaires bien sûr, oublie qu'elle doit considérer les aspects humains aussi.

Il faudra, à mon sens, aménager davantage encore le temps de travail. Nous portons tous et toutes, à quelque niveau que nous soyons, une responsabilité dans l'organisation de la société et dans son fonctionnement harmonieux.

J'ai peut-être enfoncé des portes ouvertes. Pourtant, bien que ces constats soient connus depuis longtemps, des mesures concrètes manquent encore cruellement. Une politique volontariste de la famille et de l'émancipation apporterait, à mon sens, une réponse aux différents problèmes de notre époque, problèmes élargissant le cadre de notre débat à la délinquance, à la toxicomanie, à la violence, et à ce dont on ne parle guère et qui, pourtant, se développe de plus en plus, je veux parler du suicide des jeunes.

Serons-nous aptes à répondre aux grands défis de notre temps? Il y a urgence, si nous voulons que, demain, hommes et femmes puissent avoir les enfants qu'ils souhaitent, qu'ils puissent les attendre sans crainte et dans la joie et leur donner l'amour et tout ce qui est nécessaire à leur développement dans une société « enfants admis » et « enfants respectés ». (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, la proposition de loi en discussion touche à un problème extrêmement délicat puisqu'il s'agit d'un problème fondamental de société qui concerne trois partenaires: l'enfant à naître, la femme enceinte et la société.

En ce qui concerne l'enfant à naître, nous sommes d'accord, à la quasi-unanimité, pour reconnaître qu'à partir du moment où il y a conception, il y a vie, vie peut-être inconsciente, bien qu'au vu du film *The silent cry* — Le cri silencieux — on constate qu'au bout de deux semaines, l'embryon réagit déjà lorsqu'un engin étranger veut le saisir. C'est une vie humaine, fragile, qui doit pouvoir s'épanouir grâce à l'aide de la société.

Quant à la femme enceinte, la situation de détresse est souvent réelle et profonde. Une femme disait: «Quand notre grossesse nous semble trop lourde à porter, la société doit le reconnaître sans condition et nous aider à surmonter l'épreuve.» S'il faut organiser quelque chose, c'est bien l'aide aux femmes enceintes et aux familles.

Il est à craindre que la situation de détresse, condition légale de l'avortement dans la loi projetée, devienne rapidement, comme c'est le cas en France, une formule fourre-tout et l'entretien médico-social qui doit l'accompagner une simple formalité administrative comme c'est le cas chez nous pour la procédure de conciliation en matière de divorce.

Voici ma petite expérience de notaire. J'ai été requis bien souvent à procéder à des divorces par consentement mutuel. La loi stipule que, lors des trois comparutions des candidats au divorce devant le président du tribunal, ce dernier doit faire les exhortations nécessaires pour tenter de réconcilier les deux conjoints. Sur trente ans de carrière de notariat, j'ai rencontré une seule fois un juge qui, régulièrement, a rempli son rôle en faisant les exhortations, en soulignant la responsabilité des futurs divorcés par rapport à leurs enfants et en attirant leur attention sur les désavantages du divorce. Tous les autres juges se sont contentés de demander aux deux conjoints s'ils étaient toujours disposés à divorcer. Sur leur réponse affirmative, le magistrat me priait d'acter leur décision.

Or, la magistrature, corps d'élite, est nommée par le Roi. Dans les cas de divorce, la magistrature n'est pas juge et partie. Or, le médecin qui, lui, n'est pas nommé par le Roi mais choisi par la femme en détresse a un rapport de clientèle avec celle-ci. Nous savons bien que certains médecins seront toujours plus conciliants que d'autres. Il ne faut pas «médicaliser» le problème en laissant la responsabilité au corps médical qui subit souvent une forte pression psychologique de la part de sa clientèle.

Le troisième partenaire est la société. Si l'on abandonne, sous quelque prétexte que ce soit, la protection légale de l'enfant à naître, on touche à une loi fondamentale de la société. Les conséquences en sont incalculables. Mme Simone Veil a déclaré: «Il suffit d'une seule modification apparemment anodine à une loi pour que les relations changent complètement à l'intérieur de la famille et de la société.»

La législation de l'avortement va aggraver sensiblement la maladie dont souffre l'Europe. L'Europe vieillit et sa mentalité aussi. Elle vit dans l'opulence. Elle n'a plus foi qu'en elle. Elle a peur de la vie, du risque, de l'enfant.

Les dernières projections de l'Institut national de statistique prévoient dans notre pays une diminution du nombre d'habitants de l'ordre de 1 million et demi pour l'an 2000. La vraie richesse de l'Europe réside dans une jeunesse qui accepte la vie, avec ses charges et ses joies. Un peuple qui autorise la mort de ses enfants se condamne lui-même.

Certes, certaines femmes connaissent des problèmes et sont en état de détresse. Rares sont celles qui demandent l'interruption de grossesse pour des motifs futiles. Mais à qui la faute? Sans doute au législateur qui n'a pas su prendre les mesures nécessaires et notamment, préventives.

Ainsi, dans l'enseignement secondaire, les jeunes ne reçoivent aucune éducation affective et sexuelle, aucune information, aucune aide pour prévenir une grossesse indésirée. Il conviendrait tout de même, mais ce n'est pas le cas, de leur inculquer un minimum de sens des responsabilités, lorsqu'ils désirent

vivre une vie sexuelle instable. Pour ma part, au cours de mes humanités, je n'ai jamais reçu la moindre indication à ce sujet. Ce n'est qu'en troisième année d'université à Louvain que j'ai reçu une heure d'information.

Aux Pays-Bas, la diminution du nombre d'avortements serait en rapport avec l'information réaliste qui est prodiguée aux jeunes, en matière de sexualité.

J'en viens aux mesures d'aide et d'accompagnement. Quand une mère est en détresse, la société a le devoir de l'aider et de l'instruire. Bon nombre de femmes en difficulté sont seules. Pourquoi ne créerait-on pas des centres pour épauler les femmes psychologiquement, financièrement et juridiquement? Pourquoi ne pas susciter des réseaux de familles d'accueil? Il en existe déjà actuellement qui fonctionnent bénévolement, mais leur nombre est insuffisant.

Reste l'adoption. Vous savez comme moi que de nombreux couples désirent adopter. Toutefois, dans notre pays, le nombre d'enfants qui pourraient bénéficier de cette mesure est insuffisant. Dès lors, ces couples sont obligés d'adopter des enfants étrangers, le plus souvent asiatiques.

Certains m'objecteront que des liens affectifs existent déjà entre une femme et l'enfant qu'elle a porté, bien qu'elle ait accepté l'idée de le laisser adopter dès la naissance. C'est exact, et cela prouve bien que l'instinct maternel existe. Notre devoir est d'aider à son épanouissement.

Je ferai une dernière réflexion. A maintes reprises, je suis intervenu à cette tribune dans la discussion de projets et de propositions de loi ou d'amendements, mais, en huit ans de carrière parlementaire, c'est la première fois qu'il m'est donné de m'exprimer sur un problème de société.

Dans un débat aussi fondamental, j'estime qu'une majorité qualifiée devrait être requise. Il serait anormal que 51 p.c. de croyants imposent leur volonté aux 49 p.c. de non-croyants, et inversement. Cette question mérite un large consensus, et je regrette que celui-ci n'ait pu être atteint au cours des longues discussions qui eurent lieu en commission.

En conclusion, je suis opposé au laxisme car il ne convient pas à une société saine. Toutefois, je ne nie pas l'existence de certaines situations dramatiques: le viol, la vie de la mère menacée, la malformation du fœtus, l'inceste. Je crois que, dans de tels cas, il faut agir.

Pour ma part, je voterai contre la proposition de loi telle quelle. Toutefois, je suis prêt à prendre en considération des amendements concernant les situations que je viens d'évoquer car il est de notre devoir d'aider les femmes en détresse. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bouchat.

M. Bouchat. — Monsieur le Président, M. de Seny, que je viens de rencontrer dans les couloirs, m'a répété le vieil adage qui dit que la concision est la hache des plus beaux discours. (*Sourires.*)

J'écouterai son conseil et serai donc bref. La vie, on l'a dit pendant ces trois jours, a été reconnue comme une valeur essentielle de notre société. Je l'ai entendu dans la bouche de tous ceux qui se sont exprimés dans cette enceinte, quelle que soit leur appartenance idéologique ou politique. On ne peut que se réjouir d'une pareille unanimité.

Cela signifie que, sur ce qui constitue un des piliers de notre société, à savoir la personne humaine, un large consensus se dégage, qui transcende nos conceptions idéologiques ou philosophiques. Et même, la plupart d'entre nous n'ont pas hésité à reconnaître que, dès la conception, il y a un être humain en devenir.

Le droit, garant des fondements d'une société, se doit d'assurer sa protection. Une société se détruit si elle ne met pas ce principe en exergue.

Cette affirmation de principe, nous ne la retrouvons pas dans la proposition dont nous débattons aujourd'hui. Sans doute condamne-t-elle l'interruption volontaire de grossesse, mais les

dérogrations qui y sont apportées, les exceptions qui sont introduites, aboutissent à permettre une interruption volontaire de grossesse dès lors qu'il y a chez la femme une volonté certaine et persistante.

L'article 2 de la proposition ne laisse aucun doute à cet égard. L'état de détresse, présenté *a priori* comme une condition de la dépenalisation de l'avortement, constitue une notion totalement vide de sens juridique étant donné qu'il est clairement dit que l'appréciation de la femme est souveraine et que, dès lors, aucun contrôle ne peut être opéré quant à sa décision.

Jamais une proposition aussi laxiste n'aura vu le jour en Europe.

L'application d'une législation de ce genre aboutit à nier la valeur de la vie à laquelle mon groupe et sans doute nous tous sommes fortement attachés.

Une société respectueuse des droits fondamentaux de l'homme ne peut se permettre d'autoriser, sans aucune condition et avec une telle légèreté, la suppression d'une vie en devenir.

Mais la vie m'a appris que si les principes devaient être affirmés, ils ne pouvaient pas nous amener à nous voiler la face devant certaines situations dramatiques. Et des situations dramatiques, il n'y a personne d'entre nous qui n'en ait pas rencontré. Nous avons tous été confrontés à des situations de détresse profonde, à des drames véritablement cornéliens.

Si la loi doit consacrer des principes, elle doit également, au nom de sa fonction régulatrice des relations humaines, c'est-à-dire des relations entre des hommes et des femmes, être attentive aux drames humains.

C'est la raison pour laquelle, avec douze membres de mon groupe, j'ai contresigné des amendements visant, dans certaines circonstances exceptionnelles, non pas à légitimer, non pas à autoriser, mais à excepter de l'application de la loi pénale certaines interruptions volontaires de grossesse.

S'il faut certes changer la loi, et nous nous y sommes efforcés, il faut le faire de manière plus modérée en établissant des garde-fous pour éviter toute banalisation de l'avortement.

S'il faut changer la loi, il faut mieux définir l'état de détresse et établir restrictivement les conditions dans lesquelles un avortement peut être autorisé.

S'il faut changer la loi, il convient de mettre tout en œuvre pour dissuader la femme d'avorter, notamment en l'obligeant à consulter un centre d'accueil susceptible de l'assister pendant sa grossesse.

S'il faut certes changer la loi, il s'impose d'établir une législation responsable, respectueuse de la vie à venir, ce qui n'est hélas pas le cas de la proposition Lallemand-Michielsens.

Il me semble important, à la fin de ce débat, de rappeler la position des douze sénateurs PSC qui ont cosigné les amendements derrière M. Cerexhe.

Nous n'avons pas cherché à trouver un compromis entre toutes les opinions philosophiques ou politiques. Par nos amendements, nous avons voulu, dans le respect intégral de nos principes, nous montrer réalistes et pleinement positifs.

Tout d'abord, nous admettons que laisser la loi telle quelle, revient à admettre implicitement la banalisation de l'avortement.

Bien sûr, la loi actuelle a le mérite évident d'affirmer une valeur morale intangible mais elle n'a plus que valeur de symbole.

Je ne reviendrai pas sur le problème de l'insécurité juridique : des voix plus autorisées que la mienne en ont parlé longuement et de manière bien plus compétente.

Ensuite, nous pensons qu'accepter la proposition de loi Lallemand-Michielsens reviendrait à admettre une banalisation légalisée de l'avortement. Ce serait tout aussi contraire à nos principes.

Nous pensons, par contre, au nom de la simple solidarité humaine, qu'il faut rencontrer les états de détresse mais encore faut-il que la notion d'état de détresse soit vraiment bien définie, cernée, et qu'elle puisse être soumise à contrôle.

Pour les douze cosignataires, l'avortement doit, objectivement et à des conditions bien déterminées, être l'ultime recours.

Nous n'avons pas l'impression en acceptant de déposer nos amendements de transiger au niveau des principes, mais de prendre en compte des valeurs de vie dont personne ne peut nier l'authenticité. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Ik stel u voor onze werkzaamheden te onderbreken. (*Instemming.*)

Nous poursuivrons cette discussion, ce soir, à 20 heures 10.

Wij zetten deze bespreking vanavond te 20 uur 10 voort.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 19 h 10 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 19 h 10 m.*)